

PAR COURRIEL

Québec, le 20 octobre 2022

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M19776**

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 9 septembre 2022, visant à obtenir :

*« en lien avec l'établissement #157496 exploitant : Location au chant de la rivière inc. Nous voudrions avoir tout document se trouvant en votre possession dans ce dossier (certificat de conformité, demande à la CITQ, courriel ou réponse de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, etc.) »*

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents présentant les renseignements recherchés. En vertu des articles 53 et 54, les renseignements personnels demeurent confidentiels. Vous trouverez les documents en pièce jointe.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,

Geneviève Morneau

GM/gv

p.j. Avis de recours  
 Ouverture - 11 juillet 2013  
 TO - 12 juillet 2013  
 DSA - 5 août 2013  
 CC - 7 août 2013  
 DD - 9 août 2013  
 Vente - 12 septembre 2013  
 Ass - 12 septembre 2013  
 Registraire - 24 octobre 2013  
 Courriel - 24 octobre 2013  
 Ass - 25 octobre 2013  
 Ass - 25 octobre 2013 (2)  
 Courriel - 28 octobre 2013 (p.j.25 octobre 2013 (2))  
 Ass - 28 octobre 2013  
 TB 6 novembre 2013  
 Fiche résultat 2 mai 2014  
 Fiche-résultat 6 juin 2016  
 Ass - 26 octobre 2016  
 Ass - 23 octobre 2018  
 Registraire - 24 octobre 2018  
 Fiche-résultat 10 mai 2019  
 Ass - 29 septembre 2020  
 Courriel - 29 septembre 2020 (p.j. Fiche-résultat 10 mai 2019 et Ass - 29 septembre 2020)  
 DA - 30 septembre 2020  
 facture - 9 octobre 2020  
 Courriel - 20 octobre 2020  
 taxes ancienne adresse nov. 2020  
 taxes nouvelle adresse nov 2020  
 Courriel - 13 novembre 2020  
 Courriels - 25-26 janvier 2021  
 Conf attest 21 octobre 2021  
 Courriels- juin-juillet 2022

### **Article 53 de la Loi sur l'accès**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

### **Article 54 de la Loi sur l'accès**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télé : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196  
Télé : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# NOUVEL ÉTABLISSEMENT ET MODIFICATIONS

Date : 2013 10 11 | No exploitant : 618172813 | No établissement : 1157496  
 Dépistage  Changement catégorie  No mandataire : \_\_\_\_\_  
 Ouverture  Réouverture même exploitant  Cession  Éclat  
 Réouverture autre exploitant  Cession particulière

EXPLOITANT  Locataire  Propriétaire  SECTION MANDATAIRE AU VERSO

Compagnie (actions)  Entreprise individuelle  Société en commandite  
 Association personnifiée  Société en nom collectif  Nbr. propriétaire : \_\_\_\_\_  
 Nom : Location au chant de la rivière inc NEQ : \_\_\_\_\_  
 Adresse : 200 - A 5<sup>e</sup> avenue St-Gabriel (Québec)  
Numéro civique rue Ville Province  
6104414510 Code postal Langue de correspondance :  Français  Anglais

**Représentant**  Féminin  Masculin  
 Prénom : Marian Nom : André  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Autre téléphone : \_\_\_\_\_  
 Télécopieur : \_\_\_\_\_ art.54  
 Courriel : info @ auchant

**CATÉGORIE D'ÉTABLISSEMENT**  
 Établissement hôtelier (EH)  Centre de vacances (CV)  Résidence de tourisme (RT)  
 Établissement d'enseignement (EE)  Village d'accueil (VA)  Autre établissement (AE)  
 Auberge de jeunesse (AJ)  Gîte (G)  
 Nb chambres |\_\_\_\_| Nb de chalets/condos/maisons/app./etc |\_\_\_\_7\_\_\_\_| Nb lits |\_\_\_\_|  
 Nb de suites |\_\_\_\_|  
 Adresse postale :  Idem à l'exploitant  Idem à l'établissement  Idem au mandataire  
 Début des opérations 2013 10 11

**ÉTABLISSEMENT**  
 Nom : \_\_\_\_\_  
 Adresse : \_\_\_\_\_ (Québec)  
Numéro civique rue Ville Province  
#157496  
 Code postal : \_\_\_\_\_  
 Téléphone : \_\_\_\_\_ Autre téléphone : \_\_\_\_\_  
 Télécopieur : \_\_\_\_\_  
 Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_  
 Site Internet : \_\_\_\_\_

**DOCUMENTS EXIGÉS**  
 Délégation d'autorité  Liste des unités  Assurance 2 000 000  
 Taxe  Bail location  Lettre location  
 Acte notarié  Mandat  Certificat conformité : \_\_\_\_\_

**DOCUMENTS À EXPÉDIER**  Par la poste  Par courriel  
 Lettre  Facturation  DSA  DD  Certificat de conformité  
 Avis destruction panonceau

**COMMENTAIRES**  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Infos prises par : \_\_\_\_\_ art.54 Saisie Xenios par : \_\_\_\_\_ art.54  
 Date : 2013 10 11 | Date : 2013 10 11  
A M J A M J

Le 12 juillet 2013

Madame Manon Audet  
LES CHALETS DU MAS DES ÉQUERRES  
A-200, 5e Avenue  
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

N/Réf. : Établissement n° 157496

**Objet : Ouverture de dossier**

Madame,

Nous avons bien pris note de votre intention d'exploiter une résidence de tourisme située au 171, 5e Avenue, Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Afin de nous permettre de compléter l'ouverture du dossier de cet établissement, vous trouverez sous ce pli les documents requis. Vous devez :

- remplir ou modifier tous les formulaires ci-joints ;
- signer aux endroits appropriés ;
- payer la facture ;
- nous retourner le tout **sur réception** dans l'enveloppe-réponse.

Ces formulaires doivent être accompagnés du (ou des) document(s) suivant(s) :

- un certificat\* de conformité à la réglementation municipale relative aux usages (document ci-joint) ;
- une preuve d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement ;
- la copie du titre de propriété ou du compte de taxes municipales (à fournir par vous) ;
- la délégation d'autorité qui autorise Manon Audet à être la représentante au dossier (modèle ci-joint).

\* Tout document officiel émanant de votre municipalité, arrondissement ou municipalité régionale de comté (MRC) attestant que l'établissement mentionné en rubrique est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages peut également tenir lieu de certificat de conformité.

Mandataire de Tourisme Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489  
info@citq.qc.ca • www.citq.info  
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7



Sur réception des documents requis et de leur validation, nous vous ferons parvenir une attestation provisoire vous permettant d'exploiter votre établissement en attendant la visite du classificateur, laquelle aura lieu lorsque nous serons dans votre secteur. Vous recevrez également une trousse contenant entre autres le guide de classification correspondant à la catégorie de votre établissement.

Vous devez savoir également que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique oblige les exploitants à détenir une assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$. À la demande d'exploitants de résidences de tourisme et de gîtes qui ont eu de la difficulté à s'assurer à cette hauteur, la CITQ a conclu une entente avec le courtier Invesa qui s'est engagé à le faire si les normes d'admissibilité sont respectées (voir dépliant ci-joint, s'il y a lieu). La CITQ ne retire aucun avantage de cet accord et vous rappelle que le choix de l'assureur vous appartient.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires relatifs à l'ouverture de votre dossier, n'hésitez pas à me joindre en composant le 450 679-3737 (Montréal et les environs) ou le 1 866 499-0550 (aucuns frais), poste 231. Il me fera plaisir de vous aider.

Enfin, la CITQ offre des services de scénarisation qui peuvent vous aider à atteindre le niveau de classement recherché et à mieux cibler vos investissements en fonction de ce classement (voir le dépliant ci-joint).

Nous comptons sur votre diligente collaboration et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos meilleurs sentiments.

 art.54

Audrey Roy  
Agente d'administration

p. j.

# Inscription et modifications

## Fichier des établissements d'hébergement touristique

### Résidences de tourisme

Identifiant de l'établissement : 157496

Adresse de correspondance

Madame Manon Audet  
 LES CHALETS DU MAS DES ÉQUERRES  
 A-200, 5e Avenue  
 Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

**REÇU LE**  
 09 AOUT 2013



Utilisez les cases ci-dessous pour effectuer vos changements et vos corrections.

### 1. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

1.1. Type de détention (cochez ✓)

- X  Propriétaire  
 Locataire

1.2. NEQ

1167108241

1.3. Forme juridique (cochez ✓)

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Entreprise individuelle  | <input type="checkbox"/> Société en nom collectif (S.E.N.C.)          |
| <input type="checkbox"/> Association personnifiée | <input type="checkbox"/> Société étrangère                            |
| <input type="checkbox"/> Coopérative              | X <input checked="" type="checkbox"/> Société par actions (compagnie) |
| <input type="checkbox"/> Mutuelle d'assurance     | <input type="checkbox"/> Syndicat de copropriété                      |
| <input type="checkbox"/> Société de participation | <input type="checkbox"/> Fichier des autorités publiques              |
| <input type="checkbox"/> Société en commandite    | <input type="checkbox"/> Autre personne morale (spécifiez)            |

1.4. Type de personne (cochez ✓)

- X  Personne morale  Personne physique  
 Madame  Monsieur

1.5. Nom

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE INC.

1.6. Adresse

A-200, 5e Avenue

1.7. Municipalité

Saint-Gabriel-de-Valcartier

1.8. Code postal

G0A 4S0

1.9. Province ou état

Québec

1.10. Pays

Canada

1.11. Téléphone principal

[redacted] art.54

1.12. Téléphone secondaire

[redacted] art.54

1.13. Télécopieur

[redacted]

1.14. Représentant (cochez ✓)

- X  Madame  Monsieur

Manon Audet

1.15. Courriel de l'exploitant ou de son représentant

info@auchantdelariviere.com

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PCFIM-05-11 Date de début d'exploitation prévue : 2013-07-11 ATR : 4 Agente : 231 Numéro d'exploitant : 687283 2013-07-12



## Inscription et modifications

### Fichier des établissements d'hébergement touristique

#### Résidences de tourisme

Identifiant de l'établissement : 157496

### 2. COORDONNEES DE L'ETABLISSEMENT (Ces renseignements peuvent être diffusés.)

2.1. Nom **LES CHALETS DU MAS DES ÉQUERRES** Location Au chalet De la rivière OK

2.2. Adresse **171, 5e Avenue**

2.3. Municipalité **Saint-Gabriel-de-Valcartier**

2.4. Code postal **G0A 4S0** | 2.5. Municipalité avant fusion

2.6. Téléphone principal (pour réservation) **418 844-2424** | 2.7. Téléphone secondaire

2.8. Télécopieur

2.9. Téléphone sans frais **877 844-2424** | Territoire(s) d'accès **CAN**

2.10. Courriel de l'établissement **info@masdesequerres.com** *Au chalet de la rivière* OK

2.11.1. Site Web (français) **www.masdesequerres.com** *Au chalet de la rivière*

2.11.2. Site Web (anglais)  Identique au site Internet français (voir 2.11.1)

2.12. Adresse de correspondance (cochez ✓) OK  
 Identique à l'adresse de l'établissement  
 Identique à l'adresse de l'exploitant *Au chalet de la rivière 17 sept*  
 Autre (voir et corriger l'encadré à la page 1)

2.13. Langue de correspondance (cochez ✓)  
 Français  
 Anglais



# Déclaration de services et d'activités

## Résidences de tourisme

Identifiant de l'établissement : 157496

### CONSEILS PRATIQUES



Utilisez les cases ci-dessous pour effectuer vos changements et vos corrections.

### COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

ATR : 4 Tél. : 418 844-2424  
~~LES CHALETS DU MAS DES ÉQUERRES~~  
 171, 5e Avenue  
 Saint-Gabriel-de-Valcartier  
 G0A 4S0  
*Location au chalet de la Rivière*

### 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1. Cartes acceptées (cochez ✓)

- American Express
- Carte de débit
- Discover
- En Route
- JCB
- MasterCard
- Visa

#### 1.2. Localisation (cochez ✓)

- À la campagne
- À la ferme
- À moins de 10 km d'un aéroport
- Au bord d'une rivière, d'un lac ou du fleuve
- Au bord de la mer (golfe)
- Au centre-ville
- En forêt

#### 1.3. Accès à votre établissement

N° de route ou d'autoroute 573 N° de sortie     

#### 1.4. Période d'exploitation (cochez ✓)

- Annuelle
- Saisonnière

Date d'ouverture 12 Sept Date de fermeture 2013  
jj-mm jj-mm

Date d'ouverture      Date de fermeture       
jj-mm jj-mm



## Déclaration de services et d'activités Résidences de tourisme

Identifiant de l'établissement : 157496

### 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX (suite)

#### ● Configuration des unités

1.5. Nombre total d'unités  
(appartements, maisons ou chalets)       7

#### ● Commodités

Attention ! Le nombre d'unités par équipement ne peut être supérieur au nombre total d'unités déclaré à la question 1.5.

1.6. Nombre d'unités avec accès à Internet par modem	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7	1.13. Nombre d'unités avec foyer	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 0
1.7. Nombre d'unités avec accès à Internet haute vitesse	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7	1.14. Nombre d'unités avec lecteur DVD	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7
1.8. Nombre d'unités avec accès à Internet sans fil	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7	1.15. Nombre d'unités pour non-fumeurs	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7
1.9. Nombre d'unités avec air climatisé	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 0	1.16. Nombre d'unités avec salle de bains privée	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7
1.10. Nombre d'unités avec baignoire à remous	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> 4	1.17. Nombre de salles de bains partagées	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7
1.11. Nombre d'unités avec cuisinette	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7	1.18. Nombre d'unités avec téléphone	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 0
1.12. Nombre d'unités avec four à micro-ondes	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7	1.19. Nombre d'unités avec téléviseur	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> 7



## Déclaration de services et d'activités

### Résidences de tourisme

Identifiant de l'établissement : 157496

## 2. DÉCLARATION DE SERVICES OFFERTS SUR PLACE



**Veillez cocher les services offerts SUR LES LIEUX MÊMES DE VOTRE ÉTABLISSEMENT.**

- |  |  |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Animaux de compagnie admis           | <input checked="" type="checkbox"/> Navette : aéroport                           |
| <input type="checkbox"/> Ascenseur                                       | <input type="checkbox"/> Navette : station de ski                                |
| <input type="checkbox"/> Bar   | <input type="checkbox"/> Rampe de mise à l'eau                                   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Belvédère                            | <input checked="" type="checkbox"/> Remise sécurisée pour bicyclettes <i>oui</i> |
| <input type="checkbox"/> Centre d'affaires                               | <input type="checkbox"/> Remise sécurisée pour motoneiges                        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Centre de détente                    | <input checked="" type="checkbox"/> Remise sécurisée pour skis <i>oui</i>        |
| <input checked="" type="checkbox"/> Consigne                             | <input checked="" type="checkbox"/> Réservation obligatoire                      |
| <input type="checkbox"/> Dépanneur                                       | <input type="checkbox"/> Restauration sur place : petit-déjeuner                 |
| <input checked="" type="checkbox"/> Établissement entièrement non-fumeur | <input type="checkbox"/> Restauration sur place : déjeuner                       |
| <input type="checkbox"/> Garde d'enfants                                 | <input type="checkbox"/> Restauration sur place : dîner                          |
| <input checked="" type="checkbox"/> Laveuse et sècheuse                  | <input type="checkbox"/> Salle(s) de réception, de réunion ou de congrès         |
| <input type="checkbox"/> Literie en location                             | <input type="checkbox"/> Sauna   |
| <input checked="" type="checkbox"/> Literie incluse                      | <input checked="" type="checkbox"/> Stationnement extérieur gratuit              |
| <input type="checkbox"/> Location de bicyclettes                         | <input type="checkbox"/> Stationnement extérieur payant                          |
| <input type="checkbox"/> Location d'embarcations                         | <input type="checkbox"/> Stationnement intérieur gratuit                         |
| <input type="checkbox"/> Location de motoneiges                          | <input type="checkbox"/> Stationnement intérieur payant                          |
| <input type="checkbox"/> Location de skis alpins                         | <input checked="" type="checkbox"/> Tarif de groupe                              |
| <input type="checkbox"/> Location de skis de randonnée                   | <input type="checkbox"/> Téléphone public  |
| <input type="checkbox"/> Location de voitures                            | <input type="checkbox"/> Transport en commun à proximité                         |

## 3. DÉCLARATION DE SERVICES OFFERTS DANS LES AIRES COMMUNES

- Spa extérieur  
 Spa intérieur



## Déclaration de services et d'activités Résidences de tourisme

Identifiant de l'établissement : 157496

### 4. DÉCLARATION D'ACTIVITÉS OFFERTES SUR PLACE



**Veillez cocher les activités offertes SUR LES LIEUX MÊMES DE VOTRE ÉTABLISSEMENT.**

**\* Cependant, cinq activités praticables à proximité de votre établissement (10 km et moins) peuvent être déclarées ; elles sont identifiées en caractères gras.**

- |  |   |
|--|---|
| <p><input type="checkbox"/> Baignade : piscine extérieure</p> <p><b>X</b> <input type="checkbox"/> Baignade : piscine intérieure</p> <p><input type="checkbox"/> Baignade : plage</p> <p><input type="checkbox"/> Chasse</p> <p><input type="checkbox"/> Équitation</p> <p><input type="checkbox"/> Escalade</p> <p><input type="checkbox"/> Glissoires d'hiver</p> <p><b>X</b> <input type="checkbox"/> Golf</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Golf à moins de 10 km*</b></p> <p><b>X</b> <input type="checkbox"/> Observation de la faune</p> <p><input type="checkbox"/> Observation des mammifères marins</p> <p><input type="checkbox"/> Patinage sur glace</p> <p><input type="checkbox"/> Pêche</p> <p><input type="checkbox"/> Pêche blanche</p> <p><input type="checkbox"/> Piste cyclable</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Piste cyclable à moins de 10 km*</b></p> <p><input type="checkbox"/> Plan d'eau sans baignade</p> <p><input type="checkbox"/> Programme d'animation pour adultes</p> <p><input type="checkbox"/> Programme d'animation pour enfants</p> <p><input type="checkbox"/> Randonnée en traîneau à cheval</p> <p><input type="checkbox"/> Randonnée en traîneau à chiens</p> <p><input type="checkbox"/> Salle de conditionnement physique</p> <p><input type="checkbox"/> Salle de jeux intérieurs</p> <p><input type="checkbox"/> Salle de spectacles</p> | <p><input type="checkbox"/> Sentiers de motoneige</p> <p><input type="checkbox"/> Sentiers de quad (VTT)</p> <p><b>X</b> <input type="checkbox"/> Sentiers de randonnée pédestre</p> <p><b>X</b> <input type="checkbox"/> Sentiers de raquettes</p> <p><input type="checkbox"/> Sentiers de vélo de montagne</p> <p><input type="checkbox"/> Ski alpin</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Ski alpin à moins de 10 km*</b></p> <p><input type="checkbox"/> Ski de randonnée</p> <p><b>X</b> <input type="checkbox"/> <b>Ski de randonnée à moins de 10 km*</b></p> <p><input type="checkbox"/> Sport nautique : canot</p> <p><input type="checkbox"/> Sport nautique : chaloupe</p> <p><input type="checkbox"/> Sport nautique : kayak</p> <p><input type="checkbox"/> Sport nautique : motomarine</p> <p><input type="checkbox"/> Sport nautique : pédalo</p> <p><input type="checkbox"/> Sport nautique : planche à voile</p> <p><input type="checkbox"/> Sport nautique : plongée sous-marine</p> <p><input type="checkbox"/> Sport nautique : rafting</p> <p><input type="checkbox"/> Sport nautique : voilier</p> <p><b>X</b> <input type="checkbox"/> Tennis extérieur</p> <p><input type="checkbox"/> Tennis intérieur</p> <p><input type="checkbox"/> Terrain avec équipement sportif</p> <p><b>X</b> <input type="checkbox"/> Terrain de jeux pour enfants</p> <p><input type="checkbox"/> Théâtre d'été</p> <p><input type="checkbox"/> <b>Théâtre d'été à moins de 10 km*</b></p> |
|--|---|



## Déclarations et consentement

Identifiant de l'établissement : 157496

### 1. RENOVATIONS MAJEURES

Si votre établissement fait l'objet de rénovations majeures, veuillez nous le faire savoir afin de nous permettre de maximiser les visites de classification. Nous vous demandons de nous donner les renseignements suivants :

Mon établissement fait l'objet de rénovations majeures du : 2013-09-12 au : 2014-03-15.

La CITQ se réserve toutefois le droit d'effectuer une visite de classification à l'intérieur des dates susmentionnées.

### 2. DECLARATION DU PRIX MAXIMAL QUOTIDIEN



Les prix déclarés doivent exclure les taxes et être inscrits en dollars entiers seulement. Effectuez vos corrections s'il y a lieu. Attention ! Les prix déclarés seront ceux diffusés.



Prix par nuitée		Capacité	
Prix maximal de l'unité la moins chère	150-336	de l'unité la plus petite	24
Prix maximal de l'unité la plus chère	400-1104	de l'unité la plus grande	23

### 3. DÉCLARATION ET CONSENTEMENT

Les données fournies dans ces formulaires peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos différents partenaires. Ces outils sont, entre autres, le site touristique officiel du gouvernement du Québec (bonjourquebec.com). (cochez ✓)

- J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.
- J'accepte que seule l'adresse de mon établissement ne soit pas diffusée. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans [bonjourquebec.com](http://bonjourquebec.com).
- Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets. Je déclare avoir lu ce document et l'Entente de service relative à la classification des établissements d'hébergement touristique et de m'y conformer.

Nom du répondant (en lettres moulées)

MAURICE ANDRÉ

X

Signature

art.54

Date

5 Août 2013

1 - Partie à l'usage du demandeur

RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉTABLISSEMENT



Exploitant : LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE INC.

Représentant : Manon Audet

Adresse : A-200, 5e Avenue, Saint-Gabriel-de-Valcartier, Québec Code postal : G0A 4S0

Téléphone principal : [redacted] art.54 Téléphone secondaire : [redacted] art.54

Adresse courriel : info@auchantdelariviere.com

Mandataire (si différent de l'exploitant) :

Représentant :

Adresse : Code postal :

Téléphone principal : Téléphone secondaire :

Adresse courriel :

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : LES CHALETS DU MAS DES ÉQUERRES Location Au Chant De la Rivière

Adresse : 171, 5e Avenue Code postal : G0A 4S0

Arrondissement, municipalité, MRC : Saint-Gabriel-de-Valcartier La Jacques-Cartier

Nombre maximal d'unités : 07

- Catégorie :
- Établissement hôtelier
  - Gîte
  - Établissement d'enseignement
  - Établissement de pourvoirie
  - Auberge de jeunesse
  - Résidence de tourisme
  - Centre de vacances
  - Établissement de camping
  - Village d'accueil
  - Autre établissement d'hébergement

2 - Partie à l'usage de la municipalité

CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

L'établissement est-il conforme à la réglementation municipale d'urbanisme sur les usages ou aux droits acquis?

Oui Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : Aucun nombre maximal d'unités

Non Motifs de non-conformité :

Aucune réglementation

Protégé par droits acquis Nombre maximal d'unités reconnu en vertu des droits acquis : 07  Aucun nombre maximal d'unités

Autres motifs :

Officier municipal : FRANÇOIS-MICHEL HARDY

(Nom en lettres moulées du fonctionnaire municipal autorisé)

Signature : [redacted] art.54 Date : 7 août 2013

Sceau de la municipalité (Facultatif)

## DÉLÉGATION D'AUTORITÉ

Nous soussignés, copropriétaires de l'établissement d'hébergement touristique située à l'adresse ci-dessous, nommons **MANON AUDET** pour nous représenter aux fins de discussion auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (la CITQ). Nous acceptons que la CITQ se réserve le droit de ne faire affaire qu'avec notre représentant pour des questions d'administration et de classification de cette unité si elle le juge à propos.


**Noms des copropriétaires :**

**Date :** 12 juillet 2013

Mario Albert

Et

Manon Audet

**Appellation de l'établissement et coordonnées : Numéro d'établissement : 157496**

*Location Au Haut De La rivière INC*  
LES CHALETS DU MAS DES ÉQUERRES

171, 5e Avenue

Saint-Gabriel-de-Valcartier, (Québec) G0A 4S0

**Signature des copropriétaires :**

**Date :** *6 Août 2013*

 **art.54**

dossier 157-496



N/D: 13A02770138

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le douze septembre.

DEVANT Me André AUBERT, notaire à Québec, province de Québec.

**COMPARAISSENT:**

**GUSSIMMO INC.**, corporation légalement constituée sous l'autorité de la partie 1A de la "Loi sur les compagnies" le 20 janvier 2011, laquelle a été continuée le 14 février 2011 suivant la Loi sur les sociétés par actions (Québec), ayant le siège de ses affaires au 171, 5ième Avenue, Saint-Gabriel-de-Valcartier, province de Québec, G0A 4S0, ici représentée et agissant par Christian Asselin, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration adoptée le 12 septembre 2013 et d'une résolution spéciale des actionnaires en date du 12 septembre 2013, lesquelles ne sont pas modifiées ni révoquées, extrait de ces résolutions sont annexées aux présentes après avoir été reconnu véritable par le mandataire et signé par lui en présence du notaire soussigné, pour identification.

Ci-après nommée : le « Vendeur »

ET

**LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE INC.** société légalement constituée, suivant la "Loi sur les sociétés par actions (Québec)", par certificat de constitution en date du 29 juin 2012, ayant son siège social au 252, chemin Redmond, St-Gabriel-de-Valcartier, province de Québec, G0A 4S0; représentée par Manon Audet et par Mario Albert en vertu d'une résolution du conseil d'administration de ladite société en date du 9 septembre 2013 laquelle n'est pas modifiée ni révoquée. Une copie de cette résolution est annexée à l'original de la minute 8966 du notaire soussigné, après avoir été reconnue véritable et signée pour identification en présence du notaire.

Ci-après nommée : l'« Acheteur »

**PRÉAMBULE**

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

- A) Le Vendeur est propriétaire d'une entreprise de location de chalets exploitée par ce dernier au 171, 5ième Avenue, à Saint-Gabriel-de-Valcartier, province de Québec, G0A 4S0, sous le nom « Les Chalets du Mas des Équerres » (ci-après nommée: l'« Entreprise »);
- B) L'Acheteur est intéressé à acquérir l'Entreprise et il a à cette fin



**CONCERNANT LES DROIT SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

DOSSIER  
157-496

Les parties déclarent que:

L'adresse des comparants telle qu'énoncée dans la comparution est celle du siège social du cédant et du cessionnaire.

L'immeuble présentement vendu est situé dans la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Selon le cédant et le cessionnaire, le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de cinq cent dix mille dollars (510 000,00 \$)

Selon le cédant et le cessionnaire, le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation pour l'immeuble transféré est de cinq cent trente-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (535 890,00 \$).

Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de six mille cinq cent trente-huit dollars et trente-cinq cents (6 538,35 \$).

Ladite vente ne concerne pas des meubles tels que définis à l'article 1.0.1. de la Loi précitée.

**DONT ACTE** à Québec, sous le numéro huit mille neuf cent soixante-sept (8967) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence dudit notaire.

GUSSIMMO INC. [redacted] art.54

Par : [redacted]  
Christian ASSELIN

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIERE INC.

Par : [redacted] art.54  
Manon AUDET

Par : [redacted] art.54  
Marie ALBERT

[redacted] art.54  
Me André AUBERT, NOTAIRE

Copie conforme de l'original demeuré en mon étude

[redacted] art.54



## Conditions particulières Declarations

dossier. 157 496.

POLICEN° / POLICY NO.

365-2930

ASSURANCE DES ENTREPRISES

ASSURÉ / INSURED

AUDET MANON  
171, 5E AV.  
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER QC  
G0A 4S0

COURTIER / BROKER

ASSURANCES STEPHANE  
VAILLANCOURT  
1024 AVENUE FOURNIER  
SAINT-AGAPIT, QC  
G0S 1Z0

3316

BUR 002 C

DURÉE DU CONTRAT  
A 0 h 01, heure normale, à l'adresse stipulée aux présentes.

Jour	Mois	An	Jour	Mois	An
12	09	2013	12	09	2014

TRANSACTION / TRANSACTION

NOUVELLE POLICE

01

PRISE D'EFFET  
DU CHANGEMENT

Jour	Mois	An

LA PRÉSENTE ASSURANCE EST CONSENTIE SUR LA  
BASE DES DÉCLARATIONS CONSIGNÉES AUX  
CONDITIONS PARTICULIÈRES ET MOYENNANT LE  
PAIEMENT DE LA PRIME.

Day Month Year Day Month Year  
12:01 AM standard time at the address as stated herein.  
POLICY PERIOD

Day Month Year  
EFFECTIVE DATE  
OF MODIFICATION

IN CONSIDERATION OF THE PREMIUM STATED, THE  
INSURER WILL INDEMNIFY THE INSURED IN ACCOR-  
DANCE WITH THE TERMS AND CONDITIONS OF  
THE POLICY.

ASSUJETTI AUX DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SUPPLÉMENTAIRES (FORMULAIRE 240.0 VERSION 4.)

SITUATION - 1 -

252 CH REDMOND  
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

C. MUN. 205400-1  
CONSTRUCTION 6

ACTIVITES (ASSURÉ):  
GITE DU PASSANT

INSPECTION  
4570964

-----  
DETAIL DES GARANTIES  
-----

NO	DESCRIPTION	REGLE FORMULAIRE		FRANCHISE	MONTANT
		PROP.			
1	BATIMENTS	80	034.0-5.	5 000	750 000
2	CONTENU	80	034.1-5.	2 500	50 000
8	ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION - BENEFICE BRUT - FORMULE ETENDUE		238.0-4.		90 000
25	ASSURANCE CONTRE LES DETOURNEMENTS, DISPARITION ET DESTRUCTION - FORMULE A		110.1-5.	250	10 000
26	ARGENT ET VALEURS - PERTES SUR LES LIEUX ASSURES OU DANS DES LOCAUX BANCAIRES		110.2-4.	250	2 500
27	ARGENT ET VALEURS - PERTES HORS DES LIEUX ASSURES		110.3-4.	250	2 500
28	CONTREFAÇON DE MANDATS OU DE BILLETS DE BANQUE		110.4-4.	250	2 500
29	CONTREFAÇON PREJUDICIABLE AUX DEPOSANTS		110.5-4.	250	2 500
30	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE DES ENTREPRISES CIVICA DE BASE		091.0-4.		
	LIMITATIONS DE GARANTIE				
	MONTANT PAR SINISTRE			500	2 000 000
	MONTANT GLOBAL POUR LE RISQUE PRODUITS/APRES TRAVAUX				2 000 000
	MONTANT PREJ. PERSONNEL ET PREJ. IMPUTABLE A LA PUBLICITE				2 000 000
	MONTANT GLOBAL GENERAL				5 000 000
	MONTANT POUR RESPONSABILITE LOCATIVE			500	100 000
	MONTANT POUR FRAIS MEDICAUX				25 000
	QUALITE JURIDIQUE: PERSONNE PHYSIQUE				
	NATURE DES ACTIVITES ET SITUATION DES LIEUX DONT VOUS ETES PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT: GITE DU PASSANT				
	BASE DE PRIME: RECETTES				170 000
	FPQ NO.6 - POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUEBEC - FORMULE DES NON-PROPRIETAIRE		094.9-1.		2 000 000
40	ASSURANCE BRIS DES EQUIPEMENTS		168.0-1.	5 000	800 000
42	AVENANT RELATIF AU TREMBLEMENT DE TERRE		159.0-4.	10 %	800 000

PAGE 1

art.54



## Rechercher une entreprise au registre

### État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2013-10-24 14:07:53

#### Informations générales

##### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1168369602
Nom	Location Au Chant De La Rivière Inc.

##### Adresse du domicile

Adresse	252 ch. Redmond Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada
---------	--

##### Adresse du domicile élu (adresse de correspondance)

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

##### Immatriculation

Date d'immatriculation	2012-07-12 08:59:26
Statut	Immatriculée
Date d'entrée en vigueur du statut d'immatriculation	2012-07-12 08:59:26
Date de cessation prévue	Aucune date de cessation n'est prévue.

##### Forme juridique

Type	Compagnie
Date de formation	2012-06-29 00:00:00 Constitution
Lieu de constitution (province, État, pays)	Québec



Régime constitutif	Loi sur les sociétés par actions
Régime courant	Loi sur les sociétés par actions

**Dates des mises à jour**

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2012-07-18 11:52:25
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	Aucune déclaration de mise à jour annuelle n'a été produite à ce jour.
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2013	2014-07-01 00:00:00

**Faillite**

L'entreprise n'est pas en faillite.

**Fusion et scission**

La personne morale n'a fait l'objet d'aucune fusion ou scission.

**Continuation et autre transformation**

La personne morale n'a fait l'objet d'aucune continuation ou autre transformation.

**Liquidation ou dissolution**

L'entreprise ne fait pas l'objet d'une liquidation ou d'une dissolution.

**Activités économiques et nombre de salariés****1<sup>er</sup> secteur d'activité**

CAE	9113
Description	Camps et cabines pour touristes
Précisions (facultatif)	Gîte touristique et location de chalet pour touristes

**2<sup>e</sup> secteur d'activité**

Activité non déclarée

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec	Aucun
------------------------------	-------

**Actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir****Actionnaires**



**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire n'est pas majoritaire.

Nom de famille	Audet
Prénom	Manon
Adresse	252 ch. Redmond Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

**Deuxième actionnaire**

Nom de famille	Albert
Prénom	Mario
Adresse	252 ch. Redmond Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

**Liste des administrateurs**

Nom	Audet, Manon
Fonction	Administrateur
Date de début du mandat	
Date de fin du mandat	
Adresse	252 ch. Redmond Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

Nom	Albert, Mario
Fonction	Administrateur
Date de début du mandat	
Date de fin du mandat	
Adresse	252 ch. Redmond Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

Nom	Audet, Manon
Fonction	Président
Date de début du mandat	2012-07-12
Date de fin du mandat	
Adresse	252 ch. Redmond Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

Nom	Audet, Manon
Fonction	Secrétaire
Date de début du mandat	2012-07-12
Date de fin du mandat	
Adresse	252 ch. Redmond Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada



Nom	Albert, Mario
Fonction	Vice-président
Date de début du mandat	2012-07-12
Date de fin du mandat	
Adresse	252 ch. Redmond Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

#### Dirigeants non membres du conseil d'administration

##### Président

Il n'y a pas de président.

##### Secrétaire

Il n'y a pas de secrétaire.

##### Principal dirigeant

Il n'y a pas de principal dirigeant.

##### Fondé de pouvoir

Il n'y a pas de fondé de pouvoir.

##### Administrateurs du bien d'autrui

Il n'y a pas d'administrateur du bien d'autrui.

#### Établissements

Il n'y a aucun établissement.

#### Documents

##### Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

##### Documents conservés

Type de document	Date de traitement
Déclaration initiale	2012-07-18 11:52:25
Certificat de constitution	2012-07-12 08:59:26



**Nom et autres noms utilisés au Québec**

Date de mise à jour de l'index des noms 2012-06-29 00:00:00

**Nom**

Nom	Version(s) du nom dans une autre langue	Date d'entrée en vigueur	Date de fin d'utilisation	Situation
Location Au Chant De La Rivière Inc.		2012-06-29		En vigueur

**Autres noms utilisés au Québec**

Autre nom	Version(s) du nom dans une autre langue	Date d'entrée en vigueur	Date de fin d'utilisation	Situation
-----------	---	--------------------------	---------------------------	-----------



© Gouvernement du Québec

**Audrey Roy**

---

**De:** Jolicoeur, Line <Line.Jolicoeur@tourisme.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 24 octobre 2013 15:30  
**À:** Audrey Roy  
**Objet:** RE: Dossier 157496  
**Pièces jointes:** 201310241522.pdf

REÇU LE  
25 OCT. 2013

**Tourisme**  
**Québec** 

Salut Voici ce que je viens de recevoir

À:



**Line Jolicoeur**

Tourisme Québec  
Direction de l'accueil et de l'hébergement touristiques  
Tél.: 1-800-482-2433 poste 3454  
Fax.: 1-418-646-6439  
[line.jolicoeur@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:line.jolicoeur@tourisme.gouv.qc.ca)

---

**De :** Audrey Roy [<mailto:aroy@citq.qc.ca>]  
**Envoyé :** 24 octobre 2013 14:17  
**À :** Jolicoeur, Line  
**Cc :** Pascal Darcy  
**Objet :** Dossier 157496

Bonjour Line,

Nous avons bien reçu les documents que tu nous a transmis pour le dossier 157496 cependant je tenais à t'aviser que la preuve d'assurance n'a pas la bonne adresse assurée, c'est inscrit 252 chemin Redmond. On voit l'assuré, qui lui a la bonne adresse, le 171 5<sup>e</sup> avenue, mais on doit obtenir clairement la note que cet établissement est aussi assuré.

On ne peut donc pas compléter le dossier, il ne manque plus que ça.

Merci,

**Audrey Roy**  
Agente d'administration  
CITQ



RECU LE  
25 OCT. 2013



A :	_____	De :	Stéphane Vaillancourt
	_____		Assurance S. Vaillancourt
Fax :	_____	Date :	24/10/2013
		Nombre de pages incluant celle-ci :	1

### CONFIRMATION D'ASSURANCE HABITATION

Nous confirmons par la présente que la/les personne(s) mentionnée(s) ci-dessous est(sont) assurée(s) auprès de la compagnie indiquée au bas en ce qui concerne les biens suivants :

Assuré(s) : Manon Audet et Mario Albert

Adresse du risque : 200A 5e Avenue  
Saint Gabriel de Valcartier , Qc G0A-4S0

Cie et numéro de Police : Intact 365-2930 Date d'effet : 12/09/2013 au 12/09/2014

Créancier : Banque Scotia  
1440 Jules Verne , Qc G2G-2V6  
350,000\$ +  
Responsabilité Civile

Montant Assurance : 2,000,000\$

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane Vaillancourt  
418-401-0613

#157496

RECU LE

25 OCT. 2013



<b>A :</b>	_____	<b>De :</b>	Stéphane Vaillancourt
	_____		Assurances ASV inc.
<b>Fax :</b>	_____	<b>Date :</b>	24/10/2013
<b>Nombre de pages incluant celle-ci :</b>			1

### CONFIRMATION D'ASSURANCE HABITATION

Nous confirmons par la présente que la/les personne(s) mentionné(s) ci-dessous est(sont) assurée(s) auprès de la compagnie indiquée au bas en ce qui concerne les biens suivants :

**Assuré(s) :** Manon Audet et Mario Albert

**Adresse du risque :** 252 Chemin Redmond  
Saint Gabriel de Valcartier, Qc G0A-4S0

**Cie et numéro de** 12/09/2013 au 12/  
**Police :** Intact 365-2930 **Date d'effet :** 09/2014

**Créancier :** Caisse Populaire Deajardins de Saint-Augustin de Desmaures  
330 Route 138, St-Augustin de Desmaures, Qc  
G3A-1G8

**Montant Assurance :** 750000\$ +  
Responsabilité Civile  
2,000,000\$

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane Vaillancourt  
418-401-0613

**Audrey Roy**

---

**De:** Jolicoeur, Line <Line.Jolicoeur@tourisme.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 28 octobre 2013 09:46  
**À:** Audrey Roy  
**Objet:** dossier 157496 LES CHALETS DU MAS DES ÉQUERRES  
**Pièces jointes:** 201310280938.pdf

REÇU LE  
28 OCT. 2013

**Tourisme**  
**Québec** 

Salut Audrey

Voici finalement la partie manquante pour le dossier

À+



**Line Jolicoeur**  
Tourisme Québec  
Direction de l'accueil et de l'hébergement touristiques  
Tél.: 1-800-482-2433 poste 3454  
Fax.: 1-418-646-6439  
[line.jolicoeur@tourisme.gouv.qc.ca](mailto:line.jolicoeur@tourisme.gouv.qc.ca)



#157496

REÇU LE

28 OCT. 2013



ASSURANCE STÉPHANE VAILLANCOURT

A :	<u>Zine Jolre Coeur</u>	De :	<u>Stéphane Vaillancourt</u>
	<u>DOSSIER 157 496</u>		<u>Assurance S. Vaillancourt</u>
Fax :	<u>418-646-6439</u>	Date :	<u>24/10/2013</u>
Nombre de pages incluant celle-ci :		<u>1</u>	

**CONFIRMATION D'ASSURANCE HABITATION**

Nous confirmons par la présente que la/les personne(s) mentionnée(s) ci-dessous est(sont) assurée(s) auprès de la compagnie indiquée au bas en ce qui concerne les biens suivants :

Assuré(s) :	<u>Location au chant de la riviere inc</u>		
Adresse du risque :	<u>(171 5e Avenue)(165 5e Avenue)(171b 5e Avenue)</u>		
	<u>St-Gabriel de Valcartier, Qc G0A-4S0</u>		
Cie et numéro de Police :	<u>Intact 365-2918</u>	Date d'effet :	<u>12/09/13 au 12/09/2014</u>
Créancier :	<u>Caisse Populaire de Charlesbourg ,</u>		
	<u>155 76e Rue Est , Québec , Qc</u>		
	<u>G1H-1G4</u>		
Montant Assurance :	<u>861000\$ + Responsabilité Civile 2,000,000\$</u>		

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles et vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane Vaillancourt 418-401-0613

Le 6 novembre 2013

Madame Manon Audet  
171, 5e Avenue  
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

N/Réf. : Établissement n° 157496  
Appellation : LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE  
Adresse : 171, 5e Avenue, Saint-Gabriel-de-Valcartier

Objet : Attestation de classification provisoire et trousse de bienvenue

Madame,

La Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) vous souhaite la bienvenue.

La CITQ a bien reçu et validé tous les documents requis pour l'ouverture de votre dossier de classification. En attendant de recevoir la visite du classificateur, une attestation de classification provisoire de la catégorie « résidences de tourisme », valide jusqu'au 31 décembre 2013, vous est émise par la présente pour l'établissement mentionné ci-dessus.

Il est important de noter également que l'attestation de classification (nombre d'étoiles) qui était rattachée à l'établissement que vous venez d'acquérir ou de rouvrir n'est pas transférable. Votre établissement sera par conséquent diffusé avec la mention « évaluation en cours » jusqu'à ce qu'il soit classifié à nouveau.

Dans le même ordre d'idées, dans le but de bien vous préparer à cette visite, veuillez trouver dans la trousse ci-jointe :

le guide de classification de votre catégorie d'établissement, ouvrage de consultation essentiel qui contient tous les critères d'évaluation s'appliquant à votre établissement et des explications importantes sur le fonctionnement de la classification.

Nos guides sont le fruit des nombreuses recherches et consultations menées régulièrement auprès du milieu et du public voyageur. Voilà pourquoi nous aimerions vous rappeler que sa reproduction est interdite, en tout ou en partie, à moins d'une autorisation écrite et préalable de notre part.

des bulletins *info CITQ* et un signet portant l'adresse du site Web de la CITQ, outils à valeur ajoutée qui offrent une foule de renseignements sur la classification et sur les enjeux reliés à la gestion d'un établissement d'hébergement touristique. Notre site Web comporte en outre un espace réservé exclusivement aux exploitants. Pour accéder à celui-ci, vous aurez besoin de votre numéro d'établissement (157496) et de votre numéro d'exploitant (687283) comme mot de passe.

La CITQ a également mis sur pied des services de scénarisation qui peuvent vous aider à atteindre le niveau de classement recherché. Pour en savoir davantage sur ces services, communiquez avec votre agente de relations avec les exploitants aux coordonnées indiquées ci-dessous.

La CITQ vous remercie de votre collaboration et vous invite à communiquer, au besoin, avec Julie Tremblay, votre agente de relations avec les exploitants, en composant le 450 679-3737 (Montréal et les environs) ou le 1 866 499-0550 (aucuns frais), poste 232, qui sera heureuse de répondre à vos questions sur la classification de votre établissement.

Dans l'espoir que vous obtiendrez tout le succès espéré, nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



art.54

Michel Rheault

MR/jb  
p. j. Trousse de bienvenue



Corporation de  
l'industrie touristique  
du Québec

Le 2 mai 2014

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE  
MADAME MANON AUDET  
171, 5e Avenue  
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

**Objet: Résultat de classification — Établissement 157496**

Madame,

Vous trouverez ci-joint la fiche-résultat de la visite de classification de votre établissement effectuée le 20 mars 2014. Votre établissement est classé **3 étoiles**.

Vous pouvez interjeter appel de ce résultat dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous pouvez demander la marche à suivre à votre agent ou la consulter dans la zone réservée aux exploitants du [www.citq.info](http://www.citq.info).

Nous vous rappelons que pour vous prévaloir de la possibilité d'en appeler du résultat, vous ne devez avoir apporté aucune modification, amélioration ou rénovation tant que nous n'aurons pas effectué de contre-visite de votre établissement.

Pour toute information relative aux résultats, veuillez communiquer avec Louis Vézina, au poste 234. La CITQ offre également des services à valeur ajoutée, comme des lettres de détails, des visites intérimaires ou des visites de scénarisation. Veuillez-vous adresser à votre agent.

Si votre classement demeure le même et qu'il n'y a pas de modification au nom de votre établissement, votre panonceau, tenant lieu d'attestation ministérielle, demeure valide et doit continuer d'être affiché à la vue du public. Sinon, un nouveau panonceau vous sera transmis. Si votre établissement est visité pour la première fois, vous devrez afficher le panonceau fourni à la vue du public. La prochaine visite de classification aura lieu dans moins de deux ans de la date de la présente visite.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



art.54

Michel Rheault  
p.j.

**Mandataire de Tourisme Québec**

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489  
[info@citq.qc.ca](mailto:info@citq.qc.ca) • [www.citq.info](http://www.citq.info)  
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7



Corporation de  
l'industrie touristique  
du Québec

### RÉSULTAT DE VISITE — RÉSIDENCE DE TOURISME

Nom de l'établissement: LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE  
Adresse de l'établissement: 171, 5e Avenue, Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0  
Numéro de l'établissement: 157496  
Nombre d'unités: 6  
Date de la visite: 20 mars 2014

#### CLASSEMENT

3 étoiles

GROUPES	UNITÉS	SECTIONS	NIVEAU SECTIONS	NIVEAU UNITÉS	NIVEAU GROUPES
COLIBRI! PARULINE	PARULINE				3
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	4		
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	3		
		SECTION 3 : LA CUISINE ET LA SALLE À MANGER	3		
		SECTION 4 : LE SALON	3		
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	3		
		SECTION 6 : SERVICES ET ACTIVITÉS	4		
		SECTION 7 : LE TOURISME DURABLE	5		
		GEAI BLEU OU CARDINAL	GEAI BLEU		
SECTION 1 : LES CHAMBRES	2				
SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	2				
SECTION 3 : LA CUISINE ET LA SALLE À MANGER	3				
SECTION 4 : LE SALON	3				
SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	3				
SECTION 6 : SERVICES ET ACTIVITÉS	4				

#### Mandataire de Tourisme Québec

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489  
info@citq.qc.ca • www.citq.info  
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

		SECTION 7 : LE TOURISME DURABLE	5		
MESANGE OU HIRONDELLE					3
	MESANGE			3	
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	3		
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	3		
		SECTION 3 : LA CUISINE ET LA SALLE À MANGER	3		
		SECTION 4 : LE SALON	3		
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	3		
		SECTION 6 : SERVICES ET ACTIVITÉS	3		
		SECTION 7 : LE TOURISME DURABLE	5		

## Mandataire de Tourisme Québec

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489  
 info@citq.qc.ca • www.citq.info  
 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

Le 6 juin 2016

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE  
MADAME MANON AUDET  
171, 5e Avenue  
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

**Objet : Résultat de classification – Établissement 157496**

Madame,

Vous trouverez ci-joint la fiche-résultat de la visite de classification de votre établissement effectuée le 10 mai 2016. Votre établissement est classé **2 étoiles**.

Votre établissement a subi un déclassement. Vous trouverez les détails expliquant cette diminution ci-dessous. Vous remarquerez, à la lecture du tableau ci-joint, que plusieurs des sections principales de l'évaluation obtiennent un niveau inférieur à 3.

Le présent classement de votre établissement s'explique en partie par le réaménagement des critères de classification annoncé depuis 2014. Réclamé par de nombreux exploitants, ce réaménagement a notamment apporté des changements dans l'importance accordé à certaines sections de l'évaluation et à certains critères. Pour en savoir davantage sur ces changements, nous vous invitons à consulter le guide tutoriel, dans la zone réservée aux exploitants du [www.citq.info](http://www.citq.info).

À cette étape-ci, trois options s'offrent à vous :

1. **Vous pouvez faire appel du résultat.** Lisez attentivement la marche à suivre dans le site Web de la CITQ ou demandez de l'aide à votre agent. Vous devez toutefois respecter deux conditions préalables : vous avez 30 jours suivant la date d'émission de votre résultat pour interjeter appel; vous ne devez entre-temps rien modifier tant que la contre-visite ne sera pas effectuée;
2. **Plutôt que de faire appel du résultat,** vous pouvez en tout temps demander notre aide pour travailler à regagner l'étoile perdue. Prenez contact sans tarder avec votre agent qui vous expliquera comment procéder. Toutefois, après 30 jours, un nouveau panneau vous sera envoyé. Il vous faudra détruire le panneau actuel et le remplacer par le nouveau;

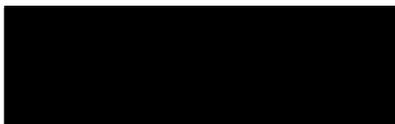
3. **Vous ne prenez pas contact avec nous d'ici 30 jours.** Nous présumerons donc que vous acceptez votre résultat. Après ces 30 jours, un nouveau panonceau vous sera envoyé. Il vous faudra détruire le panonceau actuel et le remplacer par le nouveau.

Pour toute information relative aux résultats, veuillez communiquer avec Julie Tremblay par téléphone au poste 232. La CITQ offre également des services à valeur ajoutée, comme des lettres de détails, des visites intérimaires ou des visites de scénarisation. Veuillez vous adresser à votre agent.

La prochaine visite de classification aura lieu dans moins de deux ans de la date de la présente visite.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



art.54

Michel Rheault

p.j.

**RÉSULTAT DE VISITE — RÉSIDENCE DE TOURISME**

Nom de l'établissement: LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE  
 Adresse de l'établissement: 171, 5e Avenue, Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0  
 Numéro de l'établissement: 157496  
 Nombre d'unités: 6  
 Date de la visite: 10 mai 2016

**CLASSEMENT**

**2 étoiles**

GROUPES	UNITÉS	SECTIONS	NIVEAU SECTIONS	NIVEAU UNITÉS	NIVEAU GROUPES
CARDINAL	CARDINAL				2
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	2		
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	1		
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	2		
		SECTION 4 : LE SALON	2		
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	3		
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	5		
		SECTION 7 : LE TOURISME DURABLE	3		
COLIBRI OÙ HIRONDELLE ET MESANGE	HIRONDELLE				2
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	3		
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	2		
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	2		
		SECTION 4 : LE SALON	2		
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	2		
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	3		
		SECTION 7 : LE TOURISME DURABLE	3		
Gaie BLEU					2

Gaie BLEU	Gaie BLEU			2	
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	2		
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	2		
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	2		
		SECTION 4 : LE SALON	2		
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	3		
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	5		
		SECTION 7 : LE TOURISME DURABLE	3		
MERLE					2
	MERLE			2	
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	2		
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	2		
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	1		
		SECTION 4 : LE SALON	2		
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	2		
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	4		
		SECTION 7 : LE TOURISME DURABLE	3		

**Nom et adresse postale de l'Assuré**

Location Au Chant De La Rivière  
Inc.  
171 . 5e Avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Courtier 3316**

Assurances ASV inc.  
1619 rue de Rouville QUÉBEC QC  
G1W 3V3

**Renseignements généraux**

Intact Compagnie d'assurance, ci-après nommé l'Assureur.

Type de document	RENOUVELLEMENT
Durée	<b>Du</b> 12 septembre 2016 <b>au</b> 12 septembre 2017 À 0h01, heure locale à l'adresse postale de l'Assuré indiquée ci-dessus
Méthode de facturation	Perception assuré
<b>Prime totale du contrat</b>	<b>11 325 \$</b>

**Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer**

Moyennant le paiement de la prime, le présent contrat est consenti sur la base des déclarations consignées aux conditions particulières, des montants de garantie et franchises, des termes et conditions, des exclusions et définitions inclus aux formulaires et avenants faisant partie du contrat.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulières y compris les renouvellements s'y rapportant.

## RÉSILIATION

En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas échéant, est résilié et remis à l'Assureur.

Date de la résiliation (Jour, Mois, An): \_\_\_\_\_

Raison: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Assuré

Date

**Situation 1**

**Adresse** 171 5E avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Affectation** gîte du passant

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Assurance des biens - Bâtiments et/ou Contenu - 034.0 - Bâtiments	034.0-5	80	5 000	721 000
Assurance des biens - Bâtiments et/ou Contenu - 034.1 - Contenu	034.1-5	80	2 500	141 947
Bénéfice brut - Formule étendue ou perte réelle subie	238.0-4		500	250 000
Tremblement de terre	159.0-4		10 %	837 813
Inondation	159.1-2		25 000	837 813
Refoulement des égouts	159.2-1		5 000	50 000
Assurance bris des équipements	168.0-1		5 000	862 947
Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction 110.1 - Détournements (Formule A)	110.1-5		250	10 000
Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction - 110.2 - Pertes ou détériorations sur les lieux assurés ou dans les locaux bancaires	110.2-4		250	5 000
Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction - 110.3 - Pertes ou détériorations hors des lieux assurés	110.3-4		250	5 000
Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction - 110.4 - Contrefaçon de mandats ou de billets de banque	110.4-4		250	5 000
Assurance contre les détournements, la disparition et la destruction - 110.5 - Contrefaçon préjudiciable aux déposants	110.5-4		250	5 000

**Situation 1**

**L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et**

Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
155 76e rue Est, Québec QC G1H 1G4

Créancier hypothécaire

**Applicable à**

Assurance des biens - Bâtiments et/ou Contenu - 034.0  
- Bâtiments

**Situation 2**

**Adresse** 165 5E avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Affectation** gîte du passant (Cardinal)

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Assurance des biens - Bâtiments et/ou Contenu - 034.0 - Bâtiments	034.0-5	80	5 000	309 000
Assurance des biens - Bâtiments et/ou Contenu - 034.1 - Contenu	034.1-5	80	2 500	63 592
Bénéfice brut - Formule étendue ou perte réelle subie	238.0-4			1
Tremblement de terre	159.0-4		10 %	361 740
Inondation	159.1-2		25 000	361 740
Refoulement des égouts	159.2-1		5 000	25 000
Assurance bris des équipements	168.0-1		5 000	361 740

**L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et**

Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
155 76e rue Est, Québec QC G1H 1G4

Créancier hypothécaire

**Applicable à**

Assurance des biens - Bâtiments et/ou Contenu - 034.0 - Bâtiments

Situation 3

**Adresse** 171B 5E avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Affectation** gîte du passant (Geai Bleu)

<b>Garanties</b>	<b>Formulaire</b>	<b>R.P.</b> %	<b>Franchise</b> \$	<b>Montant de garantie</b> \$
Assurance des biens - Bâtiments et/ou Contenu - 034.0 - Bâtiments	034.0-5	80	5 000	309 000
Assurance des biens - Bâtiments et/ou Contenu - 034.1 - Contenu	034.1-5	80	2 500	63 592
Bénéfice brut - Formule étendue ou perte réelle subie	238.0-4			1
Tremblement de terre	159.0-4		10 %	361 740
Inondation	159.1-2		25 000	361 740
Refoulement des égouts	159.2-1		2 500	25 000
Assurance bris des équipements	168.0-1		5 000	361 740

**L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et**

Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
155 76e rue Est, Québec QC G1H 1G4

Créancier hypothécaire

**Applicable à**

Assurance des biens - Bâtiments et/ou Contenu - 034.0 - Bâtiments

## Responsabilité civile

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant de garantie \$
Responsabilité civile générale des entreprises - Civica de base	091.0-4		
Garantie A - Dommages corporels et dommages matériels		500	1 000 000
Garantie A - Montant global pour risque produits/après travaux			1 000 000
Garantie B - Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité			1 000 000
Montant global général			5 000 000
Garantie C - Frais médicaux			25 000
Garantie D - Responsabilité locative		500	100 000
F.P.Q. no.6 - Police d'assurance automobile du Québec - Formule des non-proprétaires	094.9-1		1 000 000

### Information de tarification

Lieux, biens et activités	Base de prime
LOCATION DE CHALETS À COURT TERME ET GÎTE DU PASSANT	Prime fixe

## Dispositions supplémentaires

### Formulaire

Exclusions communes	003.1-6
Avenant de déclaration d'une situation d'urgence	003.2-4
Dispositions générales	240.0-4
Clause relative aux Garanties hypothécaires (Approuvé par le BAC)	242.0-1

### En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture,  
veuillez composer le numéro suivant :

**1 866 464 2424**

# CONFIRMATION PROVISOIRE

## Assurance habitation

### ASSURÉ(S)

Nom(s) : Manon Audet

Adresse : 171 5<sup>e</sup> Avenue  
 Saint-Gabriel de Valcartier , Qc  
 G0A-4S0

ADRESSE DU RISQUE (si différente de l'adresse postale)

### COORDONNÉES DU CABINET

Nom : Assurances ASV Inc  
 Adresse : 1505 Chemin Ste-Foy B 300  
 Québec , Qc G1S-2P1

### ASSUREUR

Nom : Intact  
 N° de police : 365-2918  
 Date d'entrée en vigueur : 12 Septembre 2018  
 Date d'expiration : 12 Septembre 2019

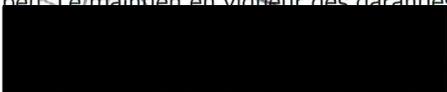
### CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE

Nom : Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
 Adresse : 155 76<sup>e</sup> Rue Est  
 Québec , Qc  
 G1H-1G4

OBJET DE L'ASSURANCE		FORMULE	FRANCHISE
<input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire occupant <input type="checkbox"/> Copropriétaire occupant <input type="checkbox"/> Locataire occupant <input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Résidence secondaire <input type="checkbox"/> Résidence saisonnière <input type="checkbox"/> Immeuble loué à des tiers	<input type="checkbox"/> Risques spécifiés <input type="checkbox"/> Bâtiment - Tous risques /Contenu - Risques spécifiés <input checked="" type="checkbox"/> Tous risques <input type="checkbox"/> Incendie et garanties annexes <input type="checkbox"/> Autre :	5000 \$
GARANTIES			
Coût de réparation ou de reconstruction		Montants	Montants
<input checked="" type="checkbox"/> <b>MONTANT DE GARANTIE UNIQUE</b>		\$	
Bâtiment	<input checked="" type="checkbox"/>	618000 \$	Améliorations locatives \$
Dépendances	<input type="checkbox"/>	\$	Répartition \$
Biens meubles	<input type="checkbox"/>	\$	Responsabilité civile 2000000 \$
Unité d'habitation	<input type="checkbox"/>	\$	Responsabilité civile complémentaire (Umbrella) \$
AVENANTS			
Montants		Montants	
<input type="checkbox"/> Débordement ou fuite de mazout	\$	<input type="checkbox"/> Modification des montants d'assurance	\$
<input type="checkbox"/> Dispositions légales visant la reconstruction	\$	_____	\$
<input type="checkbox"/> Dommages d'eau - Eau du sol et égouts	\$	<input type="checkbox"/> Biens divers risques spécifiés	\$
<input type="checkbox"/> Dommages d'eau - Eau au dessus du sol	\$	_____	\$
<input type="checkbox"/> Frais de démolition extérieure	\$	<input type="checkbox"/> Biens divers tous risques	\$
<input type="checkbox"/> Spa et piscine creusés	\$	_____	\$
<input type="checkbox"/> Spa et piscine hors-terre ou semi-creusés	\$	<input type="checkbox"/>	\$
<input type="checkbox"/> Tremblements de terre	\$	_____	\$
<input type="checkbox"/> Autres :	\$	_____	\$
INFORMATION COMPLÉMENTAIRE			

Les couvertures sont assujetties aux primes, conditions, limitations et exclusions du contrat émis par l'assureur.

La présente confirmation d'assurance remplace provisoirement, pour une période de 30 jours, votre police d'assurance qui sera émise sous peu. Le maintien en vigueur des garanties est conditionnel au paiement de la prime.

Par :  art.54 Date : 23-10-2018

Formulaire réalisé par :

Nom : Stéphane Vaillancourt

Téléphone : 581-742-2700



MONTANT DE LA GARANTIE

#157496

Registraire  
des entreprisesQuébec 

## Rechercher une entreprise au registre

## État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2018-10-24 10:42:20

## État des informations

## Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1168369602
Nom	Location Au Chant De La Rivière Inc.

## Adresse du domicile

Adresse	171 5e Avenue Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada
---------	--

## Adresse du domicile élu

<b>Nom de l'entreprise</b>	Location Au Chant De La Rivière Inc.
<b>Nom de la personne physique</b>	
Nom de famille	Audet
Prénom	Manon

Adresse	171 5e Avenue Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada
---------	--

## Immatriculation

Date d'immatriculation	2012-07-12
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2012-07-12
Date de fin de l'existence	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

## Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
-----------------	----------------------------------

Date de la constitution	2012-06-29 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

**Dates des mises à jour**

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2018-02-06
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2018-02-06 2017
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2018	2019-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2017	2018-07-01

**Faillite**

L'entreprise n'est pas en faillite.

**Fusion et scission**

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

**Continuation et autre transformation**

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

**Liquidation ou dissolution**

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés****1<sup>er</sup> secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	9113
Activité	Camps et cabines pour touristes
Précisions (facultatives)	location de chalet pour touristes

**2<sup>e</sup> secteur d'activité**

Aucun renseignement n'a été déclaré.

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec  
De 1 à 5

**Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir****Actionnaires**

**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire n'est pas majoritaire.

Nom de famille	Audet
Prénom	Manon
Adresse	171 5e Avenue Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

**Deuxième actionnaire**

Nom de famille	Albert
Prénom	Mario
Adresse	171 5e Avenue Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

**Convention unanime des actionnaires**

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

**Liste des administrateurs**

Nom de famille	Audet
Prénom	Manon
Date du début de la charge	2012-08-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président, Secrétaire
Adresse	171 5e Avenue Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

Nom de famille	Albert
Prénom	Mario
Date du début de la charge	2012-08-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Vice-président
Adresse	171 5e Avenue Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A4S0 Canada

**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Fondé de pouvoir**

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

**Établissements**

Aucun établissement n'a été déclaré.

**Documents en traitement**

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

**Index des documents****Documents conservés**

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-02-06
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-03-10
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-01-07
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-02-09
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-01-24
Déclaration initiale	2012-07-18
Certificat de constitution	2012-07-12

**Index des noms**

Date de mise à jour de l'index des noms 2012-06-29

**Nom**

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Location Au Chant De La Rivière Inc.		2012-06-29		En vigueur

**Autres noms utilisés au Québec**

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec



Corporation de  
l'industrie touristique  
du Québec

Le 10 mai 2019

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE  
MADAME MANON AUDET  
171, 5e Avenue  
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

**Objet: Résultat de classification — Établissement 157496**

Madame,

Vous trouverez ci-joint la fiche-résultat de la visite de classification de votre établissement. Votre établissement est classé **2 étoiles**.

Vous pouvez interjeter appel de ce résultat dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous pouvez demander la marche à suivre à votre agent ou la consulter dans la zone réservée aux exploitants du [www.citq.info](http://www.citq.info).

Nous vous rappelons que pour vous prévaloir de la possibilité d'en appeler du résultat, vous ne devez avoir apporté aucune modification, amélioration ou rénovation tant que nous n'aurons pas effectué de contre-visite de votre établissement.

Pour toute information relative aux résultats, veuillez communiquer avec Julie Tremblay, au poste 232. La CITQ offre également des services à valeur ajoutée, comme des lettres de détails, des visites intérimaires ou des visites de scénarisation. Veuillez-vous adresser à votre agent.

Si votre classement demeure le même et qu'il n'y a pas de modification au nom de votre établissement, votre panneau, tenant lieu d'attestation ministérielle, demeure valide et doit continuer d'être affiché à la vue du public. Sinon, un nouveau panneau vous sera transmis. Si votre établissement est visité pour la première fois, vous devrez afficher le panneau fourni à la vue du public. La prochaine visite de classification aura lieu moins de deux ans après la date de la présente visite.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Directeur général,



art.54

Jocelyn Dessureault  
p.j.

**Mandataire du ministère du Tourisme du Québec**

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489  
[info@citq.qc.ca](mailto:info@citq.qc.ca) • [www.citq.info](http://www.citq.info)  
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

RÉSULTAT DE VISITE — RÉSIDENCE DE TOURISME

Nom de l'établissement: LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE  
 Adresse de l'établissement: 171, 5e Avenue, Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0  
 Numéro de l'établissement: 157496  
 Nombre d'unités: 6

CLASSEMENT

2 étoiles

GROUPES	UNITÉS	SECTIONS	NIVEAU SECTIONS	NIVEAU UNITÉS
APPARTEMENT MESANGE, MERLE	MESANGE			2
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	2	
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	1	
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	2	
		SECTION 4 : LE SALON	1	
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	2	
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	2	
APPARTEMENTS COLIBRI, HIRONDELLE,	COLIBRI			2
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	2	
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	2	
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	2	
		SECTION 4 : LE SALON	1	
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	2	
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	3	
CHALET CARDINAL				
	CARDINAL			2

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489  
 info@citq.qc.ca • www.citq.info  
 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

		SECTION 1 : LES CHAMBRES	2	
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	0	
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	2	
		SECTION 4 : LE SALON	2	
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	3	
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	4	
GEAI BLEU				
	GEAI BLEU			2
		SECTION 1 : LES CHAMBRES	2	
		SECTION 2 : LES SALLES DE BAINS	1	
		SECTION 3 : L'ESPACE REPAS	2	
		SECTION 4 : LE SALON	1	
		SECTION 5 : L'EXTÉRIEUR DE LA RÉSIDENCE	3	
		SECTION 6 : LES SERVICES, INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS	5	

## Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489  
 info@citq.qc.ca • www.citq.info  
 1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

**Mandataire du ministère du Tourisme du Québec**

Téléphone : 450 679-3737 • Aucuns frais : 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489  
info@citq.qc.ca • www.citq.info  
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

Location Au Chant De La Rivière  
Inc.  
1361 . 5e Avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

## AVIS À L'ASSURÉ

# EXCLUSION RELATIVE AUX VIRUS ET AUX BACTÉRIES – CONTRAT D'ASSURANCE DES BIENS DES ENTREPRISES

Madame, Monsieur,

Veillez noter que nous avons ajouté une exclusion relative aux virus et aux bactéries à votre contrat, dans le formulaire des Exclusions communes. Cette exclusion met davantage en évidence le fait que nos contrats ne couvrent pas les pertes ou les dommages occasionnés par les virus, les bactéries et les autres micro-organismes. Comme avant, si votre contrat contient une garantie qui couvre les pertes d'exploitation, il faut que les biens subissent des pertes ou des dommages matériels pour que la garantie produise ses effets.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre courtier.

Intact Assurance



# Votre relevé d'assurance entreprise

Modification de police

<b>Période d'assurance</b> du 12 sep. 2020 au 12 sep. 2021	<b>Plan de paiement</b> Prélèvements bancaires
--	--

Conservez cet avis pour vos dossiers.  
Aucune réponse n'est requise.



intact.ca

<b>Numéro de police</b> 365-2918	<b>Courtier</b> 3316
-------------------------------------	-------------------------

**Date du relevé**  
02 sep. 2020

**Questions ?**  
**Communiquez avec votre courtier :**  
581 742 2700

ASSURANCES ASV INC.  
1505, CHEMIN STE-FOY  
BUREAU 300  
QUEBEC QC G1S 2P1

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIERE  
INC.  
1361, . 5E AVENUE  
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER QC G0A 450

## Information importante pour vous

✓ Votre compte a été mis à jour. Nous effectuerons les prélèvements bancaires tels qu'ils apparaissent sur ce relevé.

## Détail de votre compte

Date de prise d'effet	Description	Montant
12 sep. 2020	<b>Solde antérieur</b>	<b>18 914,21 \$</b>
	Modification de police	-2 327,00
	Frais d'intérêts	-40,72
	Taxe sur prime d'assurance	-209,43
	<b>Nouveau solde</b>	<b>16 337,06 \$</b>

Des frais d'intérêts de 1,75% de la prime sont répartis également sur vos prélèvements pour la durée complète de votre police.

## Une situation d'urgence ?

Composez le **1 866 464 2424**



On prend SOIN de vous.  
EN 30 MINUTES. GARANTI.

Demandez à votre courtier  
comment le **Conseiller juridique**  
**Affaires** peut vous aider à  
protéger vos droits.



Intact Compagnie d'assurance  
2450, rue Girouard Ouest  
St-Hyacinthe, QC  
J2S 3B3

Intact Assurance prélèvera les paiements  
mensuels fixes à même le compte-chèques  
mentionné ci-après :

**XXX1034**

Tous les chiffres sauf les derniers sont cachés afin de  
protéger vos renseignements personnels.

**En cas de numéro de compte erroné, avisez  
votre courtier.**

## Calendrier de paiements

Police 365-2918

Date du paiement	Montant du prélèvement
12 sep. 2020	1 667,86 \$
12 oct. 2020	1 333,60
12 nov. 2020	1 333,56
12 déc. 2020	1 333,56
12 jan. 2021	1 333,56
12 fév. 2021	1 333,56
12 mars 2021	1 333,56
12 avr. 2021	1 333,56
12 mai 2021	1 333,56
12 juin 2021	1 333,56
12 jul. 2021	1 333,56
12 août 2021	1 333,56



*Intact Compagnie d'assurance*  
2450 rue Girouard Ouest  
Saint-Hyacinthe QC J2S 3B3

**Nom et adresse postale de l'Assuré**

Location Au Chant De La Rivière  
Inc.  
1361 . 5e Avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Courtier 3316**

Assurances ASV inc.  
1505, chemin Ste-Foy Bureau 300 QUEBEC QC  
G1S 2P1

**Renseignements généraux**

Intact Compagnie d'assurance, ci-après nommé l'Assureur.

Type de document	RENOUVELLEMENT
Durée	<b>Du</b> 12 septembre 2020 <b>au</b> 12 septembre 2021 À 0h01, heure locale à l'adresse postale de l'Assuré indiquée ci-dessus
Méthode de facturation	Perception assuré
<b>Prime totale du contrat</b>	<b>14 661 \$</b>

**Moins de papier, plus de commodité!**  
Pour recevoir vos documents d'assurance électroniquement,  
parlez à votre courtier.



**Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer**

Moyennant le paiement de la prime, le présent contrat est consenti sur la base des déclarations consignées aux conditions particulières, des montants de garantie et franchises, des termes et conditions, des exclusions et définitions inclus aux formulaires et avenants faisant partie du contrat.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulières y compris les renouvellements s'y rapportant.

## RÉSILIATION

En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas échéant, est résilié et remis à l'Assureur.

Date de la résiliation (Jour, Mois, An): \_\_\_\_\_

Raison: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Assuré

Date

**Situation 1**

**Adresse** 171 5E avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Affectation** gîte du passant

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Bâtiment et/ou contenu - Formule étendue	034.0-7			
Bâtiments		80	5 000	525 000
Contenu		80	2 500	124 000
Bénéfice brut - Formule étendue	233.0-1		500	200 000
Assurance bris des équipements	168.0-1		5 000	649 000

**L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et**

**Applicable à**

Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
155 76e rue Est, Québec QC G1H 1G4

Créancier hypothécaire

Bâtiments

LADCO Leasing Canada  
7300 Chapman Highway, Knoxville TN 37920 UNITED STATES

Créancier

Contenu  
Contenu loué

Situation 2

**Adresse** 165 5E avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Affectation** gîte du passant (Cardinal)

<b>Garanties</b>	<b>Formulaire</b>	<b>R.P.</b>	<b>Franchise</b>	<b>Montant de garantie</b>
		%	\$	\$
Bâtiment et/ou contenu - Formule étendue	034.0-7			
Bâtiments		80	5 000	270 000
Contenu		80	2 500	56 000
Bénéfice brut - Formule étendue	233.0-1			1
Assurance bris des équipements	168.0-1		5 000	326 000

**L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et**

**Applicable à**

Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
155 76e rue Est, Québec QC G1H 1G4

Créancier hypothécaire

Bâtiments

**Situation 3**

**Adresse** 171B 5E avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Affectation** gîte du passant (Geai Bleu)

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Bâtiment et/ou contenu - Formule étendue	034.0-7			
Bâtiments		80	5 000	240 000
Contenu		80	2 500	44 000
Bénéfice brut - Formule étendue	233.0-1			1
Assurance bris des équipements	168.0-1		5 000	284 000

**L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et**

**Applicable à**

Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
155 76e rue Est, Québec QC G1H 1G4

Créancier hypothécaire

Bâtiments

**Divers**

<b>Garanties</b>	<b>Formulaire</b>	<b>R.P.</b>	<b>Franchise</b>	<b>Montant de garantie</b>
		%	\$	\$
Différence dans les couvertures, franchises et montants d'assurance - Responsabilité civile	780.5-1			

## Responsabilité civile

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant de garantie \$
Responsabilité civile des entreprises - Max	091.0-5		
Garantie A - Dommages corporels et matériels - par sinistre			1 000 000
Garantie A - Responsabilité pour Abus - montant global			1 000 000
Garantie A - Montant global pour risque produits - après travaux - par période d'assurance			1 000 000
Garantie A - Franchise applicable au dommage matériel		1 000	
Garantie B - Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité - par personne			1 000 000
Garantie C - Frais médicaux - par personne			50 000
Garantie D - Responsabilité locative - par lieu		500	500 000
Avenant - Montant global général	090.3-1		5 000 000
Exclusion liée à l'abus	090.9-1		
Exclusion Liée à la Pyrite ou Pyrrhotite	112.0-1		
F.P.Q. no.6 - Police d'assurance automobile du Québec - Formule des non-proprétaires	094.9-1		1 000 000
Avenant - Franchise combinée - dommages corporels et dommages matériels	112.7-3	1 000	

### Information de tarification

Lieux, biens et activités	Base de prime	Montant Base de prime	Unités de mesure	Taux d'ajustement	Prime \$
Location de chalet à court terme et gîte du passant.	Prime fixe	-	-	-	477
Piscines \ privé	Prime fixe	-	-	-	
Piscine incluant cours de natation.	Recettes	3 000	Par 1 000 \$	99,301	298

## Dispositions supplémentaires

### Formulaire

Exclusions communes	003.1-7
Avenant de déclaration d'une situation d'urgence	003.2-4
Dispositions générales	240.0-6
Clause relative aux Garanties hypothécaires (Approuvé par le BAC)	242.0-1

### En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture,  
veuillez composer le numéro suivant :

**1 866 464 2424**

# EXCLUSIONS COMMUNES

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ou entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

## APPLICABLE À TOUTES LES GARANTIES SAUF INDICATION CONTRAIRE

Si les exclusions contenues dans le présent formulaire se retrouvent également ailleurs dans le présent contrat, celles contenues ailleurs au contrat ont préséance.

### PROBLÈME DE DONNÉES

#### 1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. les **données**;
- 1.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**, notamment les pertes d'exploitation. La présente exclusion (1.2.) ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou une fuite d'installations de protection contre l'incendie qui en résulterait et non exclus par ailleurs.

#### 2. LIMITATION

Pour l'assurance des pertes d'exploitation, en ce qui concerne les pertes imputables à un sinistre couvert ayant atteint les supports d'information ou les programmes destinés au traitement électronique des **données** ou à du matériel commandé électroniquement, ou les **données** qui s'y trouvent, la garantie produit ses effets pendant un maximum de 30 jours, étant toutefois précisé qu'en cas de sinistre ayant également atteint d'autres biens désignés, elle produit ses effets pendant la période nécessaire à la réparation ou au remplacement de ces derniers, si ladite période est supérieure à 30 jours.

#### 3. BASE DE RÈGLEMENT

En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des **données** ou à du matériel commandé électroniquement, sauf en présence d'une garantie spécifique, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des **données** nécessaires à cette reproduction.

#### 4. DÉFINITIONS

On entend par :

**Données** : toute forme de représentation d'informations ou de notions.

**Problème de données** :

- l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des **données**;
- une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des **données**;
- l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les **données**.

### CHAMPIGNONS ET SPORES

#### 1. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou **spores** ou occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores**. La présente exclusion ne s'applique pas :
  - 1.1.1. si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
  - 1.1.2. aux pertes ou aux dommages qui sont causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;
- 1.2. les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou de **spores**.

#### 2. DÉFINITIONS

**Champignons** : comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

**Spores** : comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

# TERRORISME

## 1. EXCLUSION

### Sont exclus de la présente assurance :

les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité afin de prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin. La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

## 2. DÉFINITION

**Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

## EXCLUSION RELATIVE AUX VIRUS ET AUX BACTÉRIES

Le présent avenant est annexé à tous les formulaires et les avenants d'assurance des biens des entreprises du contrat et il les modifie tous, y compris sans s'y limiter les formulaires et avenants suivants :

ASSURANCE DES BIENS, notamment les formulaires Bâtiments et/ou contenu – Formule étendue, Bâtiments et/ou contenu – Incendie et risques désignés, Dépendances et contenu Agricole – Formule étendue et Entreprises agricoles – Risques désignés, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION, notamment les formulaires Bénéfice brut – Formule étendue, Perte réelle subie, Bénéfice brut, Loyers bruts, Assurance de la valeur locative et Fournisseur ou client – Risques de carence, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE DES RISQUES DE CHANTIER, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE BRIS DES ÉQUIPEMENTS, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières pour chaque situation;

ASSURANCE DES BIENS DIVERS OU AUTRES ASSURANCES DES BIENS, notamment les formulaires Matériel d'entrepreneurs et Équipement agricole – Formule étendue, selon ce qui est stipulé aux Conditions particulières;

TOUTES CLAUSES, GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES OU EXTENSIONS DE GARANTIE applicables à un tel formulaire de base, ou autre formulaire, couvrant les biens, les pertes d'exploitation, les risques de chantier, le bris des équipements ou les biens divers, y compris les exceptions aux exclusions.

Les paragraphes suivants sont ajoutés aux formulaires :

- 1.1. Sont exclus du présent formulaire les pertes ou les dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tout virus, toute bactérie ou tout autre micro-organisme qui provoque ou peut provoquer une souffrance physique, une maladie ou une affection. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.
- 1.2. L'exclusion stipulée au paragraphe 1.1. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par des **champignons** ou des **spores** directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes du contrat, mais uniquement dans la mesure où lesdites pertes ou lesdits dommages sont couverts au titre d'un autre formulaire faisant partie du contrat.
- 1.3. En ce qui concerne les pertes et les dommages visés par l'exclusion stipulée au paragraphe 1.1., ladite exclusion a préséance sur toute exclusion relative à la pollution, aux **polluants** ou aux **substances dangereuses**.
- 1.4. Les modalités de l'exclusion stipulée au paragraphe 1.1., ou l'inapplicabilité de ladite exclusion à un sinistre particulier, ne sauraient être interprétées comme procurant une couverture qui n'aurait autrement pas été accordée au titre du contrat.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

# AVENANT DE DÉCLARATION D'UNE SITUATION D'URGENCE REPORT DE LA DATE DE CESSATION DU CONTRAT

La date d'effet de la résiliation du présent contrat par l'Assureur ou la date d'expiration du contrat sera reportée dans la mesure indiquée ci-après, sous réserve des conditions et définitions énoncées, si une **situation d'urgence** est déclarée par une autorité publique canadienne habilitée à cette fin par la loi.

1. La **situation d'urgence** doit avoir des répercussions directes :
  - 1.1. soit sur l'Assuré, les lieux assurés ou les biens assurés situés dans la zone visée par la déclaration;
  - 1.2. soit sur les activités de l'Assureur ou de ses agents ou courtiers situés dans la zone visée par la déclaration.
2. Tout délai stipulé au contrat en cas de résiliation par l'Assureur sera interrompu et ne recommencera à courir qu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la **situation d'urgence** :
  - 2.1. 30 jours;
  - 2.2. un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de **situation d'urgence** a été en vigueur.
3. Si le contrat vient à expiration durant une **situation d'urgence**, il sera maintenu en vigueur jusqu'à l'expiration de la plus courte des périodes suivantes, décomptées à partir de la fin de la **situation d'urgence** :
  - 3.1. 30 jours;
  - 3.2. un nombre de jours égal à la période totale durant laquelle la déclaration de **situation d'urgence** a été en vigueur.
4. La durée totale de la présente extension ne saurait en aucun cas excéder 120 jours.
5. L'Assuré s'engage à payer la portion de prime acquise qui correspond à la période de garantie supplémentaire résultant de la **situation d'urgence**.

## DÉFINITION

1. On entend par **situation d'urgence** :
  - 1.1. Toute situation réelle ou imminente extrêmement dangereuse susceptible de causer de graves dommages corporels ou d'importants dommages matériels et imputable aux forces de la nature, à une maladie ou un autre risque pour la santé, à un accident ou à un acte quelconque, intentionnel ou non;
  - 1.2. Toute situation autre que celle visée en 1.1. ci-dessus et prévue par les lois applicables.

Le présent avenant produit ses effets uniquement lorsque la **situation d'urgence** fait pour la première fois l'objet d'une déclaration en vertu de la loi et aucunement en cas de déclaration subséquente formulée relativement au même événement.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

## ASSURANCE DES BIENS

# BÂTIMENT ET/OU CONTENU – FORMULE ÉTENDUE

### TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	3
BIENS ASSURÉS.....	3
RISQUES ASSURÉS.....	3
EXCLUSIONS.....	3
BIENS EXCLUS.....	3
RISQUES EXCLUS.....	4
EXTENSIONS DE GARANTIE.....	6
ENLÈVEMENT.....	6
FRAIS DE DÉBLAI.....	6
BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS.....	6
DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL.....	6
PLANTES, FLEURS, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT.....	6
EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS.....	6
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	7
FRANCHISE.....	7
RÈGLE PROPORTIONNELLE.....	7
INSTALLATIONS DE PROTECTION.....	7
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	7
ÉVALUATION.....	7
ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE.....	7
PROTECTION CONTRE L'INFLATION.....	7
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ .....	7
DÉFINITIONS.....	8
ACTES MALVEILLANTS.....	8
ASSOCIATION CONDOMINIALE.....	8
BÂTIMENT.....	8
BIENS DE TOUTE NATURE.....	8
CARTES DE PAIEMENT.....	8
CHAMPIGNONS.....	8
CONDUITE D'EAU PRINCIPALE.....	8
CONTENU.....	8
DÉPOLLUTION.....	8
DONNÉES.....	8
EAU DE SURFACE.....	8
ÉMEUTES.....	8
FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	8
INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	8
LIEUX.....	9
MARCHANDISES.....	9

**MATÉRIEL.....9**  
**PARTIES PRIVATIVES.....9**  
**POLLUANTS.....9**  
**PROBLÈME DE DONNÉES.....9**  
**RISQUES DÉSIGNÉS.....9**  
**SPORES.....9**  
**TERRORISME.....9**

Les termes et expressions en gras sont définis au sens indiqué à la section Définitions.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

## NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque assuré, l'Assureur garantit l'Assuré, à concurrence du moindre des montants suivants :
  - 1.1. la valeur des biens sinistrés, établie conformément à l'article 5 – Évaluation, des Dispositions particulières, ou s'il est précisé aux Conditions particulières que le présent contrat est rattaché à un avenant accordant la valeur à neuf, par la valeur déterminée par cette clause de Valeur à neuf;
  - 1.2. l'intérêt de l'Assuré dans les biens;
  - 1.3. le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières à l'égard des biens sinistrés.Le montant de garantie ne saurait être augmenté du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.
2. **BIENS ASSURÉS**

La présente assurance porte sur les biens suivants, pour lesquels un montant d'assurance est stipulé aux Conditions particulières, et seulement s'ils sont situés sur les **lieux** :

  - Bâtiment**
  - Matériel**
  - Marchandises**
  - Contenu**
  - Biens de toute nature**
3. **RISQUES ASSURÉS**

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés.

## EXCLUSIONS

### 1. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance :

- 1.1. Égouts, drains ou conduites d'eau principales  
les égouts, drains ou **conduites d'eau principales** situés au-delà des limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les **risques désignés**;  
Seuls sont couverts les égouts, drains ou **conduites d'eau principales** situés à l'intérieur des limites de la propriété décrites ci-dessus dont l'Assuré est propriétaire ou dont il peut être tenu responsable;
- 1.2. Vacance  
les biens situés à un emplacement qui, à la connaissance de l'Assuré, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de 30 jours consécutifs;  
**En ce qui concerne la vacance ou l'inoccupation des immeubles en copropriété, se référer à l'article 8. Dispositions applicables aux immeubles en copropriété de la section DISPOSITIONS PARTICULIÈRES;**
- 1.3. Appareils, installations ou fils électriques  
les appareils, installations ou fils électriques du fait de courants artificiels, notamment l'arc électrique, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait;
- 1.4. Plantes, fleurs, arbres ou arbustes naturels  
les plantes, fleurs, arbres ou arbustes naturels à l'extérieur des **bâtiments**, sauf dans la mesure prévue à l'Extension de garantie 5. Plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du bâtiment;
- 1.5. Animaux, poissons et oiseaux  
les animaux, y compris les poissons et les oiseaux, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par les **risques désignés** ou par le vol ou les tentatives de vol;
- 1.6. Espèces, métaux précieux et valeurs  
les espèces, les devises numériques, les **cartes de paiement**, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets (sauf les billets de loterie), les jetons ou les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;
- 1.7. Véhiculés automobiles, bateaux et aéronefs  
les véhiculés automobiles, les bateaux, les véhicules amphibies, les aéroglisseurs, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques et les moteurs ou autres accessoires attachés ou fixés à de tels biens, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas :
  - 1.7.1. aux bateaux, véhicules amphibies ou aéroglisseurs mis en vente;
  - 1.7.2. aux véhicules aériens non habités mis en vente, lorsqu'ils ne sont pas en vol;
  - 1.7.3. aux véhicules automobiles ou aux remorques non immatriculés servant aux activités de l'Assuré lorsqu'ils se trouvent sur les **lieux** assurés;
- 1.8. Fourrures et bijoux  
les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux et les pierres précieuses, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion :
  - 1.8.1. en cas de sinistre directement occasionné par les **risques désignés**; ou
  - 1.8.2. à concurrence de 5000 \$ en cas de sinistre couvert par ailleurs, mais non imputable aux **risques désignés**;
- 1.9. Biens faisant l'objet d'une assurance maritime  
les biens faisant l'objet d'une assurance maritime;

1.10. Biens prêtés ou loués

tout bien dès qu'il n'est plus sous la garde de l'Assuré, dans les cas suivants :

1.10.1. il a été prêté ou loué à un tiers; ou

1.10.2. il a été vendu par l'Assuré dans le cadre d'une vente conditionnelle, d'une vente à tempérament, d'une entente de paiements échelonnés ou de tout autre plan de paiements différés;

La présente exclusion (1.10.) ne s'applique pas aux biens sous la garde d'un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'Assuré;

1.11. Biens illégalement acquis

les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles;

1.12. Récipients sous pression et chaudières

1.12.1. les récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré);

1.12.2. les chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipements qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche.

**La présente exclusion (1.12.) ne s'applique pas :**

1.12.3. aux bouteilles de gaz portatives;

1.12.4. à l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;

1.12.5. à l'explosion de gaz ou de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion vers l'atmosphère;

**2. RISQUES EXCLUS**

**Sont exclus de la présente assurance l'augmentation des coûts, ainsi que les pertes ou les dommages, causés directement ou indirectement :**

2.1. Tremblement de terre

en totalité ou en partie, par un tremblement de terre. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture soit est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire;

2.2. Inondation

en totalité ou en partie, par une inondation, l'**eau de surface**, les vagues, les marées, les raz de marée, les tsunamis ou la fuite ou le débordement de toute masse d'eau naturelle ou artificielle. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages, mais elle ne s'applique pas aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

La présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire, ou à la perte ou aux dommages causés directement par la fuite d'une **conduite d'eau principale**;

2.3. Autres dommages par l'eau

2.3.1. par la pénétration, la fuite ou l'infiltration des eaux naturelles par les murs du sous-sol, les portes, les fenêtres et toute autre ouverture, les fondations, le plancher du sous-sol, les trottoirs ou les lampadaires de rue, à moins que ce ne soit en conséquences directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;

2.3.2. par le refoulement ou le débordement d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou de drains, où qu'ils se trouvent, à moins que ce ne soit en conséquences directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;

2.3.3. par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige par une porte, une fenêtre, un puits de lumière ou toute autre ouverture semblable dans un mur ou un toit, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un risque couvert par la présente assurance;

2.4. Force centrifuge, pannes

par la force centrifuge ou les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les **lieux**, sauf en ce qui concerne les dommages causés directement par l'incendie;

2.5. Humidité, sécheresse, variations de température, contamination ou autre dommage

2.5.1. par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère;

2.5.2. par les variations de température, les températures extrêmes, le chauffage ou le gel;

2.5.3. par l'interruption totale ou partielle de l'alimentation en électricité, en eau, en gaz ou en vapeur;

2.5.4. par le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, la fuite de récipients, l'exposition à la lumière ou le changement de couleur, de texture ou de finition;

2.5.5. par la contamination;

2.5.6. par les marques, les égratignures ou l'écrasement;

**La présente exclusion (2.5.) est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par :**

2.5.7. les **risques désignés**;

2.5.8. la rupture de tuyaux;

2.5.9. le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;

2.5.10. le vol ou les tentatives de vol;

2.5.11. les accidents atteignant les moyens de transport, lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire;

2.5.12. le gel aux tuyaux ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion 1.12. ci-dessus;

2.6. Rongeurs, insectes et vermines

par les rongeurs, les insectes la vermine, à moins que ce ne soit en conséquences directe d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.7. Retards

par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;

2.8. Guerre

en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages;

2.9. Nucléaire

2.9.1. par un accident nucléaire (au sens de la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*, de toute autre loi sur la responsabilité nucléaire ou de leurs modifications) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé qui en résulterait;

2.9.2. par la contamination imputable à toute substance radioactive;

2.10. Acte malhonnête ou délit criminel

2.10.1. par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, ou de tout mandataire de l'Assuré (sauf les dépositaires à titre onéreux), agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.10.2. par le vol ou les tentatives de vol commis par un employé de l'Assuré, agissant seul ou de connivence avec d'autres personnes;

2.10.3. par tout acte malhonnête ou délit criminel commis par d'autres personnes que celles visées en 2.10.2. ci-dessus, lorsque l'Assuré ou un mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître, avant le sinistre, l'existence de l'acte malhonnête ou du délit;

2.11. Avalanches

par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux biens en cours de transport (lorsque cette couverture est accordée par un avenant rattaché au présent formulaire), ni aux dommages causés directement par un incendie, une explosion, la fumée ou la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** qui en résulterait;

2.12. Pertes ou dommages causés par récipients sous pression et chaudières

par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :

2.12.1. les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;

2.12.2. tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;

2.12.3. les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kilopascals (15 livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages causés directement par l'explosion des bouteilles de gaz portatives ou des réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 millimètres (24 pouces) ou moins;

2.12.4. tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;

2.12.5. tout récipient et appareil, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;

2.12.6. les turbines à gaz;

La présente exclusion (2.12.) ne s'applique pas aux dommages causés par l'incendie;

2.13. Tassement, expansion, glissement ou fissuration

par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate de dommages couverts par la présente assurance;

2.14. Dispositions légales

du fait de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique;

2.15. Pollution

2.15.1. par le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels ou prétendus de **polluants**, ainsi que les frais de **dépollution**;

La présente exclusion ne s'applique pas :

2.15.1.1. lorsque le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de **polluants** résulte directement d'un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.15.1.2. aux pertes ou aux dommages causés directement par un risque qui en résulterait, non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.15.2. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents;

2.16. Exclusion des données

**Sont exclus de la présente assurance :**

2.16.1. les **données**;

2.16.2. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **problème de données**;

La présente exclusion 2.16.2. ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie, l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé, la fumée, la **fuite d'installations de protection contre l'incendie** ou les dégâts d'eau du fait de l'éclatement de tuyaux ou de réservoirs causés par le gel;

2.17. Exclusion du terrorisme

Sont exclus de la présente assurance les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le **terrorisme** ou par toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou d'une autre entité visant à prévenir le **terrorisme**, d'y réagir ou d'y mettre fin;

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages;

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, inexécutable ou incompatible avec une loi, les autres parties de l'exclusion continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur;

2.18. Exclusion des champignons et des spores

Sont exclus de la présente assurance :

2.18.1. les pertes ou les dommages que constituent toutes formes de **champignons** ou **spores** ou causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par tous **champignons** ou **spores**. La présente exclusion ne s'applique pas si les **champignons** ou les **spores** sont directement causés par un risque non exclu par ailleurs aux termes de la présente assurance;

2.18.2. les frais ou dépenses liés à la vérification, à la surveillance, à l'évaluation ou à l'estimation de **champignons** ou **spores**;

- 2.19. Usure normale, défauts cachés
- 2.19.1. l'usure normale;
  - 2.19.2. la rouille ou la corrosion;
  - 2.19.3. la détérioration graduelle, les vices ou défauts cachés ou toute propriété intrinsèque des biens qui provoque leur détérioration ou destruction;
- La présente exclusion (2.19.) ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance.
- 2.20. Défauts dans matériaux, main d'œuvre et conception
- les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans :
- 2.20.1. les matériaux, leur emploi ou leur choix;
  - 2.20.2. la main-d'œuvre;
  - 2.20.3. les plans ou la conception;
- La présente exclusion (2.20.) ne s'applique pas aux dommages entraînés par voie de conséquence et directement occasionnés par un risque couvert par la présente assurance.
- 2.21. Disparition inexplicquée
- 2.21.1. la disparition inexplicquée;
  - 2.21.2. les pertes de **matériel** et de **marchandises** découvertes en cours d'inventaire.

## EXTENSIONS DE GARANTIE

**Les extensions de garantie suivantes ne visent pas à augmenter les montants d'assurance qui s'appliquent aux termes du présent contrat et sont assujetties à toutes les conditions énoncées dans le présent contrat.**

### 1. ENLÈVEMENT

Si un bien assuré doit nécessairement être enlevé des **lieux** afin d'éviter qu'il ne subisse des pertes ou des dommages ou des pertes ou des dommages additionnels, la partie de l'assurance prévue aux termes de la présente assurance qui dépasse le montant de l'obligation de l'Assureur pour tout sinistre déjà survenu doit, pendant 30 jours seulement, ou pour la partie non expirée du contrat si elle est inférieure à 30 jours, assurer le bien enlevé et tout bien qui est resté sur les **lieux** selon le rapport entre la valeur des biens qui se trouvent dans chacun des emplacements et la valeur des biens se trouvant dans tous les emplacements.

### 2. FRAIS DE DÉBLAI

- 2.1. Frais de déblai  
L'enlèvement des **lieux**, des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert.
- 2.2. Enlèvement des déblais  
L'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés sur les **lieux** par une tempête de vent.

**Sont exclus :**

- 2.3. les frais de **dépollution** du sol ou de l'eau;
- 2.4. les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de tout déversement, émission, dispersion, infiltration, fuite, migration, rejet ou échappement de **polluants**, que ces événements soient réels, prétendus, potentiels ou imminents.

Les frais de déblai ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la mise en application de la règle proportionnelle, suivant la valeur des biens telle que prévue à l'article 5. – Évaluation.

### 3. BIENS PERSONNELS DES DIRIGEANTS ET DES EMPLOYÉS

L'assuré peut choisir d'inclure dans le **matériel**, les biens personnels des dirigeants et des employés de l'Assuré.

L'assurance de ces biens :

- 3.1. n'est pas applicable si les biens sont assurés par leur propriétaire, à moins que l'Assuré ne soit tenu de les assurer ou s'il est responsable des pertes ou des dommages causés à ces biens;
- 3.2. s'applique seulement aux pertes ou aux dommages qui surviennent sur les **lieux** ou dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession.

### 4. DOMMAGES AU BÂTIMENT CAUSÉS PAR LE VOL

La présente assurance est étendue afin d'assurer les dommages causés (sauf par l'incendie) à la partie d'un **bâtiment** occupé par l'Assuré et qui résulte directement du vol ou de la tentative de vol et du vandalisme ou d'**actes malveillants** commis à la même occasion, à condition que l'Assuré ne soit pas propriétaire du **bâtiment**, qu'il soit responsable des dommages et que le **bâtiment** ne soit pas par ailleurs assuré aux termes de la présente assurance. La présente extension de garantie est limitée à 2500 \$ par sinistre.

### 5. PLANTES, FLEURS, ARBRES ET ARBUSTES NATURELS À L'EXTÉRIEUR DU BÂTIMENT

Les plantes, fleurs, arbres et arbustes naturels à l'extérieur du **bâtiment**, par les **risques désignés** (à l'exception des tempêtes de vent ou de la grêle), ou par le vol ou les tentatives de vol.

La présente extension se limite, y compris les frais de déblai, à 500 \$ par plante, fleur, arbre ou arbuste.

### 6. EMPLACEMENTS NOUVELLEMENT ACQUIS

À concurrence de 250 000 \$ sur le **bâtiment** et 100 000 \$ sur le **contenu**, aux biens se trouvant à tout emplacement nouvellement acquis au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou sur lequel il a pouvoir de direction ou de gestion et occupé pour le fins décrites aux Conditions particulières.

La présente extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition et prend fin soit après 30 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard dudit emplacement, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

# DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

## 1. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Si un sinistre entraîne l'application de plusieurs franchises relativement aux mêmes **lieux**, seule la franchise la plus élevée sera retenue.

## 2. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet égard aux Conditions particulières et ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent pas 50 000 \$.

L'Assuré est tenu de maintenir sur les biens assurés une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de la valeur des biens, établie conformément à l'article 5. – Évaluation, multiplié par le pourcentage de règle proportionnelle stipulé aux Conditions particulières, à défaut de quoi il supporte une part des dommages proportionnelle à l'insuffisance.

Valeur des biens : Pour les fins d'application du présent paragraphe 2. Règle proportionnelle, la valeur des biens correspond à celle décrite à l'article 5. Évaluation. Cependant, s'il est précisé aux Conditions particulières que le présent contrat est rattaché à un avenant accordant la valeur à neuf, pour les fins d'application du présent paragraphe 2. Règle proportionnelle, cette valeur des biens sera déterminée par cette clause de Valeur à neuf, et l'article 5. Évaluation, sera nul et inopérant.

## 3. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tout défaut, défectuosité ou interruption des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

- 3.1. les installations d'extinction automatique;
- 3.2. les installations de détection incendie ou;
- 3.3. les installations de détection d'intrusion.

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de toute notification de suspension des interventions de la police.

## 4. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Ce paragraphe n'est applicable que si un montant est stipulé aux Conditions particulières pour les **marchandises**.

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des **marchandises** au dernier jour de chaque mois à chacun des **lieux**, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculé au taux applicable à chacun des **lieux** et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour la garantie des **marchandises** excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré, mais uniquement à concurrence de 50 % de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

## 5. ÉVALUATION

La valeur des biens assurés est déterminée comme suit :

- 5.1. les **marchandises** non vendues : la valeur réelle des biens au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité;
- 5.2. les **marchandises** vendues : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais;
- 5.3. les biens d'autrui dont l'Assuré a la garde ou le contrôle pour exécuter sur ceux-ci des travaux : le montant dont l'Assuré est responsable, sans dépasser la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, en plus d'une compensation pour la main-d'œuvre et les matériaux affectés aux travaux;
- 5.4. Améliorations locatives
  - 5.4.1. si les réparations ou les remplacements ont été effectués avec une diligence raisonnable, le montant réellement payé et nécessaire, sans dépasser la valeur réelle des améliorations locatives au moment et au lieu du sinistre;
  - 5.4.2. si les réparations ou les remplacements n'ont pas été effectués avec une diligence raisonnable, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre;
- 5.5. Les dossiers de l'entreprise, y compris ceux qui existent sous forme électronique ou magnétique (autres que les logiciels préenregistrés) :
  - 5.5.1. le coût du matériel vierge pour la reproduction des documents; et
  - 5.5.2. le coût de la main d'œuvre pour transcrire ou copier les documents lorsqu'il existe un double;
- 5.6. Tous les autres biens assurés aux termes de la présente assurance et pour lesquels aucune autre condition spécifique ne s'applique : la valeur réelle au moment et au lieu du sinistre, sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par des biens de même nature et qualité.

Valeur réelle : divers facteurs seront pris en compte dans l'établissement de la valeur réelle. Ces facteurs comprennent, sans s'y limiter, le coût de remplacement moins toute dépréciation, et la valeur marchande. Afin de déterminer la dépréciation, il sera tenu compte de l'état du bien immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente, de sa durée utile normale et de sa désuétude.

## 6. ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE

Les élargissements de garantie apportés en cours de terme au présent formulaire ou à celui le remplaçant et qui ne nécessitent pas de surprime seront accordés d'office à l'Assuré et ce, à partir de la date de l'élargissement de garantie.

## 7. PROTECTION CONTRE L'INFLATION

- 7.1. Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour Bâtiment et/ou Contenu fait l'objet d'une augmentation automatique mensuelle déterminée par la compagnie, selon les données inflationnistes;
- 7.2. À chaque renouvellement du contrat, un nouveau montant est automatiquement établi sur la base de l'augmentation susdite et la prime est révisée en conséquence.

## 8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

### 8.1. Biens garantis

La présente assurance couvre les **bâtiments** et le **contenu** désignés aux Conditions particulières.

### 8.2. Exclusions additionnelles

Sont exclus :

- 8.2.1. les **bâtiments** et leur **contenu**, si toutes les **parties privatives** sont, à la connaissance de l'**association condominiale**, vacantes ou inoccupées pendant plus de 30 jours consécutifs;
- 8.2.2. les biens des copropriétaires;
- 8.2.3. les améliorations aux **parties privatives**, faites ou acquises par les propriétaires de celles-ci.

### 8.3. Règlement des sinistres

#### **Applicable aux contrats émis pour le Québec**

(en conformité avec les dispositions de l'article 1075 du Code civil du Québec).

L'indemnité due au syndicat à la suite d'une perte importante est, malgré l'article 2494, versée au fiduciaire nommé dans l'acte constitutif de copropriété ou, à défaut, désigné par le syndicat.

#### **Applicable aux contrats émis pour les provinces et territoires autres que le Québec**

L'**association condominiale** a le pouvoir exclusif de régler tout sinistre avec l'Assureur. Le copropriétaire d'une **partie privative** est lié par ce règlement, étant entendu que l'**association condominiale** peut autoriser, par écrit, le copropriétaire à régler toute perte relative à sa **partie privative** avec l'Assureur.

## DÉFINITIONS

### 1. ACTES MALVEILLANTS

Toute action commise avec l'intention de nuire, à l'exception du vol ou des tentatives de vol.

### 2. ASSOCIATION CONDOMINIALE

L'association constituée en vertu des lois provinciales relatives à la copropriété. En Colombie-Britannique, elle désigne le « strata corporation » et au Québec, le syndicat des copropriétaires.

### 3. BÂTIMENT

3.1. Tout bâtiment désigné aux Conditions particulières, incluant :

- 3.1.1. ses dépendances et installations fixes situées sur les **lieux**, comprenant, sans s'y limiter, les antennes et leur câblage, les clôtures, les enseignes, l'éclairage, les turbines éoliennes, les panneaux solaires et les antennes paraboliques;
- 3.1.2. les rajouts et rallonges qui communiquent avec le **bâtiment** ou qui y sont attachés;
- 3.1.3. les raccords et les accessoires fixes attachés au **bâtiment** et qui en font partie;
- 3.1.4. les matériaux, le matériel et les fournitures se trouvant sur les **lieux** pour l'entretien et les réparations mineures du **bâtiment** ou de services afférents à celui-ci;
- 3.1.5. les arbres, les arbustes, les plantes ou fleurs naturels situés à l'intérieur du **bâtiment** et servant à la décoration;
- 3.1.6. Au choix de l'Assuré, et seulement en ce qui concerne les immeubles d'habitation occupés par des locataires :
  - 3.1.6.1. Les raccords et les accessoires du locateur, à l'exclusion de l'ameublement situé à l'intérieur de suite ou appartements déjà meublés;
  - 3.1.6.2. Les appareils de cuisson, de refroidissement, de chauffage, de réfrigération et de lavage situés à l'intérieur de suites ou appartements;
  - 3.1.6.3. les accessoires fixes d'éclairage et électriques;
  - 3.1.6.4. les auvents, les stores, les portes-écrans, les paravents et les volets;

3.2. En ce qui concerne les immeubles en copropriété, le mot **bâtiment** comprend également les parties communes et les **parties privatives** telles que définies dans les lois provinciales ou territoriales applicables ou dans les documents enregistrés de l'**association condominiale**.

### 4. BIENS DE TOUTE NATURE

Le **bâtiment**, les **marchandises** et le **matériel**.

### 5. CARTES DE PAIEMENT

Les cartes conçues pour emmagasiner un montant d'argent par voie électronique comme mode de paiement, sans numéro d'identification personnel et ne donnant pas un accès direct à une banque ou à un compte.

### 6. CHAMPIGNONS

Comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

### 7. CONDUITE D'EAU PRINCIPALE

Uniquement et exclusivement les tuyaux de distribution d'un réseau public d'alimentation en eau potable.

### 8. CONTENU

Les **marchandises** et le **matériel**.

### 9. DÉPOLLUTION

L'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des **polluants** ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.

### 10. DONNÉES

Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

### 11. EAU DE SURFACE

Toute eau ou précipitation naturelle temporairement répandue sur la surface du sol.

### 12. ÉMEUTES

Les émeutes, ainsi que les assemblées publiques, sur les **lieux** ou ailleurs, de personnes en grève ou en lock-out.

### 13. FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'écoulement de toute substance contenue dans les **installations de protection contre l'incendie** utilisées pour les **lieux** ou pour des lieux adjacents, ainsi que la chute, la rupture ou le gel des dites installations.

### 14. INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les **conduites principales d'eau**, les bouches d'incendie et les soupapes, mais excluant :

- 14.1. les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
- 14.2. les **conduites principales d'eau** ou leurs installations annexes se trouvant hors des **lieux** et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
- 14.3. les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage.

## 15. LIEUX

- 15.1. La totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
  - 15.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
  - 15.1.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 15.1. ci-dessus;
- 15.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 15.1. ci-dessus.

## 16. MARCHANDISES

- 16.1. Les marchandises de toute nature, habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré;
- 16.2. le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité;
- 16.3. les biens semblables d'autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable.

## 17. MATÉRIEL

- 17.1. Le contenu de toute nature des **bâtiments**, habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, ne répondant pas à la définition ci-dessus du **bâtiment** ou de **marchandises**, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les enseignes, les accessoires et les garnitures;
- 17.2. les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
- 17.3. les améliorations locatives, à savoir : les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des **bâtiments** occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des **bâtiments** en question. Sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur;
- 17.4. les vitres ou autres équipements dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat de bail.

## 18. PARTIES PRIVATIVES

Les parties privatives répondant à la définition de la partie des lieux appartenant exclusivement à chacun des copropriétaires, donnée dans la déclaration, la description ou les règlements de l'**association condominiale** ou les lois provinciales applicables. Elles sont désignées comme « strata lot » en Colombie Britannique et comme partie privative au Québec.

## 19. POLLUANTS

Toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique, qui est source de contamination ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.

## 20. PROBLÈME DE DONNÉES

- 20.1. l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou l'interprétation erronée des **données**;
- 20.2. une erreur de création, de modification, de saisie, de suppression ou d'utilisation des **données**;
- 20.3. l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les **données**.

## 21. RISQUES DÉSIGNÉS

- 21.1. L'incendie ou la foudre;
- 21.2. les explosions;
- 21.3. le choc d'aéronefs, de vaisseaux spatiaux ou de véhicules terrestres, ou d'objets tombant d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux;
- 21.4. les **émeutes**, le vandalisme ou les **actes malveillants**;
- 21.5. la fumée;
- 21.6. la **fuite d'installations de protection contre l'incendie**;
- 21.7. les tempêtes de vent ou la grêle;

sous réserve des exclusions applicables de l'article 2. – Risques exclus.

## 22. SPORES

Comprend, entre autres, une ou plusieurs particules reproductrices ou un ou plusieurs fragments microscopiques produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

## 23. TERRORISME

Signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

# ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

## AVENANT – MONTANT GLOBAL GÉNÉRAL

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Le **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES** du formulaire de Responsabilité civile des entreprises – Max, est supprimé et modifié par ce qui suit :

1. Sous réserve des règles ci-après, les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières représentent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
    - 1.1. d'Assurés;
    - 1.2. de réclamations faites ou de **poursuites** intentées; ou
    - 1.3. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
  2. Le montant global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
    - 2.1. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie A, sauf en ce qui concerne les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** visé par le risque **Produits/Après travaux**;
    - 2.2. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie B; et
    - 2.3. au titre de frais médicaux en application de la garantie C.
  3. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant global pour l'**abus** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** découlant de l'**abus**.
  4. Le montant global pour le risque **Produits/Après travaux** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** visé par le risque **Produits/Après travaux**.
  5. Sous réserve des articles 2., 3. et 4. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
    - 5.1. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie A; et
    - 5.2. au titre de frais médicaux en application de la garantie C;pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même **sinistre**.
  6. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** subi par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nombre, et sous réserve du montant global.
  7. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** à un même lieu.
  8. Sous réserve de l'article 5. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du **dommage corporel** subi par une même personne.
  9. Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la **durée du contrat** indiquée aux Conditions particulières, à moins que la **durée du contrat** soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle ne dépassant pas douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.
- 10. FRANCHISES**
- 10.1. Dans le cadre de la garantie A, mais uniquement en ce qui concerne les **dommages matériels**, et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par **sinistre** et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
  - 10.2. La franchise s'applique :
    - 10.2.1. Garantie A  
En ce qui concerne la garantie A, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**.
    - 10.2.2. Garantie D  
En ce qui concerne la garantie D, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**. Toutefois, cette franchise ne s'applique pas aux réclamations découlant des risques d'incendie, d'explosion, de fumée ou de fuite des extincteurs automatiques.
  - 10.3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
    - 10.3.1. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires**;
    - 10.3.2. vos obligations en cas de **sinistre**, de réclamation ou de **poursuite**; ets'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
  - 10.4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

# ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

## EXCLUSION LIÉE À L'ABUS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, l'article 2. **EXCLUSIONS** au **CHAPITRE I – GARANTIES, GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, est modifié par l'ajout de l'exclusion suivante :

**Sont exclus de la présente assurance :**

### 2.24. **Abus**

- 2.24.1. découlant directement ou indirectement de, ou en raison de, résultant de ou étant liées à tout **abus**, réel, potentiel ou allégué, commis ou prétendument avoir été commis par un Assuré, y compris la transmission d'une maladie résultant de tout acte d'**abus**;
- 2.24.2. fondées sur vos pratiques en matière d'embauche, d'acceptation de **travailleurs bénévoles**, de supervision des **employés et travailleurs bénévoles** ou fondées sur votre maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un **abus**;
- 2.24.3. alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'**abus** allégué;
- 2.24.4. lorsque vous avez omis de signaler la situation d'**abus** réelle, soupçonnée ou alléguée à la police ou aux autorités compétentes, bien que vous en aviez l'obligation légale ou réglementaire.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

# RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES – MAX

## TABLE DES MATIÈRES

	pages
<b>CHAPITRE I – GARANTIES.....</b>	<b>4</b>
<b>GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS.....</b>	<b>4</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	4
EXCLUSIONS.....	4
Dommages prévus ou intentionnels.....	4
Responsabilité assumée par contrat.....	4
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	4
Responsabilité patronale.....	4
Bateau.....	5
Aéronef.....	5
Automobile.....	5
Dommages à certains biens.....	5
Dommages à vos produits.....	6
Dommages à vos travaux.....	6
Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage.....	6
Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux.....	6
Données électroniques.....	6
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	6
Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	6
Services professionnels.....	6
Amiante.....	6
Champignons ou spores.....	6
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	6
Pollution.....	6
Terrorisme.....	6
Risques de guerre.....	6
Communications non sollicitées.....	6
<b>GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ.....</b>	<b>6</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	6
EXCLUSIONS.....	6
Violation volontaire des droits d'autrui.....	6
Paroles ou écrits mensongers.....	7
Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat.....	7
Actes criminels.....	7
Responsabilité assumée par contrat.....	7
Rupture de contrat.....	7
Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations.....	7
Inexactitude des prix.....	7
Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux.....	7
Entreprises médiatiques et liées à Internet.....	7
Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques.....	7
Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers.....	7
Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité).....	7
Amiante.....	7
Champignons ou spores.....	7
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	7

Pollution.....	7
Terrorisme.....	7
Risques de guerre.....	7
Communications non sollicitées.....	7
<b>GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX.....</b>	<b>7</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	7
EXCLUSIONS.....	8
Assuré.....	8
Personne engagée.....	8
Occupants habituels.....	8
Lois sur les accidents du travail et lois semblables.....	8
Activités sportives.....	8
Risque Produits/Après travaux.....	8
Exclusions de la garantie A.....	8
<b>GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE.....</b>	<b>8</b>
NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE.....	8
EXCLUSIONS.....	8
Dommages prévus ou intentionnels.....	8
Responsabilité assumée par contrat.....	8
Amiante.....	8
Champignons ou spores.....	8
Responsabilité liée à l'énergie nucléaire.....	8
Pollution.....	8
Terrorisme.....	8
Risques de guerre.....	9
Communications non sollicitées.....	9
<b>EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D.....</b>	<b>9</b>
AMIANTE.....	9
CHAMPIGNONS OU SPORES.....	9
RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE.....	9
POLLUTION.....	9
TERRORISME.....	10
RISQUES DE GUERRE.....	10
COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES.....	10
<b>GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D.....</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ.....</b>	<b>11</b>
Assurés désignés.....	11
Assurés.....	11
Entreprises nouvellement créées ou acquises.....	12
<b>CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES.....</b>	<b>12</b>
Montants de garantie.....	12
Montant global - Abus.....	12
Montant global – risque Produits/Après travaux.....	12
Montant par sinistre.....	12
Montant pour préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité.....	12
Montant pour responsabilité locative.....	12
Montant pour frais médicaux.....	12
Application des montants de garantie et durée du contrat.....	12
Franchises.....	12
<b>CHAPITRE IV – DÉFINITIONS.....</b>	<b>13</b>
Abus.....	13
Automobile.....	13
Biens défectueux.....	13
Champignons.....	13

Chargement ou déchargement.....	13
Communication non sollicitée.....	13
Contrat assuré.....	13
Corps fissible.....	13
Dirigeant.....	13
Domage corporel.....	13
Domage découlant d'un acte médical occasionnel.....	13
Dommmages-intérêts compensatoires.....	13
Dommmage matériel.....	13
Données électroniques.....	14
Durée du contrat.....	14
Employé.....	14
Incendie.....	14
Installations nucléaires.....	14
Limites territoriales de la garantie.....	14
Polluant.....	14
Poursuite.....	14
Préjudice imputable à la publicité.....	14
Préjudice personnel.....	14
Publicité.....	14
Risque nucléaire.....	14
Risque Produits/Après travaux.....	14
Services professionnels.....	15
Sinistre.....	15
Spores.....	15
Substances radioactives.....	15
Terrorisme.....	15
Travailleur bénévole.....	15
Travailleur dont les services sont loués.....	15
Travailleur temporaire.....	15
Vos produits.....	15
Vos travaux.....	15

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré », toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un Assuré.

**Les autres termes indiqués en caractères gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV – Définitions.**

**Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins d'interprétation du présent formulaire; ils n'ont été ajoutés que pour en faciliter la lecture.**

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## CHAPITRE I – GARANTIES

### GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie par sinistre est stipulé aux Conditions particulières.

#### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance ne vise le **dommage corporel** et le **dommage matériel** que dans la mesure où :

1.2.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**; et

1.2.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient pendant la **durée du contrat**; et

1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savaient que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** pendant ou après la **durée du contrat** sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage corporel** ou de **dommage matériel** qui est survenu pendant la **durée du contrat** et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.4. La survenance du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :

1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage corporel** ou du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre assureur;

1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**; ou

1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

1.5. Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent également les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.

#### 2. EXCLUSIONS

**Sont exclus de la présente assurance :**

2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré, étant précisé que demeure couvert le **dommage corporel** ou **dommage matériel** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

2.2. Responsabilité assumée par contrat

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** :

2.2.1. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou

2.2.2. lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement dans le cas de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**, dans la mesure où :

2.2.2.1. la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même **contrat assuré**; et

2.2.2.2. les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une procédure au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.

2.3. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

2.4. Responsabilité patronale

Le **dommage corporel** subi par :

2.4.1. un **employé** de l'Assuré du fait et au cours :

2.4.1.1. de son emploi par l'Assuré; ou

2.4.1.2. de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou

2.4.2. le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'**employé** par suite des dommages au paragraphe 2.4.1. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

2.4.3. quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et

2.4.4. à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

**La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :**

2.4.5. la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un **contrat assuré**, mais uniquement en ce qui concerne un **employé** qui est résident canadien; ou

2.4.6. la réclamation faite ou la **poursuite** intentée par tout **employé** qui est résident canadien, en raison d'un **dommage corporel** subi au cours de son emploi ou pendant qu'il exerce des fonctions pour votre compte.

## 2.5. Bateau

2.5.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par vous ou pour votre compte, de tout bateau motorisé dont le tonnage brut dépasse 100 tonnes.

**La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :**

2.5.2. le bateau se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;

2.5.3. dans le cas du paragraphe 2.5.1., le **dommage corporel** subi par l'un de vos **employés** pendant que celui-ci agit pour votre compte.

## 2.6. Aéronef

2.6.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant :

2.6.1.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de tout aéronef ou aéroglisseur;

2.6.1.2. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs;

2.6.1.3. de toutes les activités se rattachant nécessairement ou accessoirement à celles décrites aux paragraphes 2.6.1.1. ou 2.6.1.2. ci-dessus;

2.6.1.4. de l'utilisation qui comprend notamment le **chargement ou déchargement**;

2.6.1.5. des travaux effectués par ou pour l'Assuré sur les lieux ou sur la propriété d'un aéroport (notamment les pistes, hangars, voies de circulation, aires de trafic ou installations de contrôle de la circulation aérienne), étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux travaux effectués au Canada entièrement dans une zone qui n'est pas désignée par Transports Canada (ou par un autre organisme de réglementation aéroportuaire) comme une zone réglementée.

## 2.7. Automobile

2.7.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation, de la conduite ou de la remise à la garde de tiers d'une **automobile** dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation;

2.7.2. La présente exclusion s'applique aussi à l'égard :

2.7.2.1. d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques, sauf s'ils sont utilisés dans le cadre des activités de votre entreprise; ou

2.7.2.2. de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

2.7.3. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel** ou au **dommage matériel**, ou les aggrave.

**La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :**

2.7.4. le **dommage corporel** subi par un **employé** de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;

2.7.5. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une **automobile** dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'**automobile** soit assurée;

2.7.6. la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard de tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de toute machine ou de tout appareil, y compris leurs accessoires, fixés ou rattachés à une **automobile** sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil, à condition que l'Assuré ne soit pas assuré contre la responsabilité civile découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou du fonctionnement de la machine ou de l'appareil ainsi fixé ou rattaché aux termes d'un contrat d'assurance automobile.

## 2.8. Dommages à certains biens

**Le dommage matériel :**

2.8.1. aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;

2.8.2. aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;

2.8.3. aux biens qui vous sont prêtés;

2.8.4. aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion, notamment :

2.8.4.1. aux biens qui vous sont consignés et destinés à la vente ou qui vous sont confiés à des fins d'entreposage ou de garde;

2.8.4.2. aux biens se trouvant sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire en vue de l'exécution de travaux sur lesdits biens par l'Assuré;

2.8.5. à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous; ou

2.8.6. à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de **vos travaux** sur ladite partie.

Le paragraphe 2.8.2. de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont **vos travaux** et ont été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous, pour une durée n'excédant pas douze (12) mois.

Les paragraphes 2.8.3., 2.8.4., 2.8.5. et 2.8.6. de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

Le paragraphe 2.8.6. de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le **risque Produits/Après travaux**.

## 2.9. Dommages à vos produits

Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci. La présente exclusion est remplacée par l'exclusion 2.9.1. ci-après, mais uniquement en ce qui concerne vos activités se rattachant à la vente, à la réparation ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles :

2.9.1. Le **dommage matériel à vos produits** survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci et occasionné par une défectuosité existant au moment de leur aliénation, notamment par vente.

## 2.10. Dommages à vos travaux

Le **dommage matériel** à la partie défectueuse de **vos travaux** découlant d'eux ou de toute partie d'entre eux et inclus dans le **risque Produits/Après travaux**, la présente exclusion ne s'applique qu'à la partie défectueuse de **vos travaux**.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant causé les dommages ont été exécutés en votre nom par un sous-traitant.

## 2.11. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le **dommage matériel de biens défectueux** ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

2.11.1. des défauts, lacunes ou dangers dans **vos produits** ou **vos travaux** ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés; ou

2.11.2. des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant **vos produits** ou **vos travaux**, après leur mise en usage conformément à leur destination.

## 2.12. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

2.12.1. de **vos produits**;

2.12.2. de **vos travaux**; ou

2.12.3. de **biens défectueux**;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

## 2.13. Données électroniques

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou de l'impossibilité de les manipuler.

## 2.14. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

## 2.15. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le **dommage corporel** découlant du **préjudice personnel** ou du **préjudice imputable à la publicité**.

## 2.16. Services professionnels

Le **dommage corporel** (autre que le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**) ou le **dommage matériel** découlant de la prestation ou du défaut de prestation de **services professionnels** par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services, étant précisé que lesdits **services professionnels** sont rendus pour le bénéfice d'autrui.

## 2.17. Amiante – voir Exclusions communes.

## 2.18. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

## 2.19. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

## 2.20. Pollution – voir Exclusions communes.

## 2.21. Terrorisme – voir Exclusions communes.

## 2.22. Risques de guerre – voir Exclusions communes.

## 2.23. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

# GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour le préjudice personnel et le préjudice imputable à la publicité est stipulé aux Conditions particulières.

## 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité** visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **préjudice personnel** ou un **préjudice imputable à la publicité** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance s'applique au **préjudice personnel** et au **préjudice imputable à la publicité** causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les **limites territoriales de la garantie** pendant la **durée du contrat**.

## 2. EXCLUSIONS

**Sont exclus de la présente assurance :**

### 2.1. Violation volontaire des droits d'autrui

Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un **préjudice personnel** ou un **préjudice imputable à la publicité**.

- 2.2. Paroles ou écrits mensongers  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.
- 2.3. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.
- 2.4. Actes criminels  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.
- 2.5. Responsabilité assumée par contrat  
Le **préjudice imputable à la publicité** dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.
- 2.6. Rupture de contrat  
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre **publicité**.
- 2.7. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations  
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre **publicité**.
- 2.8. Inexactitude des prix  
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre **publicité**.
- 2.9. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.  
Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre **publicité**, au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.
- 2.10. Entreprises médiatiques et liées à Internet  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :  
2.10.1. faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;  
2.10.2. concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou  
2.10.3. fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.  
**La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :**  
2.10.4. l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement injustifiés;  
2.10.5. les poursuites intentées par malveillance;  
2.10.6. l'atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique.  
Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.
- 2.11. Sites Web interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant d'un site Web interactif, de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- 2.12. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers  
Le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.
- 2.13. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)  
Le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- 2.14. Amiante – voir Exclusions communes.
- 2.15. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.
- 2.16. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.
- 2.17. Pollution – voir Exclusions communes.
- 2.18. Terrorisme – voir Exclusions communes.
- 2.19. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.20. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

## GARANTIE C – FRAIS MÉDICAUX

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour les frais médicaux est stipulé aux Conditions particulières.

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- 1.1. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout **dommage corporel** causé par un accident survenant :
- 1.1.1. sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- 1.1.2. sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou
- 1.1.3. du fait de vos activités.
- La garantie s'exerce aux conditions suivantes :
- 1.1.4. l'accident se produit dans les **limites territoriales de la garantie** et pendant la **durée du contrat**; et
- 1.1.5. la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- 1.2. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie et franchises. Nous rembourserons les frais raisonnables :
- 1.2.1. des premiers soins fournis au moment d'un accident;
- 1.2.2. des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;

1.2.3. des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires;

1.2.4. de déplacement et de gardiennage.

## 2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le dommage corporel :

### 2.1. Assuré

Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de **travailleurs bénévoles**.

### 2.2. Personne engagée

Subi par toute personne engagée pour effectuer l'entretien des lieux assurés ou des travaux de réparation, de transformation, de démolition ou de construction sur ces lieux, pendant qu'elle effectue ces travaux.

### 2.3. Occupants habituels

Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par toute personne qui l'occupe habituellement.

### 2.4. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un **employé** d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le **dommage corporel** au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou aux prestations d'invalidité, ou de toute loi semblable.

### 2.5. Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

### 2.6. Risque Produits/Après travaux

Compris dans le **risque Produits/Après travaux**.

### 2.7. Exclusions de la garantie A

Exclu de la garantie A.

## GARANTIE D – RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La présente assurance s'applique uniquement lorsqu'un montant de garantie pour la responsabilité locative est stipulé aux Conditions particulières.

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. La présente garantie ne s'applique qu'au **dommage matériel** occasionné à des lieux appartenant à des tiers et dont vous êtes le locataire ou l'occupant (y compris les installations fixes permanentes de ces lieux qui ne sont pas des améliorations locatives). Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie et franchises; et

1.1.2. nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.

1.2. La présente assurance ne vise le **dommage matériel** que dans la mesure où :

1.2.1. le **dommage matériel** résulte d'un **sinistre** qui s'est produit dans les **limites territoriales de la garantie**;

1.2.2. le **dommage matériel** survient pendant la **durée du contrat**; et

1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation, ne savait que le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage matériel** pendant ou après la **durée du contrat** sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage matériel** qui est survenu pendant la **durée du contrat** et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.4. La survenance du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :

1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre assureur;

1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel**; ou

1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir;

selon la première de ces éventualités.

### 2. EXCLUSIONS

Sont exclus de la présente assurance :

#### 2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage matériel** prévu ou intentionnel du point de vue de l'Assuré.

#### 2.2. Responsabilité assumée par contrat

Le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente.

#### 2.3. Amiante – voir Exclusions communes.

#### 2.4. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

#### 2.5. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

#### 2.6. Pollution – voir Exclusions communes.

#### 2.7. Terrorisme – voir Exclusions communes.

- 2.8. Risques de guerre – voir Exclusions communes.
- 2.9. Communications non sollicitées – voir Exclusions communes.

## EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

### 1. AMIANTE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

### 2. CHAMPIGNONS OU SPORES

2.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de **champignons** ou **spores**, par le contact avec ces **champignons** ou **spores** ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les **champignons** ou **spores**, y remédier, y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;

2.2. toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard du paragraphe 2.1. ci-dessus; ou

2.3. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits au paragraphe 2.1. ou 2.2. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

2.4. **dommage matériel**, toute atteinte corporelle subie par des animaux;

2.5. **risque Produits/Après travaux**, tout **dommage corporel** et **dommage matériel** survenant du fait de **vos produits** une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** compris dans le **risque Produits/Après travaux** et découlant directement ou indirectement de **champignons** ou de **spores** qui se trouvent dans ou sur **vos produits** ou constituent **vos produits**, lorsque ceux-ci sont destinés :

2.6. à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux; ou

2.7. à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

### GARANTIE LIMITÉE

La présente exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** visés par le **risque Produits/Après travaux** qui ne sont pas exclus par ailleurs au contrat. Sous réserve du montant de garantie par **sinistre** et du montant global pour le **risque Produits/Après travaux** stipulés aux Conditions particulières, le montant de garantie applicable à la responsabilité découlant de **champignons** et de **spores** est de 500 000 \$ par **sinistre** et sous réserve du montant global, et représente le maximum que nous paierons en vertu de la présente GARANTIE LIMITÉE.

### 3. RESPONSABILITÉ LIÉE À L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

3.1. La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;

3.2. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le **risque nucléaire** et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;

3.3. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné directement ou indirectement par le **risque nucléaire** découlant :

3.3.1. de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une **installation nucléaire** par ou pour un Assuré;

3.3.2. de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'**installations nucléaires** ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;

3.3.3. de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de **corps fissibles** ou d'autres **substances radioactives** vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des **substances radioactives** les isotopes radioactifs hors d'**installations nucléaires**, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

### 4. POLLUTION

4.1. Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réels, prétendus ou redoutés de **polluants** :

4.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire ou occupant, ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :

4.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;

4.1.1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits; ou

4.1.1.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;

4.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

- 4.1.3. qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
    - 4.1.3.1. un Assuré; ou
    - 4.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable; ou
  - 4.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
    - 4.1.4.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnels de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
    - 4.1.4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
    - 4.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre;
  - 4.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier, décontaminer, stabiliser ou neutraliser les effets de **polluants**, à y remédier, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
  - 4.2. Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
    - 4.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient, décontaminent, stabilisent, corrigent ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
    - 4.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification, la décontamination, la stabilisation, la correction ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction quelle qu'elle soit à ces effets ou leur évaluation.
- Cependant, le présent paragraphe 4.2. ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

## 5. TERRORISME

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du **terrorisme** ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le **terrorisme** ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

## 6. RISQUES DE GUERRE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel**, ou les aggrave.

## 7. COMMUNICATIONS NON SOLLICITÉES

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel**, le **préjudice personnel** ou le **préjudice imputable à la publicité** attribuable ou consécutif à une action ou une omission qui enfreint, ou est soupçonnée d'enfreindre, une loi, une ordonnance, une règle ou un règlement du fédéral, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une municipalité qui restreint ou interdit la transmission de toute **communication non sollicitée**, sans égard à la compétence territoriale.

# GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute **poursuite** intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
  - 1.1. tous les frais engagés par nous;
  - 1.2. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
  - 1.3. tous les frais engagés pour vous protéger contre toute saisie-exécution résultant d'un jugement;
  - 1.4. tous les frais raisonnablement engagés par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
  - 1.5. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la **poursuite**;
  - 1.6. les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Si nous sommes empêchés par la loi ou autrement de défendre l'Assuré, nous rembourserons à l'Assuré les frais de défense et tous autres frais engagés avec notre consentement.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.
2. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une **poursuite** contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
  - 2.1. la **poursuite** contre l'indemnitaires recherche des **dommages-intérêts compensatoires** à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un **contrat assuré**;
  - 2.2. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
  - 2.3. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même **contrat assuré**;
  - 2.4. les allégations formulées dans la **poursuite** et les renseignements que nous possédons sur le **sinistre** ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires;
  - 2.5. l'Assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la **poursuite** et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux; et

- 2.6. l'indemnitaire :
- 2.6.1. accepte par écrit :
- 2.6.1.1. de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
- 2.6.1.2. de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la **poursuite**;
- 2.6.1.3. d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise; et
- 2.6.1.4. de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie; et
- 2.6.2. nous autorise par écrit :
- 2.6.2.1. à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la **poursuite**; et
- 2.6.2.2. à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaire seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.2.2. du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de **dommages-intérêts compensatoires pour dommage corporel et dommage matériel** et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- 2.7. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements; ou
- 2.8. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée au paragraphe 2.6. ci-dessus ne sont plus remplies.

## CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

### 1. SI VOUS ÊTES DÉSIGNÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES COMME :

- 1.1. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
- 1.2. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou cœntreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
- 1.3. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
- 1.4. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos **dirigeants** et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
- 1.5. fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
- 1.6. association constituée en personne morale, chaque membre de l'association constituée en personne morale est un Assuré mais uniquement en ce qui concerne ses actes à titre de membre et sa participation aux activités de l'association constituée en personne morale, étant précisé que la présente assurance ne s'exerce qu'à titre excédentaire de l'assurance de la responsabilité personnelle du membre pour combler une éventuelle insuffisance de cette dernière. Les membres de l'association constituée en personne morale ne sauraient toutefois être couverts en cas de préjudice ou de dommages causés à tout autre membre.

### 2. SONT ÉGALEMENT DES ASSURÉS :

- 2.1. vos **travailleurs bénévoles**, uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos **employés**, autres que vos **dirigeants** (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces **employés** ou **travailleurs bénévoles** n'est assuré à l'égard :
- 2.1.1. du **dommage corporel**, du **préjudice personnel** ou du **préjudice imputable à la publicité** :
- 2.1.1.1. subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise), par vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), par un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches pour votre compte, ou par tout autre **travailleur bénévole** dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, sauf à l'égard du **dommage découlant d'un acte médical occasionnel**;
- 2.1.1.2. subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou **travailleur bénévole**, du fait du paragraphe 2.1.1.1. ci-dessus;
- 2.1.1.3. pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des **dommages-intérêts compensatoires** que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux paragraphes 2.1.1.1. ou 2.1.1.2. ci-dessus;
- 2.1.1.4. découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé; ou
- 2.1.1.5. subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
- 2.1.2. du **dommage matériel** causé à un bien :
- 2.1.2.1. dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur; ou
- 2.1.2.2. dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.
- Par « vous » aux paragraphes 2.1.2.1. et 2.1.2.2. ci-dessus, on entend vous, un de vos **employés**, **travailleurs bénévoles**, associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une cœntreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).
- 2.2. toute personne physique (autre que votre **employé** ou **travailleur bénévole**) ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.
- 2.3. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :
- 2.3.1. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
- 2.3.2. jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
- 2.4. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
- 2.5. vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.
- 2.6. toute personne physique ou morale domiciliée au Canada étant sous votre contrôle de gestion et pour laquelle vous avez la responsabilité d'obtenir de l'assurance, mais uniquement en ce qui concerne vos lieux, vos activités, **vos produits** et **vos travaux**.

- 2.7. toute personne physique ou morale à laquelle vous avez convenu par contrat de fournir une assurance de la responsabilité. La garantie en vertu de la présente disposition est accordée aux termes du présent contrat et, même alors, uniquement en ce qui concerne vos lieux, **vos produits et vos travaux**. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique à aucune personne physique ou morale ajoutée par avenant au contrat à titre d'Assuré additionnel.
- 2.8. les **agents** à votre service, mais uniquement dans l'exercice de leurs fonctions pour votre compte.  
Pour les fins du présent paragraphe uniquement, **agent** signifie toute personne qui sollicite des affaires auprès de clients potentiels et conclut des affaires avec eux pour le compte de l'Assuré, et qui reçoit une commission en contrepartie des fonctions qu'elle exerce.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- 3.1. la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
- 3.2. le **dommage corporel** ou **dommage matériel** survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D; et
- 3.3. le **préjudice personnel** ou **préjudice imputable à la publicité** occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.
- Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, cœntreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

## CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES

1. Sous réserve des règles ci-après, les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières représentent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
- 1.1. d'Assurés;
- 1.2. de réclamations faites ou de **poursuites** intentées; ou
- 1.3. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.
2. Le montant global pour l'**abus** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour dommage corporel découlant de l'**abus**.
3. Le montant global pour le **risque Produits/Après travaux** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** visé par le **risque Produits/Après travaux**.
4. Sous réserve des articles 2. et 3. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
- 4.1. au titre de **dommages-intérêts compensatoires** en application de la garantie A; et
- 4.2. au titre de frais médicaux en application de la garantie C;
- pour tout **dommage corporel** et **dommage matériel** découlant d'un même **sinistre**.
5. Le montant pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, au titre de tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **préjudice personnel** et **préjudice imputable à la publicité** subi par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur nombre, et sous réserve du montant global.
6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du **dommage corporel** subi par une même personne.
8. Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la **durée du contrat** indiquée aux Conditions particulières, à moins que la **durée du contrat** soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle ne dépassant pas douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de détermination des montants de garantie.
9. **FRANCHISES**
- 9.1. Dans le cadre de la garantie A, mais uniquement en ce qui concerne les **dommages matériels**, et de la garantie D, vous conserverez à votre charge la part des **dommages-intérêts compensatoires** correspondant à la franchise applicable stipulée aux Conditions particulières. Le montant de garantie par **sinistre** et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
- 9.2. La franchise s'applique :
- 9.2.1. Garantie A  
En ce qui concerne la garantie A, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**.
- 9.2.2. Garantie D  
En ce qui concerne la garantie D, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage matériel** imputable à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**. Toutefois, cette franchise ne s'applique pas aux réclamations découlant des risques d'incendie, d'explosion, de fumée ou de fuite des extincteurs automatiques.
- 9.3. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
- 9.3.1. notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires**;
- 9.3.2. vos obligations en cas de **sinistre**, de réclamation ou de **poursuite**; et
- s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
- 9.4. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

# CHAPITRE IV – DÉFINITIONS

Dans la présente assurance,

1. **Abus** signifie, sans toutefois s'y limiter, toute forme d'abus sexuels, physiques, moraux, psychologiques ou affectifs, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement, les châtements corporels et les coups ou blessures, ou toute menace à cet effet.
2. **Automobile** signifie tout véhicule terrestre automobile pouvant se mouvoir par un pouvoir autre que la force musculaire ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
3. **Biens défectueux** signifie tous biens corporels qui, n'étant ni **vos produits** ni **vos travaux**, sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
  - 3.1. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de **vos produits** ou de **vos travaux** qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés; ou
  - 3.2. de l'inexécution d'un contrat par vous;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
  - 3.3. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de **vos produits** ou de **vos travaux**; ou
  - 3.4. l'exécution du contrat par vous.
4. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergènes ou non, pathogènes ou toxigènes, et toute substance, vapeur ou gaz produits ou émis par tous **champignons** ou **spores**, mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
5. **Chargement ou déchargement** signifie la manutention de biens :
  - 5.1. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord d'un aéronef;
  - 5.2. pendant qu'ils se trouvent à bord d'un aéronef; ou
  - 5.3. pendant leur déplacement d'un aéronef jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le **chargement ou déchargement** n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique qui n'est pas rattaché à l'aéronef.
6. **Communication non sollicitée** s'entend de toute forme de communication avec une personne physique ou morale, sans son consentement préalable.
7. **Contrat assuré** signifie :
  - 7.1. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un **contrat assuré**;
  - 7.2. un traité d'embranchement ferroviaire;
  - 7.3. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
  - 7.4. toute autre convention relative à une servitude;
  - 7.5. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
  - 7.6. un contrat d'entretien d'appareils de levage;
  - 7.7. une déclaration de copropriété;
  - 7.8. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** ou **dommage matériel** à une tierce personne physique ou morale, à condition que le **dommage corporel** ou **dommage matériel** soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, et que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découle de **vos travaux**. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue du paragraphe 7.8. la partie de tout contrat :

    - 7.8.1. qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
      - 7.8.1.1. de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis; ou
      - 7.8.1.2. de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages; ou
    - 7.8.2. en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de **services professionnels**, notamment ceux énumérés en 7.8.1. ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
8. **Corps fissible** signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
9. **Dirigeant** désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable ou toute personne désignée à titre de dirigeant par vous.
10. **Domage corporel** signifie toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, tout dommage moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
11. **Domage découlant d'un acte médical occasionnel** signifie le **dommage corporel** découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la **durée du contrat** :
  - 11.1. des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant; ou
  - 11.2. la fourniture ou la préparation de médicaments, ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;par un Assuré ou un indemnitaires causant le **dommage découlant d'un acte médical occasionnel** et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux paragraphes 11.1. et 11.2. ci-dessus.
12. **Dommages-intérêts compensatoires** signifie les dommages-intérêts (y compris l'intérêt couru avant jugement) payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les **dommages-intérêts compensatoires** ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
13. **Domage matériel** signifie :
  - 13.1. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; ou
  - 13.2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée.Pour l'application de la présente assurance, les **données électroniques** ne sont pas considérées comme des biens corporels.

- 14. Données électroniques** signifie des renseignements, des faits, des programmes ou des représentations de renseignements ou de concepts, sous quelque forme que ce soit, mémorisés en tant que logiciel informatique ou logiciel de traitement des données (y compris les systèmes et les logiciels d'application), mémoire, dispositif de traitement des données ou support utilisé avec un équipement à commande électronique, stockés sur l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés, créés ou utilisés sur ces dispositifs, ou transmis à ces dispositifs ou à partir de ceux-ci.
- 15. Durée du contrat** signifie chaque période de douze (12) mois consécutifs incluse dans la période d'assurance prévue aux Conditions particulières. La première période de douze (12) mois débute à la date d'entrée en vigueur du contrat et la période subséquente entre en vigueur à l'expiration de la première période de douze (12) mois.
- 16. Employé** comprend notamment le **travailleur dont les services sont loués** et le **travailleur temporaire**.
- 17. Incendie** signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- 18. Installations nucléaires** signifie :
- 18.1. les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;
  - 18.2. le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour :
    - 18.2.1. la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments; ou
    - 18.2.2. le traitement ou l'emballage de déchets;
  - 18.3. le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
  - 18.4. les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de **substances radioactives**;
- et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
- 19. Limites territoriales de la garantie** signifie le monde entier :
- 19.1. si la responsabilité de l'Assuré de payer des **dommages-intérêts compensatoires** est établie par un jugement au fond rendu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, ou dans leurs territoires et possessions, ou dans un règlement extrajudiciaire auquel nous donnons notre accord; ou
  - 19.2. si le préjudice ou les dommages découlent de l'utilisation par l'Assuré d'espaces destinés à la représentation commerciale relative à l'entreprise de l'Assuré, tels que des bureaux de vente ou des salles de démonstration, ou lors de salons, d'expositions, de foires ou de colloques. Pour les fins du présent paragraphe 19.2., ledit préjudice ou dommage découlant de **risques Produits/Après travaux**, est couvert uniquement dans la mesure décrite au paragraphe 19.1.
- 20. Polluant** signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets, on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 21. Poursuite** signifie toute instance civile selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel, dommage matériel, préjudice personnel ou préjudice imputable à la publicité** visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme **poursuite** comprend :
- 21.1. l'arbitrage selon lequel des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
  - 21.2. toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
- 22. Préjudice imputable à la publicité** signifie tout préjudice découlant du fait des délits ci-après :
- 22.1. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services; ou
  - 22.2. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée; ou
  - 22.3. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre **publicité**; ou
  - 22.4. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre **publicité**.
- 23. Préjudice personnel** signifie tout préjudice (y compris le **dommage corporel** subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- 23.1. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
  - 23.2. poursuite intentée par malveillance;
  - 23.3. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
  - 23.4. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
  - 23.5. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
  - 23.6. discrimination (sauf dans les territoires où une telle assurance est interdite par la loi, une décision judiciaire ou administrative, ou si elle considérée comme contraire à la législation ou à la politique publique desdits territoires) subie par toute personne pendant la **durée du contrat**.
- 24. Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- 24.1. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable; et
  - 24.2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services en vue d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 25. Risque nucléaire** signifie les propriétés dangereuses des **substances radioactives**, notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- 26. Risque Produits/Après travaux :**
- 26.1. comprend tout **dommage corporel** ou **dommage matériel** qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de **vos produits** ou de **vos travaux**, à l'exception :
    - 26.1.1. des produits qui demeurent en votre possession; ou
    - 26.1.2. des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, **vos travaux** sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
      - 26.1.2.1. la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
      - 26.1.2.2. la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
      - 26.1.2.3. la mise en service, pour son usage prévu, de toute partie des travaux, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.
- Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.

26.2. ne comprend pas le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

**27. Services professionnels** signifie, sans limitation :

- 27.1. les services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages dans le cadre de ces soins ou services;
- 27.2. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
- 27.3. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
- 27.4. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
- 27.5. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
- 27.6. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;
- 27.7. l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
- 27.8. les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
- 27.9. les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
- 27.10. la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes; ou
- 27.11. les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.

**28. Sinistre** signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

**29. Spores** comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produits ou émis par tous **champignons**, ou qui en découlent.

**30. Substances radioactives** signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toute autre substance pouvant éventuellement être désignée par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.

**31. Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

**32. Travailleur bénévole** désigne toute personne qui n'est pas un **employé**, qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

**33. Travailleur dont les services sont loués** désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le **travailleur temporaire** n'est pas un **travailleur dont les services sont loués**.

**34. Travailleur temporaire** désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un **employé** permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.

**35. Vos produits**

35.1. signifie :

35.1.1. les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :

35.1.1.1. vous;

35.1.1.2. des tiers commerçant sous votre nom; ou

35.1.1.3. toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif; et

35.1.2. les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.

35.2. comprend :

35.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos produits**; et

35.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

35.3. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

**36. Vos travaux**

36.1. signifie :

36.1.1. les travaux exécutés par ou pour vous; et

36.1.2. les matériaux, pièces ou équipements ou le matériel utilisés pour leur exécution.

36.2. comprend :

36.2.1. les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de **vos travaux**; et

36.2.2. les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

## FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES

### TABLE DES MATIÈRES

	pages
NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE.....	2
<b>CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE</b> .....	2
EXCLUSIONS.....	2
GARANTIES SUBSIDIAIRES.....	2
PROCURATION ET ENGAGEMENT.....	2
<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	2
ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE.....	2
EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL.....	2
DÉFINITIONS.....	2
PLURALITÉ DE VÉHICULES.....	3
ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES.....	3
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	3
CONTRÔLE.....	3
RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS.....	3
EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ.....	3
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	3
DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR.....	3
AGGRAVATION DU RISQUE.....	3
FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES.....	3
MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS.....	4
INTERDICTIONS.....	4
EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ.....	4
DÉCLARATION DE SINISTRE.....	4
RENSEIGNEMENTS.....	4
DÉCLARATIONS MENSONGÈRES.....	4
ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS.....	4
ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION.....	4
ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	4
ARBITRAGE.....	4
NON-RENONCIATION.....	5
DÉLAIS DE RÈGLEMENT.....	5
CONTINUATION DE LA GARANTIE.....	5
PRESCRIPTION.....	5
SUBROGATION.....	5
AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE.....	5
RENOUVELLEMENT.....	5
RÉSILIATION DU CONTRAT.....	5
AVIS.....	5

## NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

### CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

#### EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 5) la responsabilité assumée par contrat sauf en ce qui concerne les véhicules privés pris en location par l'Assuré pour une période de moins de trente (30) jours;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8) les dommages occasionnés par le **risque nucléaire**, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

#### GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

#### PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

### 2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une **activité professionnelle de garagiste**, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

### 3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;

- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la *Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique*;
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux;
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

#### 4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
  - attelée à un **véhicule de tourisme** assuré au titre dudit chapitre;
  - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée un **véhicule de tourisme** assuré au titre dudit chapitre.

**Véhicule de tourisme** : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

#### 5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- b) les **véhicules loués** au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

#### 6. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La prime figurant aux Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. n° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des **véhicules utilisés en vertu de contrats** est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. n° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

#### 7. CONTRÔLE

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze (14) jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

#### 8. RECOURS ENTRE CO-ASSURÉS

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

#### 9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile du Québec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

#### 1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées. On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

#### 2. AGGRAVATION DU RISQUE

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21. des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

#### 3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. n° 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1. et au premier alinéa de l'article 2. des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances, la cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

#### **4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS**

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

#### **5. INTERDICTIONS**

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize (16) ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- à des fins illicites de commerce ou de transport;
- dans une course ou épreuve de vitesse.

#### **6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ**

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

#### **7. DÉCLARATION DE SINISTRE**

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

#### **8. RENSEIGNEMENTS**

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettre, assignation et tout acte de procédure reçus relativement à une réclamation.

#### **9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES**

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

#### **10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS**

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6. des présentes dispositions et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

#### **11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION**

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

#### **12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille (40 000) kilomètres, ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept (7) jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

#### **13. ARBITRAGE**

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze (15) jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux (2) experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente (30) jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

#### 14. NON-RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

#### 15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante (60) jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze (15) jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

#### 16. CONTINUATION DE LA GARANTIE

La garantie est maintenue après tout sinistre.

#### 17. PRESCRIPTION

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

#### 18. SUBROGATION

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

#### 19. AUTRES ASSURANCES– RESPONSABILITÉ CIVILE

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'**activité professionnelle de garagiste** intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une **activité professionnelle de garagiste**; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

#### 20. RENOUELEMENT

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

#### 21. RÉSILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;

b) par l'Assureur dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la **prime acquittée** sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par « **prime acquittée** » la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

#### 22. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

# ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

## EXCLUSION LIÉE À LA PYRITE OU PYRRHOTITE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

L'exclusion suivante est ajoutée au chapitre des EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D contenu dans le formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre IV – Définitions du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max.

Les termes des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Sont exclus de la présente assurance :

### 8. PYRITE OU PYRRHOTITE

Le **dommage corporel**, le **dommage matériel** ou le **préjudice personnel** résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au **dommage corporel**, au **dommage matériel** ou au **préjudice personnel** ou les aggrave.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

## ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

# AVENANT – FRANCHISE COMBINÉE – DOMMAGE CORPOREL ET DOMMAGE MATÉRIEL

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Le paragraphe 9.2.1. du **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES** du formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

9.2. La franchise s'applique :

9.2.1. Garantie A

En ce qui concerne la garantie A, à tous les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** imputables à un même **sinistre**, sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des **dommages-intérêts compensatoires** en raison de ce **sinistre**.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

# ASSURANCE BRIS DES ÉQUIPEMENTS

## SOMMAIRE DES EXTENSIONS DE LA GARANTIE

SANS AUGMENTER LE MONTANT DE LA GARANTIE		
Article	Garantie	Montant d'assurance
1.	Frais d'accélération des travaux	Compris
2.	Produits dangereux	100 000 \$ par <b>bris</b>
3.	Contamination par l'ammoniaque	100 000 \$ par <b>bris</b>
4.	Amélioration technologiques	10 % – max 25 000 \$ par <b>bris</b>
5.	Perte des données	5 000 \$ par <b>bris</b>
6.	Application d'ordonnances	Compris
7.	Honoraire des professionnels / vérificateurs	Compris
8.	Nouvelles acquisitions	Compris
9.	Erreur et omission	5 % – max 100 000 \$ par <b>bris</b>
10.	Interruption de services	Compris
11.	Interdiction légale	Compris max 4 semaines
12.	Équipement de rechange	Compris

**N.B. Se référer au texte de chacune des Extensions de garantie afin de connaître les modalités précises de la garantie offerte.**

Dans le présent contrat, « vous », « votre » et « vos » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à l'Assureur ayant émis le présent contrat.

**Par ailleurs, les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis à la section Définitions.**

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

## NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

- Si un **bris** survient à un **équipement**, situé sur un **lieu assuré**, nous vous indemniserons :
  - des dommages à l'**équipement** et aux autres **biens assurés** causés directement par le **bris**;
  - des dommages aux **biens assurés** périssables dont l'avarie résulte uniquement du **bris**;
  - des **pertes d'exploitation** qui résultent uniquement du **bris**.

## EXCLUSIONS

**Sont exclus de la présente assurance :**

- les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, une radiation nucléaire ou une contamination radioactive quelle qu'en soit la cause ;
- les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages;
- les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par la pollution, la contamination ou l'endommagement par un **produit dangereux** quelle qu'en soit la cause, sous réserve de l'Extension de garantie 2. Produits dangereux;
- les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un **bris** occasionné par :
  - un mouvement de terrain, incluant mais n'étant pas limité à un tremblement de terre, un glissement de terrain, un écoulement de boue, un affaissement, une éruption volcanique, un raz-de-marée ou un tsunami;
  - le vent, incluant mais n'étant pas limité à un cyclone, une tornade ou un ouragan;
  - le feu, la fumée, ou une explosion de combustion; ou
  - l'usage d'eau ou d'autres moyens pour éteindre le feu;

5. les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par:
  - 5.1. le feu, la fumée ou une explosion de combustion accompagnant ou suivant un **bris**, étant précisé que l'endommagement à l'intérieur de l'**équipement** qui est soit une machine ou appareil électrique ou électronique causé par le feu est couvert mais seulement si celui-ci débute à l'intérieur même desdits appareils ou machines accompagnant ou suivant un **bris**;
  - 5.2. une fuite d'eau résultant d'un **bris** à moins que :
    - 5.2.1. la garantie ne soit pas accordée ailleurs dans le contrat;
    - 5.2.2. la fuite provienne d'un **équipement** qui contient normalement de l'eau ou de la vapeur;
  - 5.3. une inondation, sauf si un **bris** s'ensuit. Nous ne paierons alors que les dommages directement attribuables au **bris**;
  - 5.4. la foudre, la grêle, le poids de la neige et le poids de la glace, si une garantie pour ce genre de perte est accordée par tout autre contrat d'assurance;
  - 5.5. un péril couvert ailleurs dans le présent contrat.;
6. toute perte occasionnée par toute autre conséquence indirecte d'un **bris**, sous réserve des articles 1.2. et 1.3. de la Nature et étendue de l'assurance;
7. sous l'article 1.3. de la Nature et étendue de l'assurance:
  - 7.1. les pertes applicables à toute période durant laquelle les affaires n'auraient pas été faites ou n'auraient pu être faites même si le **bris** ne s'était pas produit;
  - 7.2. les pertes résultant du fait que vous n'avez pas employé toute la diligence et la célérité nécessaires pour reprendre dès que possible l'exploitation complète ou partielle des affaires;
  - 7.3. les amendes ou les dommages intérêts pour inexécution de contrat; ni
  - 7.4. les pénalités de quelque nature qu'elles soient.

## EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que le montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières en soit pour autant augmenté, la garantie est étendue comme suit :

### 1. FRAIS D'ACCÉLÉRATION DES TRAVAUX

Si un **bris** se produit à un **équipement**, nous vous indemniserons des frais additionnels raisonnablement encourus pour :

- 1.1. réparer temporairement;
- 1.2. accélérer la réparation permanente; ou
- 1.3. accélérer le remplacement permanent de

l'**équipement** ou autres **biens assurés** qui ont été directement endommagés par un **bris**.

### 2. PRODUITS DANGEREUX

Si un **produit dangereux** est présent ou est relâché par un **bris d'équipement**, cette garantie couvre, à concurrence de 100 000 \$ par **bris**:

- 2.1. les augmentations des coûts encourus pour la réparation, le remplacement, le nettoyage ou le déblayage des **biens assurés**;
- 2.2. l'augmentation des pertes pour les **pertes d'exploitation** résultant de la présence de **produits dangereux**.

Cette garantie ne s'applique pas à tout dommage causé par la contamination par l'ammoniaque.

Les expressions « augmentation des coûts » ou « augmentation des pertes », utilisées dans cette garantie, désignent les coûts ou les pertes en sus de ceux qui auraient été garantis par nous si de tels **produits dangereux** n'avaient pas été présents.

### 3. CONTAMINATION PAR L'AMMONIAQUE

Si un **bris** se produit à un **équipement** nous vous indemniserons, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par **bris**, des dommages occasionnés par un même **bris** par le contact ou la pénétration d'ammoniaque à vos biens soumis à la réfrigération ou à un procédé exigeant la réfrigération. Ce montant inclut les frais de sauvetage.

### 4. AMÉLIORATIONS TECHNOLOGIQUES

À toute augmentation du coût de remplacement d'un **équipement** endommagé par un **bris**, et ne s'applique que si :

- 4.1. vous remplacez l'**équipement** endommagé par un nouvel **équipement** capable de remplir les mêmes fonctions que l'**équipement** endommagé, mais pouvant inclure des améliorations technologiques;
- 4.2. le montant des dommages causés à l'**équipement** endommagé est égal ou supérieur à la **valeur réelle**.

La présente Extension se limite à 10 % de la valeur de l'**équipement** endommagé, selon la base de règlement du contrat, à concurrence de 25 000 \$ par **bris**.

### 5. PERTE DES DONNÉES

Nonobstant l'exclusion Problèmes de données, prévue au Formulaire 003.1, si à la suite d'un **bris** à un **équipement**, les **données** sont perdues ou endommagées, nous vous indemniserons à concurrence de 5000 \$ par **bris**.

- 5.1. du coût de la collecte ou reproduction des **données**;
- 5.2. des **pertes d'exploitation** résultant de la perte ou de l'endommagement des **données**;

La présente Extension ne couvre pas la perte ou l'endommagement des **données** causé par toute erreur de programmation.

### 6. APPLICATION D'ORDONNANCES

Si au moment du **bris**, il existe une loi, un règlement ou une ordonnance qui restreint ou autrement affecte la réparation, l'altération, l'utilisation, l'opération, la construction ou l'installation des **biens assurés**, nous vous indemniserons :

- 6.1. de l'augmentation des coûts de réparation ou de remplacement des biens endommagés ou non-endommagés (incluant les coûts de démolition et de déblaiement des lieux) rendue nécessaire pour rencontrer les exigences minimales de la loi, règlement ou ordonnance;
- 6.2. de l'augmentation des **pertes d'exploitation** résultant de la mise en application d'une loi, règlement ou ordonnance, si couvert par le contrat.

### 7. HONORAIRES DES PROFESSIONNELS/VÉRIFICATEURS

Si un **bris** se produit, nous vous indemniserons des frais d'honoraires nécessaires et raisonnables payés à des vérificateurs, comptables, architectes, avocats, ingénieurs ou autres professionnels, à l'exception de vos employés, afin d'établir et certifier des renseignements ou des détails autorisés par nous afin de déterminer le montant de la perte payable en vertu de la présente garantie.

### 8. NOUVELLES ACQUISITIONS

Aux locaux dont vous ferez l'acquisition ou ceux que vous occuperez à titre de locataire, à la condition que :

- 8.1. vous nous informiez de votre nouvelle acquisition;
- 8.2. les appareils situés dans ces locaux soient des **équipements**;

- 8.3. vous vous engagez à payer les surprimes en résultant;
- 8.4. les lieux nouvellement acquis ou loués soient au Canada.

La présente Extension de garantie prend effet au moment de l'acquisition ou de la location, et prend fin soit après 90 jours, soit à la date de l'ajout d'un avenant à la présente assurance à l'égard desdits locaux, soit à l'expiration du présent contrat, selon la première de ces éventualités.

#### 9. ERREUR ET OMISSION

À toute erreur ou omission commise involontairement par vous relativement aux déclarations de valeurs que vous nous transmettez, à condition qu'un avis nous soit donné immédiatement à la suite de la découverte de ladite erreur ou omission.

La présente Extension se limite à 5 % du montant d'assurance indiqué aux Conditions particulières, à concurrence de 100 000 \$ par **bris**.

#### 10. INTERRUPTION DE SERVICES

Si un **bris** se produit à un **équipement** qui ne vous appartient pas ou qui n'est pas opéré par vous, nous vous indemniserons pour :

- 10.1. l'endommagement des **biens assurés** périssables;
- 10.2. les **pertes d'exploitation**;

mais seulement si les **équipements** sont aussi :

- 10.3. du genre de ceux décrits dans la définition du mot « **équipement** »;
- 10.4. situés sur ou dans un rayon de mille (1000) mètres des **lieux assurés**;
- 10.5. la propriété d'une compagnie de services publics ou du propriétaire de l'immeuble abritant les **lieux assurés**;
- 10.6. utilisés pour fournir aux **lieux assurés** de la vapeur, du gaz, de l'air, de l'eau, de la réfrigération, de l'électricité, de la climatisation, du chauffage ou des services de communication.

#### 11. INTERDICTION LÉGALE

Dans le cadre de la garantie prévue à l'article 1.3. **Pertes d'exploitation**, nous vous indemniserons, à concurrence de quatre semaines, des pertes résultant d'une interdiction légale ayant atteint l'accès à vos **lieux assurés** et compromettant le cours normal de vos activités lorsque cette interdiction est la conséquence directe d'un **bris** à un **équipement** qui ne vous appartient pas ou qui n'est pas opéré par vous, mais seulement si les équipements sont aussi du genre de ceux décrits dans la définition du mot « **équipement** ».

#### 12. ÉQUIPEMENT DE RECHANGE

Si un **bris** se produit à un **équipement** qui est prêt à servir et en opération uniquement pour le fait de minimiser une perte sous cette garantie, un tel **bris** sera considéré comme faisant partie de la perte ainsi réduite et aucune franchise ne s'appliquera.

Un équipement de rechange est défini comme un **équipement** acquis par vous avant que le **bris** ne se soit produit et maintenu spécifiquement comme équipement de rechange d'un **équipement** en opération.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 1. MONTANT DE GARANTIE

La garantie totale pour tous dommages occasionnés par un même **bris**, sous réserve des articles 1.1. et 1.2. de la Nature et étendue de l'assurance, ne doit pas dépasser le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières.

#### 2. BASE DE RÈGLEMENT

##### 2.1. Dommages aux biens

Aux termes de l'article 1.1. de la Nature et étendue de l'assurance, nous vous indemniserons pour les pertes ou dommages aux **biens assurés**, comme suit :

- 2.1.1. en regard des **supports informatiques**, le coût du matériel vierge;
- 2.1.2. en regard de films exposés, dossiers, manuscrits et dessins, le coût du matériel vierge plus le coût de transcription;
- 2.1.3. en regard de tout échangeur de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air forcé dont la date d'achat neuf est de cinq ans et plus, la **valeur réelle**;
- 2.1.4. en regard de tout bâtiment pour lequel l'avenant Valeur à neuf garantie est mentionné aux Conditions particulières, les termes et conditions du formulaire 223.2 s'appliqueront sans égard à l'article 1. « Montant de garantie » des Dispositions particulières du présent formulaire.
- 2.1.5. en regard de tous les autres **biens assurés**, le moindre des montants suivants au moment du **bris** :
  - 2.1.5.1. le coût de réparation; ou
  - 2.1.5.2. le coût de remplacement par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction;

Nous ne garantissons pas :

- 2.1.6. le coût de réparation ou de remplacement des pièces d'une partie d'**équipement** excédant le coût de la réparation ou du remplacement de l'**équipement** complet;
- 2.1.7. les coûts excédant celui du remplacement des biens endommagés par des biens de même genre, capacité, dimension, qualité et fonction.

##### 2.2. Biens périssables

Nous vous indemniserons selon l'article 1.2. de la Nature et étendue de l'assurance, la somme effectivement déboursée pour remplacer les **biens assurés** périssables dont l'endommagement résulte uniquement du **bris**. Si les **biens assurés** ne sont pas remplacés, nous vous indemniserons sur la base de la **valeur réelle** desdits biens.

##### 2.3. Pertes d'exploitation

Sous l'article 1.3. de la Nature et étendue de l'assurance, nous couvrons selon la première des deux (2) éventualités :

- 2.3.1. la date où les revenus et les activités de l'entreprise retournent à la normale; ou
- 2.3.2. 12 mois suivant la date du **bris**.

#### 3. FRANCHISE

Pour tous dommages ou pertes causés par un même **bris**, il sera laissé à votre charge la franchise stipulée à cet effet aux Conditions particulières.

#### 4. SUSPENSION

Si un de nos représentants découvre que l'**équipement** est exposé à ou est dans une condition dangereuse, ce dernier peut immédiatement suspendre l'assurance relativement à un **bris** de l'**équipement** (y compris toute assurance s'appliquant aux intérêts du créancier spécifié dans le contrat). Un avis de suspension sera remis à l'adresse postale telle que spécifiée dans les Conditions particulières ou aux **lieux assurés** où se trouve l'**équipement**. Nous convenons de fournir au créancier une copie de l'avis de suspension. À la suite d'une telle suspension, l'assurance ne pourra être rétablie que par l'émission d'un avenant faisant partie du contrat. Vous aurez droit à la partie non acquise de la prime versée correspondant à l'assurance suspendue, calculée au prorata pour la période de suspension.

## DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente assurance, on entend par :

#### 1. BIENS ASSURÉS

- 1.1. Les biens dont vous êtes le propriétaire; ou
- 1.2. les biens qui appartiennent à autrui et qui sont sous vos soins, garde ou contrôle et dont vous êtes légalement responsable.

#### 2. BRIS

Un dérèglement soudain et accidentel de l'**équipement** résultant en un dommage physique nécessitant la réparation ou le remplacement de cet **équipement** ou d'une partie de celui-ci, mais « **bris** » ne signifie pas :

- 2.1. l'épuisement, la détérioration, la corrosion ou l'érosion de la matière;
- 2.2. l'usure normale;
- 2.3. le fonctionnement de tout dispositif de sécurité ou de protection.

#### 3. DONNÉES

Les renseignements, concepts, informations, ou logiciels dans une forme utilisable pour communication, interprétation ou traitement des données électroniques et électromécaniques ou par des équipements contrôlés électroniquement.

#### 4. ÉQUIPEMENT

Tout équipement décrit ci-dessous dont vous êtes le propriétaire, le locataire ou l'exploitant ou sur lequel vous exercez un contrôle, à savoir :

- 4.1. Toute chaudière, tout récipient chauffé ou non chauffé par le feu normalement sujet au vide ou à la pression interne autre que la pression statique du contenu, tout récipient ou tuyauterie de réfrigération ou de climatisation ou toute autre tuyauterie et son équipement accessoire, tout échangeur de chaleur faisant partie d'un système de chauffage à air forcé, mais ne comprend pas :
  - 4.1.1. toute monture de chaudière, tout matériel réfractaire ou isolant;
  - 4.1.2. toute partie d'une chaudière ou récipient chauffé par le feu qui ne contient pas de vapeur ou d'eau; ni
  - 4.1.3. tout tuyau enfoui, toute tuyauterie de drainage, toute tuyauterie faisant partie d'un système de gicleurs automatiques et son équipement accessoire;
- 4.2. Tout équipement mécanique ou électrique produisant, transmettant ou utilisant une énergie mécanique ou électrique, mais ne comprend pas :
  - 4.2.1. tout véhicule, pelle mécanique, excavateur, câble à traction ou autre équipement mobile, mais n'excluant pas tout équipement électrique employé avec telle machine ou tel appareil,
  - 4.2.2. tout câble de levage ou de sécurité, amortisseur de cabine ou amortisseur de contrepoids faisant partie d'un système d'élévateur;
- 4.3. Tout équipement électronique ou câble de fibre optique, mais le mot **équipement** ne comprend pas :
  - 4.3.1. tout tube anodique, tube de rayon X et tube d'amplificateur vidéo ou tube klystron;
  - 4.3.2. toute cartouche laser.

#### 5. LIEUX ASSURÉS

Les lieux situés en deçà des limites de propriété des Emplacements désignés aux Conditions particulières ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents.

#### 6. PERTES D'EXPLOITATION

- 6.1. La perte réelle que vous subissez à cause d'une baisse de vos profits bruts provoquée par une réduction des revenus de votre entreprise;
- 6.2. Les dépenses supplémentaires nécessaires et raisonnables que vous encourez afin de reprendre ou de poursuivre les opérations normales de votre entreprise.

#### 7. PRODUITS DANGEREUX

- 7.1. Tout produit polluant, contaminant ou autre produit déclaré dangereux pour la santé ou l'environnement par une autorité gouvernementale, ou
- 7.2. Toute moisissure, levure, champignon, incluant toutes spores ou toxines créées ou produites par ou émanant de telle moisissure, levure, champignon qu'elles soient allergéniques, pathogéniques ou toxigènes ou non.

#### 8. SUPPORTS INFORMATIQUES

Le matériel sur lequel les **données** sont enregistrées électroniquement, notamment les bandes magnétiques, disques durs, disques optiques ou disquettes.

#### 9. UN MÊME BRIS

Un **bris** à un **équipement** qui cause un **bris** à un autre **équipement** ou une série de **bris** survenant en même temps, résultant d'une même cause.

#### 10. VALEUR RÉELLE

Le coût de remplacement des **équipements** endommagés par des biens de mêmes genre, capacité, dimension, qualité et fonction, moins déduction de la dépréciation, celle-ci étant déterminée selon l'âge, la condition et l'espérance de vie utile des **équipements** endommagés.

# ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION

## BÉNÉFICE BRUT – FORMULE ÉTENDUE

### 1. OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance couvre, à concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, les pertes de **bénéfice brut** effectivement subies, pendant la durée du contrat, directement en raison de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert ayant atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les **lieux** assurés.

### 2. DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

Est couvert, à concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, l'intérêt de l'Assuré dans les pertes de **bénéfice brut** du fait 2.1. d'une réduction du chiffre d'affaires et 2.2. d'une augmentation des frais d'exploitation, les indemnités étant calculées comme suit :

2.1. En ce qui concerne la réduction du chiffre d'affaires :

par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** au montant de la réduction du **chiffre d'affaires** ainsi survenue – par rapport au **chiffre d'affaires de référence** – durant la **période d'indemnisation**, du fait du sinistre couvert;

2.2. En ce qui concerne l'augmentation des frais d'exploitation :

selon les frais supplémentaires nécessairement et raisonnablement engagés dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la **période d'indemnisation**, la réduction du **chiffre d'affaires** imputable au sinistre couvert, mais uniquement à concurrence de la somme obtenue par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** à la réduction ainsi évitée (sous réserve de la Disposition particulière 3.2. ci-après);

moins toute portion des **frais généraux assurés** que l'Assuré, du fait du sinistre couvert, cesserait de payer pendant la **période d'indemnisation**;

il est précisé que si le montant de garantie est inférieur à la somme produite par l'application du **pourcentage de bénéfice brut** au **chiffre d'affaires annuel**, l'indemnité est réduite proportionnellement.

### 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1. Doivent entrer dans les calculs du **chiffre d'affaires** de la **période d'indemnisation** toutes sommes pouvant revenir à l'entreprise en raison de ventes effectuées, ou de services rendus, par l'Assuré ou par des tiers agissant pour le compte de l'Assuré, pendant ladite **période d'indemnisation**, hors des **lieux**.

3.2. Si les frais généraux permanents ne sont pas tous assurés, l'indemnité afférente à l'augmentation des frais d'exploitation s'effectue dans le rapport de la somme des **frais généraux assurés** et du **bénéfice net** à la somme de tous les frais généraux permanents et dudit bénéfice.

3.3. Dès la survenance de tout sinistre pouvant mettre la présente assurance en jeu, l'Assuré doit, dans les meilleurs délais, prendre toutes les mesures raisonnables pouvant aider à réduire la perte au minimum.

### 4. EXCLUSION PARTICULIÈRE

Sont exclus les pénalités, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les dommages-intérêts pour inexécution de contrat ou de commande ou pour retard dans l'exécution des commandes.

### 5. INTERDICTION D'ACCÈS PAR LES AUTORITÉS CIVILES

La présente assurance est étendue à la perte effectivement subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de 30 jours, au cours de laquelle l'accès aux **lieux** assurés est interdit par les autorités civiles en raison directe de dommages occasionnés par un risque couvert à des lieux avoisinants.

### 6. DISPOSITIONS LÉGALES

Sans que le montant en soit pour autant augmenté ni la **période d'indemnisation** prolongée, la garantie s'étend aux conséquences, même indirectes, de la mise en application de dispositions légales régissant le zonage ou la démolition, la réparation ou la reconstruction des immeubles sinistrés.

### 7. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Aucune dérogation aux conditions de la présente assurance n'est opposable à l'Assureur, à moins de consentement expressément accordé dans un écrit portant la signature d'un agent qualifié de ce dernier. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnité, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

### 8. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Il y aura ajustement de prime dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

8.1. l'Assuré doit présenter à l'Assureur, dans les douze mois qui suivent l'expiration du contrat, une demande d'ajustement de prime donnant pour l'année d'assurance écoulée le montant de garantie total afférent au **bénéfice brut** et stipulé au présent contrat ainsi que dans tout autre contrat de même nature; et

8.2. d'après les vérificateurs de l'Assuré, le **bénéfice brut** réalisé au cours de l'exercice correspondant le mieux à l'année d'assurance représente une somme inférieure au montant de garantie y afférent.

Dans un tel cas et pour ce qui est de sa part de la différence, l'Assureur accorde à l'Assuré une ristourne de prime d'au plus 50 % de la prime payée par l'Assuré pour la présente assurance.

S'il est survenu un sinistre en cours de contrat, la prime afférente au montant de l'indemnité payée ou due est acquise pour toute la durée du contrat et ne donne donc lieu à aucune ristourne.

L'Assureur se réserve le droit d'inspecter les livres, archives et polices de l'Assuré, en ce qui a trait à la présente assurance, afin de vérifier tout état présenté en vue de l'ajustement de prime.

### 9. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par :

9.1. **Bénéfice brut**, le **bénéfice net** augmenté des **frais généraux assurés** ou, en l'absence de **bénéfice net**, le montant des **frais généraux assurés** diminué d'une proportion du déficit d'exploitation net correspondant au rapport des **frais généraux assurés** au total des frais généraux permanents.

9.2. **Bénéfice net**, le bénéfice net (à l'exclusion des apports en capital et de leur produit financier ainsi que des débours pouvant légitimement venir du capital) réalisé par l'entreprise de l'Assuré sur les **lieux**, après les provisions voulues en matière de charges et de frais généraux, y compris la dépréciation, mais avant déduction des impôts frappant les bénéfices.

9.3. **Chiffre d'affaires**, le montant total des sommes payées ou dues à l'Assuré en contrepartie de biens ou de services fournis dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise sur les **lieux**.

9.4. **Chiffre d'affaires annuel**, le chiffre d'affaires réalisé durant les douze (12) mois précédant immédiatement le sinistre ou, le cas échéant, ledit chiffre d'affaires majoré proportionnellement en fonction de la **période d'indemnisation** qui excède douze (12) mois.

Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le sinistre ne s'était pas produit.

- 9.5. **Chiffre d'affaires de référence**, le chiffre d'affaires réalisé pendant la période qui, au cours des douze (12) mois précédant immédiatement un sinistre couvert, correspond à la **période d'indemnisation**.

Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le sinistre ne s'était pas produit.

- 9.6. **Frais généraux assurés**, les frais généraux stipulés aux Conditions particulières ou, en l'absence de mention, tous les frais généraux.

Les frais généraux ne sauraient en aucun cas comprendre :

9.6.1. la dépréciation des marchandises;

9.6.2. les créances irrécouvrables;

9.6.3. les salaires du personnel de l'Assuré sauf ceux du personnel permanent, des contremaîtres et des autres membres importants du personnel dont les services sont indispensables.

- 9.7. **Lieux**, la totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :

9.7.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;

9.7.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 9.7. ci-dessus;

9.7.3. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (1000 pieds) des emplacements décrits au point 9.7. ci-dessus

- 9.8. **Période d'indemnisation**, la période commençant le jour du sinistre couvert et se terminant au plus tard à la fin du nombre de mois stipulé aux Conditions particulières ou, en l'absence de mention, douze (12) mois après le sinistre, et pendant laquelle les résultats de l'entreprise sont affectés par le sinistre couvert.

- 9.9. **Pourcentage de bénéfice brut**, le pourcentage de **bénéfice brut** réalisé par rapport au **chiffre d'affaires** durant l'exercice annuel précédant immédiatement le sinistre couvert.

Cet élément fera l'objet de tous ajustements nécessaires à l'appréciation de la tendance de l'entreprise et des facteurs ayant modifié la marche de celle-ci, avant ou après le sinistre, ou qui auraient pu l'affecter en l'absence de ce dernier, de manière à déterminer aussi exactement que possible les résultats qu'aurait obtenus l'entreprise durant la période correspondant à la **période d'indemnisation**, si le sinistre ne s'était pas produit.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## TABLE DES MATIÈRES

	pages
DÉCLARATIONS.....	3
DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408).....	3
AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467).....	3
FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466).....	3
ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412).....	3
DISPOSITIONS DIVERSES.....	3
INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484).....	3
INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405).....	3
CESSION DE L'ASSURANCE (Articles 2475 et 2476).....	3
LIVRES ET ARCHIVES.....	3
INSPECTION.....	3
MONNAIE.....	3
RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE.....	3
AJUSTEMENT DE LA PRIME.....	3
SINISTRES.....	3
OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE (Articles 2470, 2471, 2495 et 2504).....	3
DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472).....	4
FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464).....	4
ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502).....	4
INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	4
BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493).....	4
BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE.....	4
ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT.....	4
DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494).....	4
PAIEMENT (Articles 2469 et 2473).....	4
BIENS D'AUTRUI.....	5
RENONCIATION.....	5
PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925).....	5
SUBROGATION (Article 2474).....	5
PLURALITÉ D'ASSURANCES.....	5
ASSURANCE DE BIENS (Article 2496).....	5
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ.....	5
RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 83, 2477 et 2479).....	6
AVIS.....	6
DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (Assurance de biens).....	6
INCENDIES OU EXPLOSIONS RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE OU D'AUTRES CATACLYSMES (Article 2486).....	6
AUTORISATIONS.....	6
VIOLATION DU CONTRAT.....	6

INSTALLATIONS DE PROTECTION.....	6
DÉFINITIONS.....	7

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec. Les références aux articles du Code civil du Québec accompagnant certaines dispositions ne sont données qu'à titre indicatif et sans garantie de citation textuelle.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré reconnaît :

- que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations faites à l'Assureur;
- que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

Pour toutes les garanties, sauf lorsque inapplicables. Si les dispositions contenues dans le présent formulaire se retrouvent également dans le formulaire de garantie auquel il se rattache, celles contenues dans ce dernier formulaire ont préséance.

## DÉCLARATIONS

### 1. DÉCLARATION DU RISQUE (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

### 2. AGGRAVATION DU RISQUE (Articles 2466 et 2467)

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les 30 jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

### 3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

### 4. ENGAGEMENT FORMEL (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 5. INTÉRÊT D'ASSURANCE (Articles 2481 et 2484)

(Applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

### 6. INTÉGRITÉ DU CONTRAT (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

### 7. CESSIION DE L'ASSURANCE (Articles 2475 et 2476)

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

### 8. LIVRES ET ARCHIVES

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

### 9. INSPECTION

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque à leur convenance, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

### 10. MONNAIE

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

### 11. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

(Applicable seulement en assurance de biens)

Les sinistres ne viendront pas en déduction de la garantie applicable.

### 12. AJUSTEMENT DE LA PRIME

Les primes de la présente assurance sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

Lorsque la prime stipulée aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable, la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à celui des Assurés qui est désigné en premier. La prime est payable sur réception de l'avis.

Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimale stipulée aux Conditions particulières.

## SINISTRES

### 13. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE (Articles 2470, 2471, 2495 et 2504)

#### 13.1. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation lorsque ce défaut a causé un préjudice à l'Assureur.

- 13.2. En cas de sinistre atteignant les biens assurés, l'Assuré doit :
- 13.2.1. Le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes;
  - 13.2.2. Déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel, notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol;
  - 13.2.3. Se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.  
L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet;
  - 13.2.4. Faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige;
  - 13.2.5. Se laisser interroger sous serment ou par affirmation solennelle et produire tous les documents requis par l'Assureur et lui permettre d'en tirer des copies;
  - 13.2.6. Fournir les pièces justificatives requises et attester sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de celles-ci et que le sinistre n'est l'effet ni de sa volonté ni de sa complicité.
- 13.3. En cas de sinistre atteignant les tiers, l'Assuré doit :
- 13.3.1. Le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que toute réclamation qui en découle, y compris la cause probable du sinistre, la nature et l'étendue des dommages et les assurances concurrentes;
  - 13.3.2. Transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tout avis, lettre, assignation et acte de procédure reçus relativement à une réclamation;
  - 13.3.3. S'abstenir d'admettre toute responsabilité, de régler ou tenter de régler toute réclamation, sauf à ses propres frais. Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable;
  - 13.3.4. Collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toute réclamation.
- 13.4. Incapacité de l'Assuré
- Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir les obligations stipulées aux articles 13.2. et 13.3., il a droit à un délai raisonnable pour les exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à ces dites obligations, tout intéressé peut le faire à sa place.
- 13.5. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés (Applicable seulement en assurance de responsabilité)
- Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, le présent contrat s'applique :
- 13.5.1. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;
  - 13.5.2. séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une **poursuite** est intentée.

#### **14. DÉCLARATION MENSONGÈRE (Article 2472)**

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

#### **15. FAUTE INTENTIONNELLE (Article 2464)**

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

#### **16. ACTION RÉCURSOIRE (Article 2502)**

(Applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

## **INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

#### **17. BASE DE RÈGLEMENT (Articles 2490, 2491 et 2493)**

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien assuré, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

#### **18. BIENS COMPOSANT UN ENSEMBLE**

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

#### **19. ÉLÉMENTS COMPOSANT UN TOUT**

(Applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

#### **20. DROIT DE L'ASSUREUR DE RÉPARER OU DE REMPLACER (Article 2494)**

(Applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur peut se réserver la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

PAIEMENT (Articles 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les 60 jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en fait la demande, des renseignements pertinents et des pièces justificatives.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser toute prime impayée.

## 22. BIENS D'AUTRUI

(Applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ce dernier.

En versant les indemnités au propriétaire, il aura pleinement satisfait à ses engagements envers l'Assuré. Si des poursuites en dommages et intérêts sont intentées contre l'Assuré, celui-ci doit en donner immédiatement avis par écrit à l'Assureur qui se réserve le droit de diriger la défense de l'Assuré.

## 23. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

## 24. PRESCRIPTION DU DROIT D'ACTION (Article 2925)

Toute action découlant du présent contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

## 25. SUBROGATION (Article 2474)

Sauf dispositions contraires, et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il a droit au bénéfice de la présente assurance. L'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits. Quand, du fait de l'Assuré, l'Assureur ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

Si le recouvrement net (c'est-à-dire déduction faite des dépenses y ayant trait) est inférieur aux dommages, il doit être divisé entre l'Assuré et l'Assureur selon la part des dommages supportés par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré, les quittances consenties par lui avant sinistre.

### Dispositions additionnelles applicables aux immeubles en copropriété

Sauf en cas d'actes criminels ou intentionnels ou de choc d'un véhicule, l'Assureur renonce à ses droits de recours contre :

- l'association condominiale, ses administrateurs, ses gestionnaires immobiliers, ses agents et ses préposés;
- tout copropriétaire et, pourvu qu'ils vivent sous le même toit que lui, son conjoint, tout parent de l'un ou de l'autre, ainsi que toute personne de moins de 21 ans sous la garde du copropriétaire ou de son conjoint, étant précisé que sont considérés comme conjoints, les personnes de sexe opposé ou de même sexe qui cohabitent maritalement et sans interruption depuis trois ans (ou depuis un an s'ils ont donné naissance ou adopté un enfant).

Aucun entrepreneur ne saurait bénéficier de la présente renonciation.

# PLURALITÉ D'ASSURANCES

## 26. ASSURANCE DE BIENS (Article 2496)

L'Assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

## 27. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, notre garantie s'exerce comme suit :

### 27.1. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en 27.2. et 27.3, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en 27.4. ci-après.

### 27.2. En complément (sur la base de survenance des sinistres)

La présente assurance intervient en complément :

27.2.1. de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :

27.2.1.1. couvrant **vos travaux**, notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation

27.2.1.2. couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire.

27.2.1.3. dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une **automobile** non assujettie aux exclusions 2.5 ou 2.6. du chapitre I - Garantie A - Dommages corporels et dommages matériels.

27.2.2. de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour dommages-intérêts compensatoires découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties A, B ou D, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute poursuite qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme:

- du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

### 27.3. En complément (sur la base de la date des réclamations)

Si le présent contrat est basé sur la date des réclamations, il intervient en complément de toute assurance (en première ligne, complémentaire, conditionnelle) à l'existence d'autres assurances ou autre) ayant pris effet avant le présent contrat et couvrant les dommages personnels, les dommages matériels ou la privation de jouissance autrement qu'en fonction de la date de réclamation.

L'Assureur n'est pas tenu de contester toute action qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun assureur n'assume la défense de l'Assuré, nous le ferons, à charge pour l'Assuré de subroger l'Assureur dans les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

### 27.4. Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

# RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 83, 2477 et 2479)

## 28. CE CONTRAT PEUT À TOUTE ÉPOQUE ÊTRE RÉSILIÉ :

- 28.1. par chacun des Assurés désignés, moyennant un avis écrit. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- 28.2. par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné, à leur dernière adresse connue.  
Cet avis doit être d'au moins 15 jours en cas de résiliation pour non-paiement de la prime et d'au moins 30 jours dans les autres cas. La résiliation prend effet selon le cas, à 15 jours ou 30 jours après la réception de cet avis. L'Assureur doit alors rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

En cas de pluralité d'Assurés désignés et uniquement pour les fins de réception des avis expédiés par l'Assureur aux termes de la présente disposition, il est convenu que tous et chacun des Assurés désignés élisent domicile à l'adresse de l'Assuré désigné dont le nom apparaît en premier aux Conditions particulières.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes 28.1. et 28.2., les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant cependant écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

### Dispositions applicables aux immeubles en copropriété

Le préavis de résiliation par l'Assureur est porté à un minimum de 60 jours, sauf en cas de :

- Défaut de paiement de prime ou de toute somme exigible au titre d'une convention afférente au contrat;
- Fausse déclaration ou réticence dolosive de nature à induire l'Assureur en erreur sur la gravité du risque;
- Changement dans les circonstances constitutives du risque.

En cas de conflit entre les dispositions ci-dessus et les prescriptions de la loi en matière de résiliation, celles-ci doivent l'emporter.

## AVIS

## 29. Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier.

Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tout avis incombe à l'expéditeur.

## DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES (Assurance de biens)

## 30. INCENDIES OU EXPLOSIONS RÉSULTANT D'UNE ÉRUPTION VOLCANIQUE, D'UN TREMBLEMENT DE TERRE OU D'AUTRES CATACLYSMES (Article 2486)

Lorsque la garantie accordée par le présent contrat couvre les biens contre les risques d'incendie ou d'explosion, il est convenu que, nonobstant les dispositions de l'article 2486 du Code civil du Québec, l'Assureur est garant du préjudice causé par les incendies ou les explosions résultant d'une éruption volcanique, d'un tremblement de terre ou d'autres catastrophes naturelles.

## 31. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise :

- 31.1. Les transformations, rajouts et réparations apportés aux bâtiments ; il est entendu que l'Assuré avisera l'Assureur vers le début des travaux si le risque est protégé par des extincteurs automatiques;
- 31.2. L'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré;
- 31.3. D'autres assurances concordant avec la présente assurance.

## 32. VIOLATION DU CONTRAT

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'Assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou qu'il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie des lieux où elles sont survenues.

### Dispositions applicables aux immeubles en copropriété

Aucune indemnité n'est payable en cas de sinistre s'il y a eu violation des conditions de la présence assurance par l'association condominiale. Les violations ne sont pas opposables à l'association condominiale si celle-ci établit qu'elles n'ont ni causé ni aggravé les dommages.

En outre, la validité de l'assurance ne sera pas affectée :

- par l'inobservation des conditions du contrat survenue dans une partie des lieux sur laquelle l'association condominiale n'a pas pouvoir de direction ou de gestion;
- par une violation commise par un copropriétaire ou occupant à l'insu ou sans le consentement de l'association condominiale.

## 33. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tout défaut, défectuosité ou interruption des installations protégeant les biens garantis, à savoir :

- 33.1. Les installations d'extinction automatique
- 33.2. Les installations de détection incendie ou intrusion; ou
- 33.3. les installations de détection intrusion

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de toute notification de suspension des interventions de la police.

# DÉFINITIONS

On entend par :

## 1. ASSOCIATION CONDOMINIALE

L'association constituée en vertu des lois provinciales relatives à la copropriété. Au Québec, elle désigne le syndicat des copropriétaires.

## 2. LIEUX

- 2.1. La totalité de la zone contenue dans les limites de la propriété des emplacements décrits aux Conditions particulières, ou de tout emplacement nouvellement acquis, incluant :
  - 2.1.1. les zones sous les trottoirs et les voies d'accès adjacentes;
  - 2.1.2. à bord ou sur des véhicules dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) des emplacements décrits au point 2.1. ci-dessus;
- 2.2. à l'air libre dans un rayon de 305 mètres (100 pieds) des emplacements décrits au point 2.1. ci-dessus.

## ASSURANCE DES BIENS

# CLAUSE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES

(Approuvée par le Bureau d'Assurance du Canada)

(Applicable au bâtiment, au matériel et à l'équipement de bâtiment)

### **VIOLATION DU CONTRAT**

Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.

Les créanciers hypothécaires sont tenus de déclarer promptement à l'Assureur (si ce dernier leur est connu), les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de leurs faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

### **SUBROGATION**

À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

### **PLURALITÉ D'ASSURANCES**

Si d'autres assurances sont, à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

### **PRÉSENTATION DES DEMANDES D'INDEMNITÉ**

En cas d'absence ou d'incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demandes devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

### **CESSATION OU MODIFICATION**

Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat.

L'Assureur se réserve cependant le droit de résilier le contrat, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'article 2477 du Code civil du Québec, et de donner aux créanciers hypothécaires, par courrier recommandé, un préavis de 15 jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

### **TRANSFERT DE DROITS**

Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayants droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit.

# DIFFÉRENCE DANS LES COUVERTURES, FRANCHISES ET MONTANTS DE GARANTIE – RESPONSABILITÉ CIVILE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés pour les fins d'interprétation de l'intention du présent avenant, ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Applicable uniquement à l'assurance de la responsabilité civile.

Le présent avenant a préséance et remplace tout autre avenant de Différence dans les couvertures, franchises et montants de garantie joint au présent contrat.

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2. ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire ailleurs au présent contrat, la garantie accordée par le présent contrat ne saurait être plus restrictive que celle en vigueur à l'expiration de la **durée du contrat** précédente, sous réserve des conditions suivantes:
  - 1.1. Différence dans l'étendue de la couverture :  
Si les couvertures accordées par les formulaires joints au présent contrat sont plus restrictives que celles accordées par les formulaires ayant une couverture équivalente en vigueur à l'expiration de la **durée du contrat** précédente, ces derniers s'appliqueront;
  - 1.2. Différence dans la franchise :  
Si une franchise applicable à l'un des formulaires du présent contrat est plus élevée que celle applicable au formulaire ayant une couverture équivalente en vigueur à l'expiration de la **durée du contrat** précédente, cette dernière s'appliquera;
  - 1.3. Différence au niveau des montants de garantie :  
Si un montant de garantie stipulé pour les extensions de garantie de l'un des formulaires joint au présent contrat est moins élevé que le montant de garantie stipulé pour une extension de garantie équivalente dans le formulaire en vigueur à l'expiration de la **durée du contrat** précédente, ce dernier s'appliquera.
2. La présente garantie ne s'applique pas aux changements faits au présent contrat :
  - 2.1. à la demande de l'Assuré;
  - 2.2. imposés par la loi; ou
  - 2.3. pour lequel un avis spécifique a été donné à l'Assuré ou au courtier.
3. Les avantages accordés par le présent avenant seront d'une durée de vingt-quatre (24) mois consécutifs suivant la date de prise d'effet du premier renouvellement auquel se rattache cet avenant. À l'expiration de cette période de vingt-quatre (24) mois, cet avenant sera caduc.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

*Intact Compagnie d'assurance*  
2450 rue Girouard Ouest  
Saint-Hyacinthe QC J2S 3B3

**Nom et adresse postale de l'Assuré**

Location Au Chant De La Rivière  
Inc.  
1361 . 5e Avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Courtier 3316**

Assurances ASV inc.  
1505, chemin Ste-Foy Bureau 300 QUEBEC QC  
G1S 2P1

**Renseignements généraux**

Intact Compagnie d'assurance, ci-après nommé l'Assureur.

Type de document

RENOUVELLEMENT

Durée

**Du** 12 septembre 2020 **au** 12 septembre 2021  
À 0h01, heure locale à l'adresse postale de l'Assuré indiquée ci-dessus

**Cette police comprend des clauses pouvant limiter le montant à payer**

Moyennant le paiement de la prime, le présent contrat est consenti sur la base des déclarations consignées aux conditions particulières, des montants de garantie et franchises, des termes et conditions, des exclusions et définitions inclus aux formulaires et avenants faisant partie du contrat.

En acceptant le présent contrat, l'Assuré et le Bénéficiaire, le cas échéant, reconnaissent qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, celui-ci remplace tout contrat antérieur mentionné aux Conditions particulières y compris les renouvellements s'y rapportant.

## RÉSILIATION

En contrepartie d'une ristourne, si applicable, le présent contrat et tout renouvellement, le cas échéant, est résilié et remis à l'Assureur.

Date de la résiliation (Jour, Mois, An): \_\_\_\_\_

Raison: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_  
Assuré Date

**Situation 1**

**Adresse** 171 5E avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Affectation** gîte du passant

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Bâtiment et/ou contenu - Formule étendue	034.0-7			
Bâtiments		80	5 000	525 000
Contenu		80	2 500	124 000
Bénéfice brut - Formule étendue	233.0-1		500	200 000
Assurance bris des équipements	168.0-1		5 000	649 000

**L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et**

**Applicable à**

Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
155 76e rue Est, Québec QC G1H 1G4

Créancier hypothécaire

Bâtiments

LADCO Leasing Canada  
7300 Chapman Highway, Knoxville TN 37920 UNITED STATES

Créancier

Contenu  
Contenu loué

Situation 2

**Adresse** 165 5E avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Affectation** gîte du passant (Cardinal)

<b>Garanties</b>	<b>Formulaire</b>	<b>R.P.</b>	<b>Franchise</b>	<b>Montant de garantie</b>
		<b>%</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
Bâtiment et/ou contenu - Formule étendue	034.0-7			
Bâtiments		80	5 000	270 000
Contenu		80	2 500	56 000
Bénéfice brut - Formule étendue	233.0-1			1
Assurance bris des équipements	168.0-1		5 000	326 000

**L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et**

**Applicable à**

Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
155 76e rue Est, Québec QC G1H 1G4

Créancier hypothécaire

Bâtiments

**Situation 3**

**Adresse** 171B 5E avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier, QC G0A 4S0

**Affectation** gîte du passant (Geai Bleu)

Garanties	Formulaire	R.P. %	Franchise \$	Montant de garantie \$
Bâtiment et/ou contenu - Formule étendue	034.0-7			
Bâtiments		80	5 000	240 000
Contenu		80	2 500	44 000
Bénéfice brut - Formule étendue	233.0-1			1
Assurance bris des équipements	168.0-1		5 000	284 000

**L'indemnité en cas de sinistre est payable à l'Assuré et**

**Applicable à**

Caisse Populaire Desjardins de Charlesbourg  
155 76e rue Est, Québec QC G1H 1G4

Créancier hypothécaire

Bâtiments

**Divers**

<b>Garanties</b>	<b>Formulaire</b>	<b>R.P.</b>	<b>Franchise</b>	<b>Montant de garantie</b>
		<b>%</b>	<b>\$</b>	<b>\$</b>
Différence dans les couvertures, franchises et montants d'assurance - Responsabilité civile	780.5-1			

## Responsabilité civile

Garanties	Formulaire	Franchise \$	Montant de garantie \$
Responsabilité civile des entreprises - Max	091.0-5		
Garantie A - Dommages corporels et matériels - par sinistre			1 000 000
Garantie A - Responsabilité pour Abus - montant global			1 000 000
Garantie A - Montant global pour risque produits - après travaux - par période d'assurance			1 000 000
Garantie A - Franchise applicable au dommage matériel		1 000	
Garantie B - Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité - par personne			1 000 000
Garantie C - Frais médicaux - par personne			50 000
Garantie D - Responsabilité locative - par lieu		500	500 000
Avenant - Montant global général	090.3-1		5 000 000
Exclusion liée à l'abus	090.9-1		
Exclusion Liée à la Pyrite ou Pyrrhotite	112.0-1		
F.P.Q. no.6 - Police d'assurance automobile du Québec - Formule des non-proprétaires	094.9-1		1 000 000
Avenant - Franchise combinée - dommages corporels et dommages matériels	112.7-3	1 000	

## Dispositions supplémentaires

### Formulaire

Exclusions communes	003.1-7
Avenant de déclaration d'une situation d'urgence	003.2-4
Dispositions générales	240.0-6
Clause relative aux Garanties hypothécaires (Approuvé par le BAC)	242.0-1

### En cas d'urgence

En cas de sinistre grave en dehors des heures d'ouverture,  
veuillez composer le numéro suivant :

**1 866 464 2424**

## Marilyne Bernasconi

---

**De:** Marilyne Bernasconi  
**Envoyé:** 13 septembre 2022 15:58  
**À:** Marilyne Bernasconi  
**Objet:** TR : Re: CITQ Établissement # 157496 - LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE -  
Renouvellement de l'attestation  
**Pièces jointes:** citq signature.pdf; ass au chant de la riviere 2020-2021.pdf

----- Message d'origine -----

**De :** Manon Audet [REDACTED]; **Art. 54**  
**Reçu :** Tue Sep 29 2020 13:53:27 GMT-0400 (heure avancée de l'Est)  
**À :** # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>;  
**Sujet :** Re: CITQ Établissement # 157496 - LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE - Renouvellement  
de l'attestation

Bonjour,

Voici les documents, tel que demandé.

Bonne journée!

Le jeu. 10 sept. 2020 à 05:29, Renouvellement CITQ <[renouvellement@citq.qc.ca](mailto:renouvellement@citq.qc.ca)> a écrit :



Le 10 septembre 2020

### **AVIS IMPORTANT RELATIF À VOTRE ATTESTATION DE CLASSIFICATION**

Madame,

Nos dossiers nous indiquent que votre attestation de classification arrivera à échéance **le 31 décembre 2020**. Le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* exige que vous présentiez tous les deux ans :

- **une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 millions \$** pour votre établissement, en vigueur au moment de l'envoi. On doit y lire le nom du ou des exploitants, la date de début et de fin de couverture, l'adresse de l'établissement couvert par l'assurance ainsi que le numéro d'établissement que vous devrez inscrire ;
- **la demande d'attestation de classification ci-jointe**, signée par le représentant nommé au dossier, à retourner en y apportant les modifications si nécessaires.

Sur réception des documents votre nouvelle attestation sera valide pour 24 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Sans cela, nous ne pourrions activer votre nouvelle attestation de classification et vous serez retiré du site de BojourQuebec.com et ne paraîtrez plus dans les guides touristiques des associations touristiques régionales, le cas échéant.

Les documents peuvent être expédiés par la poste, par télécopieur (au 450 679-1489) ou par courriel (au [renouvellement@citq.qc.ca](mailto:renouvellement@citq.qc.ca)).

Nous vous remercions à l'avance de votre prompt collaboration.

**ATTENTION** : la date de visite de votre établissement demeure inchangée. Celle-ci aura lieu environ deux ans après notre dernière visite.

p.j. (1)

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489

[info@citq.qc.ca](mailto:info@citq.qc.ca) • [www.citq.info](http://www.citq.info)

1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

--

*Manon Audet*

Gestionnaire/Propriétaire  
Location Au Chant De La Rivière Inc.

171 5<sup>e</sup> Avenue

St-Gabriel-De-Valcartier

G0A 4S0, Québec, Canada  
Téléphone et texto : 418-844-2424

1-877-844-2424

[Au Chant De La Rivière Inc.](#)

[twitter](#)

[facebook](#)

[Linkedin](#)

[Youtube](#)

This content is extracted to AzureBlobStorage



Corporation de  
l'industrie touristique  
du Québec

## Demande d'attestation de classification

Identifiant de l'établissement :

### Établissement

**Nom**  
LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE

**Adresse ou localisation géographique**  
1361 ~~171~~, 5e Avenue

**Municipalité**  
Saint-Gabriel-de-Valcartier

**Code Postal**  
G0A 4S0

**Catégorie**  
Résidences de tourisme

**Téléphone**  
(418) 844-2424

**Courriel**  
info@auchantdelariviere.com

**Nombre d'unités**  
6

**ATTENTION :** Veuillez joindre votre preuve d'assurance responsabilité civile à ce document.

### Exploitant

**Nom**  
LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE INC.

**Adresse**  
1361 ~~171~~, 5e Avenue

**Municipalité postale**  
Saint-Gabriel-de-Valcartier

**Code postal**  
G0A 4S0

**NEQ**  
1168369602

**Téléphone principale**  
(418) 844-2424

**Téléphone secondaire**  
[REDACTED] art.54

**Courriel**  
info@auchantdelariviere.com

### Représentant

**Nom**  
Manon Audet

**Adresse**  
252, chemin Redmond

**Municipalité postale**  
Saint-Gabriel-de-Valcartier

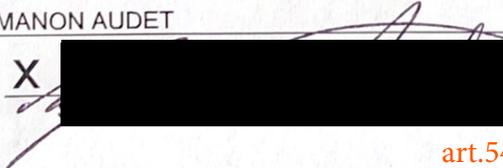
**Code postal**  
G0A 4S0

**Téléphone principale**  
(418) 844-2424

**Téléphone secondaire**

**Courriel**  
info@auchantdelariviere.com

### Nom du représentant (en lettres moulées)

X    
Date

art.54

September 20

Corporation de l'industrie touristique du Québec  
1010, rue De Sérigny, bureau 810  
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Téléphone : 450 679-3737  
Aucuns frais : 1 866 499-0550  
Télécopie : 450 679-1489

Courriel : info@citq.qc.ca  
Internet : www.citq.info

**Ces frais ne sont pas remboursables.**

DÉTACHER ICI

NUMÉRO DE L'ÉTABLISSEMENT: 157496

**REÇU LE**

Facture: F000183287

Date d'échéance: Sur réception

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE

171, 5e Avenue

Saint-Gabriel-de-Valcartier, Québec G0A 4S0

09 OCT 2020

Total partiel	202,08
TPS (R136137452)	10,10
TVQ (1015890106)	20,16
<b>Total</b>	<b>232,34\$</b>

**RETOURNER À:**

CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810

Longueuil, QC J4K 5G7

Tél.: 450 679-3737

Télec.: 450 679-1489

Sans frais: 1 866 499-0550

Courriel: info@citq.qc.ca

Émettre votre chèque ou mandat-poste à l'ordre de CITQ

Veuillez indiquer au RECTO du chèque le numéro de votre établissement.

Veuillez joindre cette partie avec votre paiement.

PAIEMENT EN LIGNE: [www.citq.info](http://www.citq.info)

*An English copy is available upon request*

**Frais d'administration de 1,5% par mois (18% par année) sur les factures en retard.**

## Marilyne Bernasconi

---

**De:** Marilyne Bernasconi  
**Envoyé:** 13 septembre 2022 15:51  
**À:** Marilyne Bernasconi  
**Objet:** TR: TR : CITQ - LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE - 157496

----- Message d'origine -----

**De :** Jade Beaudry <[jbeaudry@citq.qc.ca](mailto:jbeaudry@citq.qc.ca)>;  
**Reçu :** Tue Oct 20 2020 11:35:00 GMT-0400 (heure avancée de l'Est)  
**À :** 157496; MANON AUDET ET MARIO ALBERT; LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE INC.; 231044; 233214; Manon Audet [REDACTED]; **Art. 54**  
**Sujet :** CITQ - LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE - 157496

Bonjour,

Vous nous avez envoyer une communication par la poste demandant de changer le numéro civique de l'établissement, passant du 171 5<sup>e</sup> avenue à Saint-Gabriel-de-Valcartier au 1361 5<sup>e</sup> avenue. Afin de procéder au changement, nous avons besoin d'un document de votre municipalité confirmant ce changement (lettre ou courriel).

Merci,

### **Jade Beaudry**

Agente, Relations avec les exploitants

**CITQ**

1010, rue De Sérigny, bureau 810

Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel : [jbeaudry@citq.qc.ca](mailto:jbeaudry@citq.qc.ca)

Site internet : [www.citq.info](http://www.citq.info)



Avant d'imprimer, pensez à l'environnement...

This content is extracted to AzureBlobStorage

une omission ou une inexactitude contenue dans ces inscriptions, qui sont en vigueur pendant les trois années correctness, existence or absence of an entry, during the three years for which the triennial roll is in force.  
d'application du rôle triennal.

AVIS D'ÉVALUATION FONCIÈRE POUR L'ANNÉE / NOTICE OF PROPERTY ASSESSMENT FOR 2016 MUNICIPALITÉ / MUNICIPALITY MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER RÔLE TRIENNIAL / TRIENNIAL ROLL 2016-2017-2018 3e 28/02/2018

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIERE INC  
A/S MANON AUDET/MARIO ALBERT  
171, 5E AVENUE  
ST-GABRIEL-DE-VALCARTIER, QC

Fiche: 507  
Prop.: 1/1

Cet avis s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement. / This bill is intended for the addressee and for other persons, who may be designated collectively.

UNITÉ D'ÉVALUATION / ASSESSMENT UNIT 60A 4S0  
No MATRICULE / ROLL No. IDENTIFICATION CODE 22025-3007-71-9226-0-00  
ADRESSE / ADDRESS 1690171A, 5 IERME AVENUE  
CADASTRE / CADASTRE 5283355  
SUPERFICIE DU TERRAIN / AREA OF LAND 47141.30 ME  
FAÇADE / FRONTAGE 179.28 ME  
PROFONDEUR / DEPTH 0.00 ME  
ÉVALUATION 0.00

Scolaire / School, École  
EXPLORATION AGRICOLE ENREGISTRÉE / REGISTERED AGRIC. OPERATION  
COMPRENE EN ZONE AGRICOLE / IN AGRICULTURE ZONE  
SUPERFICIE ZONÉE DE L'E.A.E. / LAND AREA OF R.A.O. N, Non applicable  
SUPERFICIE TOTALE E.A.E. / TOTAL AREA R.A.O. 0.00  
VALEUR TERRAIN E.A.E. ZONÉ / LAND VALUE ZONED R.A.O. 0.00  
VALEUR BÂTIMENT E.A.E. ZONÉ / BUILDING VALUE ZONED R.A.O. 0.00

NOM DE L'ORGANISME MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION / MUNICIPAL BODY RESPONSIBLE FOR ASSESSMENT MRC DE LA JACQUES-CARTIER

DÉPARTITION FISCALE / TAX ALLOCATION  
SOURCE LÉGISLATIVE / LEGISLATIVE SOURCE PARTIE D'IMMEUBLE / PART OF THE IMMOVAL 1-TERRAIN 0-BÂTIMENT 1-IMMEUBLE 2-IMMEUBLE

VALEUR INSCRITE / ASSESSMENT VALUES  
VALEUR DU TERRAIN / LAND VALUE 107,800.00  
VALEUR DU BÂTIMENT / BUILDING VALUE 493,800.00  
VALEUR TOTALE / TOTAL VALUE 601,600.00  
CALCUL DE LA VALEUR UNIFORMISÉE / STANDARDIZED VALUE CALCULATION  
DATE DU MARCHÉ / MARKET DATE 01/07/2014  
FACTEUR COMPARATIF / COMPARATIVE FACTOR 1.00  
PROPORTION MÉDIANE / MEDIAN RATIO 100.00%  
VALEUR UNIFORMISÉE / STANDARDIZED VALUE 601,600.00  
CATEGORIES D'IMMEUBLES / IMMOVABLE CATEGORY  
TERRAIN VAGUE / VACANT LAND SERVICES NON RÉG./NON-RES.  
6 LOGEMENTS 6+ / 6 APARTMENTS 6+  
AUTRE INFORMATION / OTHER INFORMATION

LOI	ARTICLE	AL-PAR	MONTANT	1-TERRAIN 0-BÂTIMENT 1-IMMEUBLE 2-IMMEUBLE
			0.00	
			0.00	
			0.00	
			0.00	
			0.00	
			0.00	
			0.00	
			0.00	
			0.00	
			0.00	

POUR DEMANDER UNE RÉVISION / APPLICATION FOR A REVIEW  
Jusqu'à la date limite ci-dessous indiquée, vous pouvez demander une révision relativement à toute inscription ou omission qui concerne le rôle d'évaluation visé par le présent avis. / Any person wishing to file an application for review to contest the correctness, existence or absence of an entry on the real estate assessment roll in respect of the present unit of assessment, may do so by the date indicated below. The assessor of the municipal body responsible for assessment is bound to verify that the application for review submitted is well-founded and to reply to the application in writing. To apply for a review you must comply with the following requirements:  
1- Être fait sur le formulaire prescrit à cette fin (voir verso)  
2- Être déposé à l'endroit ci-dessous indiqué ou y être envoyé par courrier recommandé  
3- Être accompagné de la somme d'argent indiquée ci-dessous  
1- Fill out the prescribed form (See back)  
2- Hand in the form or send it by registered mail to the address below  
3- Include the amount of money determined below

DATE LIMITE / DUE DATE 30/04/2016  
MONTANT À JOINDRE À LA DEMANDE / AMOUNT TO PAY WITH THE REQUEST 150.00\$  
RÉFÉRENCE AU RÉGLEMENT / BY-LAW REFERENCE MRC-6-1997  
ADRESSE DE L'ENDROIT DÉTERMINÉ POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE RÉVISION / ADDRESS TO SEND APPLICATION FOR A REVIEW  
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER  
60, RUE SAINT-PATRICK  
SHANNON (QUÉBEC) G0A 4N0 TÉL.: 418-844-2160  
VOIR VERSO / SEE BACK

COMPTE DE TAXES MUNICIPALES / MUNICIPAL TAX BILL POUR L'ANNÉE / YEAR 2016



MUNICIPALITÉ DE / MUNICIPALITY OF SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER  
1743, BOULEVARD VALCARTIER, QUÉBEC  
G0A 4S0  
TÉL.: 418-844-1218

DATE / DATE 04/02/2018  
NUMÉRO DE MATRICULE / ASSESSMENT ROLL NUMBER 22025 3007-71-9226-0-00  
PÉRIODE D'IMPOSITION / IMPOSITION PERIOD Du 01/01/2018 au 31/12/2018  
ADRESSE DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION / ASSESSMENT UNIT ADDRESS 1690171A, 5 IERME AVENUE

DÉBITEUR DE COMPTE / PROPERTY OWNER  
LOCATION AU CHANT DE LA RIVIERE INC  
A/S MANON AUDET/MARIO ALBERT  
171, 5E AVENUE  
ST-GABRIEL-DE-VALCARTIER, QC  
G0A 4S0  
S.I.P.C.:  Cet avis s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement. / This bill is intended for the addressee and for other persons, who may be designated collectively.

TAXES	RÉFÉRENCE	CODES	ASSIETTE DE LA TAXE / TAX BASE	BASE D'IMPOSITION / TAXATION VALUE	Taux / RATE	MONTANT / AMOUNT
TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE	TF	G	601,600.00	éval. imposable	0.3400%	2,045.44
TAXE IMMEUBLE NON RESIDENTIEL	SUR	G	511,360.00	% éval. non-rés	0.4700%	2,403.39

Si nécessaire, vérifiez votre numéro de référence, il doit être identique à celui de l'avis d'évaluation.

AVIS D'ÉVALUATION FONCIÈRE POUR L'ANNÉE  
NOTICE OF PROPERTY ASSESSMENT FOR

2020

MUNICIPALITÉ / MUNICIPALITY

MUNICIPALITÉ SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER

RÔLE TRIENNAL / TRIENNIAL ROLL

2019-2020-2021

DATE / DATE

2e 28/02/2020

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIERE INC  
A/S MANON AUDET/MARIO ALBERT  
1361, 5E AVENUE  
ST-GABRIEL-DE-VALCARTIER, QC G9A 4S0

Fiche: 507  
Prop.: 1/1

Cet avis s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement. / This bill is intended for the addressee and for other persons, who may be designated collectively.

UNITÉ D'ÉVALUATION / ASSESSMENT UNIT

Exploitation agricole / School, farm, etc.  
EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE / REGISTERED AGRIC. OPERATION

No MATRICULE / ROLL No. IDENTIFICATION CODE

22025-3007-71-9226-0-00

ADRESSE / ADDRESS

1359-1361A, 5 IEME AVENUE

CADASTRE / CADASTRE

5283355

SUPERFICIE DU TERRAIN / AREA OF LAND

47141.30 ME

LARGEADE / FRONTAGE

179.28 ME

PROFONDEUR / DEPTH

0.00 ME

VALEUR IMPOSABLE AU SCOLAIRE / SCHOOL ASS. VALUE

0.00

COMPRISE EN ZONE AGRICOLE / IN AGRICULTURE ZONE

SUPERFICIE ZONÉE DE L'E.A.E. / LAND AREA OF R.A.O.

N, Non applicable

SUPERFICIE TOTALE E.A.E. / TOTAL AREA R.A.O.

0.00

VALEUR TERRAIN E.A.E. ZONÉ / LAND VALUE ZONED R.A.O.

0.00

VALEUR BÂTIMENT E.A.E. ZONÉ / BUILDING VALUE ZONED R.A.O.

0.00

ÉVALUATION

RÉPARTITION FISCALE / TAX ALLOCATION

NOM DE L'ORGANISME MUNICIPAL RESPONSABLE DE L'ÉVALUATION / MUNICIPAL BODY RESPONSIBLE FOR ASSESSMENT

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

SOURCE LÉGISLATIVE / LEGISLATIVE SOURCE

PARTIE D'IMMEUBLE / PART OF THE IMMOVA

TERRAIN BÂTIMENT IMMEUBLE

VALEUR INSCRITE / ASSESSMENT VALUES

CALCUL DE LA VALEUR UNIFORMISÉE / STANDARDIZED VALUE CALCULATION

VALEUR DU TERRAIN / LAND VALUE

120,700.00

DATE DU MARCHÉ / MARKET DATE

01/07/2017

VALEUR DU BÂTIMENT / BUILDING VALUE

490,000.00

FACTEUR COMPARATIF COMPARATIVE FACTOR

PROPORTION MÉDIANE / MEDIAN RATIO

100.00%

VALEUR TOTALE / TOTAL VALUE

610,700.00

VALEUR UNIFORMISÉE / STANDARDIZED VALUE

610,700.00

CATÉGORIES D'IMMEUBLES / IMMOVEABLE CATEGORY

NON RÉG./NON-RES.

CLASSE / CLASS

(VOIR VERSO SEE BACK)

TERRAIN VAGUE DESSERVI / VACANT LAND SERVICED

NON

6 LOGEMENTS & + / 6 APARTMENTS & +

AUTRE INFORMATION / OTHER INFORMATION

LOI	ARTICLE	AL-PAR	MONTANT	IMPÔTS
			0.00	1. IMPÔT
			0.00	2. TAXE
			0.00	3. TAXE
			0.00	4. TAXE
			0.00	5. TAXE
			0.00	6. TAXE
			0.00	7. TAXE
			0.00	8. TAXE
			0.00	9. TAXE
			0.00	10. TAXE

POUR DEMANDER UNE RÉVISION / APPLICATION FOR A REVIEW

Jusqu'à la date limite ci-dessous indiquée, vous pouvez demander une révision relativement à toute inscription ou omission qui concerne le rôle d'évaluation visé par le présent avis. Votre demande sera traitée par l'évaluateur de l'organisme municipal responsable de l'évaluation et vous recevrez une réponse écrite aux motifs que vous y aurez invoqués. Pour être recevable, votre demande de révision devra:

- Être fait sur le formulaire présent à cette fin (voir verso)
- Être déposée à l'endroit ci-dessous indiqué ou y être envoyé par courrier recommandé
- Être accompagnée de la somme d'argent indiquée ci-dessous

Any person wishing to file an application for review to contest the correctness, existence or absence of an entry on the real estate assessment roll in respect of the present unit of assessment, may do so by the date indicated below. The assessor of the municipal body responsible for assessment is bound to verify that the application for review submitted is well-founded and to reply to the application in writing. To apply for a review you must comply with the following requirements:

- Fill out the prescribed form (See back)
- Hand in the form or send it by registered mail to the address below
- Include the amount of money determined below

DATE LIMITE / DUE DATE

30/04/2019

MONTANT À JOINDRE À LA DEMANDE / AMOUNT TO PAY WITH THE REQUEST

150.00\$  
MRC-6-1997

ADRESSE DE L'ENDROIT DÉTERMINÉ POUR DÉPOSER UNE DEMANDE DE RÉVISION / ADDRESS TO SEND APPLICATION FOR A REVIEW

M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER

60, RUE SAINT-PATRICK

SHANNON (QUÉBEC) G3S 1P8 TÉL.: 418-844-2160

VOIR VERSO / SEE BACK

COMPTE DE TAXES MUNICIPALES / MUNICIPAL TAX BILL

POUR L'ANNÉE / YEAR

2020



MUNICIPALITÉ DE / MUNICIPALITY OF  
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER  
1743, BOULEVARD VALCARTIER, QUÉBEC  
G0A 4S0  
TÉL.: 418-844-1218

DATE / DATE

04/02/2020

NUMÉRO DE MATRICULE / ASSESSMENT ROLL NUMBER

22025

3007-71-9226-0-01

PÉRIODE D'IMPOSITION / IMPOSITION PERIOD

Du 01/01/2020 au 31/12/2020

ADRESSE DE L'UNITÉ D'ÉVALUATION / ASSESSMENT UNIT ADDRESS

1359-1361A, 5 IEME AVENUE

DÉBITEUR DE COMPTE / PROPERTY OWNER

LOCATION AU CHANT DE LA RIVIERE INC  
A/S MANON AUDET/MARIO ALBERT  
1361, 5E AVENUE  
ST-GABRIEL-DE-VALCARTIER, QC

Cet avis s'adresse au destinataire et aux autres personnes, lesquelles peuvent être désignées collectivement. / This bill is intended for the addressee and for other persons, who may be designated collectively.

S.I.P.C.:

DETAILED TAXES / DETAILS OF TAXES

## Marilyne Bernasconi

---

**De:** Marilyne Bernasconi  
**Envoyé:** 13 septembre 2022 15:51  
**À:** Marilyne Bernasconi  
**Objet:** TR: TR : Modif de l'adresse de l'établissement 157496  
**Pièces jointes:** taxes 171.pdf; taxes 1361, 5e avenue.pdf

----- Message d'origine -----

**De :** Jade Beaudry <[jbeaudry@citq.qc.ca](mailto:jbeaudry@citq.qc.ca)>;  
**Reçu :** Fri Nov 13 2020 15:02:00 GMT-0500 (heure normale de l'Est)  
**À :** Audrey Roy <[aroy@citq.qc.ca](mailto:aroy@citq.qc.ca)>;  
**Sujet :** Modif de l'adresse de l'établissement 157496

Bonjour Audrey,

Serait-ce possible pour toi de modifier **l'adresse de l'établissement** , s'il te plaît? # 157496  
Passant de 171 5<sup>e</sup> avenue à 1361 5<sup>e</sup> avenue.

**Raison :** modif sur une communication postale. J'ai reçu les 2 comptes de taxes avant après. Le numéro de cadastre correspond sur les 2 documents.

J'en ai profité pour confirmer les informations de la nouvelle adresse :

- L'odonyme sur la commission de toponymie
- Le code postal sur Poste Canada
- L'adresse postale indiquée est la bonne

Je te confirme que l'information est complète et vérifiée.

157496

(<https://citq.crm3.dynamics.com/main.aspx?appid=f9ba8f77-08de-4fa0-832f-60de01e4bc4c&pagetype=entityrecord&etn=account&id=da3ac07f-5f44-ea11-a812-000d3af3ac9d&formid=8f05848f-b9bb-4411-9385-80b9dae53390>)

Merci,  
Jade

This content is extracted to AzureBlobStorage

## Marilyne Bernasconi

---

**De:** Marilyne Bernasconi  
**Envoyé:** 13 septembre 2022 15:50  
**À:** Marilyne Bernasconi  
**Objet:** TR: TR : RE: aide subvention

----- Message d'origine -----

**De :** [info@citq.qc.ca](mailto:info@citq.qc.ca);  
**Reçu :** Tue Jan 26 2021 16:37:00 GMT-0500 (heure normale de l'Est)  
**À :** [REDACTED]; **Art. 54**  
**Sujet :** RE: aide subvention

Bonjour,

Le mandat de la CITQ est de délivrer les attestations de classification et de classer les établissements d'hébergement touristiques.

Le programme de remboursement de la taxe sur l'hébergement a été mis en place par le ministère du Tourisme et il s'adresse aux établissements des catégories Établissements hôteliers et Gîtes. Toutefois, d'autres aides financières pourraient possiblement répondre à vos besoins. En effet, les différents paliers de gouvernement ont mis en place plusieurs mesures pour soutenir les entreprises et les travailleurs qui se retrouvent dans une situation financière difficile en raison de la pandémie. Nous vous invitons à consulter la liste complète des programmes d'aide disponible sur le site de l'Alliance de l'industrie touristique du Québec à la section *Soutien aux travailleurs et aux entreprises*; <https://alliancetouristique.com/covid19/>. Si vous souhaitez tout de même en savoir davantage sur le remboursement de la TSH, nous vous invitons à communiquer avec l'Association Hôtellerie Québec qui est responsable du programme.

Afin de déterminer les aides financières qui pourraient s'appliquer à votre situation, nous vous invitons aussi à communiquer avec votre institution financière afin qu'elle puisse vous guider vers certaines aides gouvernementales disponibles notamment, le Programme d'aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises (COVID-19). Vous pouvez également obtenir de l'information sur le site de Québec.ca : [Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises \(COVID-19\) | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). La [Fédération canadienne de l'entreprise indépendante \(cfib-fcei.ca\)](#) peut également vous informer sur les différents programmes fédéraux disponibles.

Recevez nos meilleures salutations,

### Service des communications

CITQ  
810-1010, rue De Sérigny  
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Courriel : [info@citq.qc.ca](mailto:info@citq.qc.ca)  
Site Internet : [www.citq.info](http://www.citq.info)



Avant d'imprimer, pensez à l'environnement.

---

**De :** Manon Audet <[manon@auchantdelariviere.com](mailto:manon@auchantdelariviere.com)>  
**Envoyé :** 25 janvier 2021 12:21

À : Renouvellement CITQ <[renouvellement@citq.qc.ca](mailto:renouvellement@citq.qc.ca)>

Objet : aide subvention

Bonjour!

J'aimerais comprendre pourquoi, encore une fois, les chalets à louer ne font pas partie de cette offre de subvention?  
Nous payons de la TSH comme les autres?

Merci et bonne journée!

<https://www.hotelleriequebec.com/actualites/deuxieme-phase-du-programme-de-remboursement-de-la-tsh/>

--

*Manon Audet*

Gestionnaire/Propriétaire  
Location Au Chant De La Rivière Inc.

1361, 5<sup>e</sup> Avenue

St-Gabriel-De-Valcartier

G0A 4S0, Québec, Canada  
Téléphone et texto : 418-844-2424

1-877-844-2424

[Au Chant De La Rivière Inc.](#)

[twitter](#)

[facebook](#)

[Linkedin](#)

[Youtube](#)

This content is extracted to AzureBlobStorage



Corporation de  
l'industrie touristique  
du Québec

Le 21 octobre 2021

Madame Manon Audet  
LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE  
1361, 5e Avenue  
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

N/Réf. : Établissement n° 157496

**Objet : Confirmation d'attestation de classification**

Madame,

La présente fait suite à votre demande de confirmation d'attestation de classification pour l'établissement d'hébergement touristique dont les coordonnées sont les suivantes :

Appellation : LOCATION AU CHANT DE LA RIVIÈRE

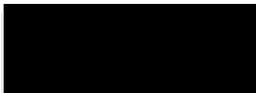
Adresse : 1361, 5e Avenue  
Saint-Gabriel-de-Valcartier (Québec) G0A 4S0

Catégorie : Résidences de tourisme

Nombre maximal d'unités : 6

Votre établissement détient une attestation de classification valide jusqu'au 31 décembre 2022.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



art.54

Julie Tremblay  
Agente d'administration

**Mandataire du ministère du Tourisme du Québec**

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489  
info@citq.qc.ca • www.citq.info  
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

## **Marilyne Bernasconi**

---

**De:** Marilyne Bernasconi  
**Envoyé:** 13 septembre 2022 15:49  
**À:** Marilyne Bernasconi  
**Objet:** TR : RE : Re: RE : Re: RE : 157496  
**Pièces jointes:** CITQ 157496 - Certificat de conformité.pdf

----- Message d'origine -----

**De :** Julie Tremblay <Jtremblay@citq.qc.ca>;  
**Reçu :** Mon Jul 18 2022 09:52:42 GMT-0400 (heure avancée de l'Est)  
**À :** [REDACTED]; **Art. 54**  
**Sujet :** RE : Re: RE : Re: RE : 157496

Bonjour Madame Audet,

Vous trouverez ci-joint le certificat de conformité reçu lors de votre demande d'ouverture en 2013. Notez que ce certificat n'est envoyé qu'à l'ouverture du dossier ou en cas de changement au nombre d'unités.

Cordialement

### **Julie Tremblay**

Coordonnatrice, Administration et Relations avec les exploitants  
**CITQ**

1010, rue de Sérigny, bureau 810

Longueuil (Québec) J4K 5G7

Tél : 450 679-3737, poste 232  
Sans frais : 1 866 499-0550, poste 232

Télécopieur : 450 679-1489

Courriel : [jtremblay@citq.qc.ca](mailto:jtremblay@citq.qc.ca)  
Site internet : [www.citq.info](http://www.citq.info)

----- Message d'origine -----

**De :** [REDACTED]; **Art. 54**  
**Reçu :** Mon Jul 11 2022 10:17:37 GMT-0400 (heure d'été de l'Est)  
**À :** 309894 <jtremblay@citq.qc.ca>; Marie-Elisabeth Gagnon <jtremblay@citq.qc.ca>; Julie Tremblay <jtremblay@citq.qc.ca>;  
**Sujet :** Re: RE : Re: RE : 157496

Bonjour, Est-ce que vous pourriez me faire parvenir toutes les autorisation que nous avons de la municipalité depuis 2013.

Merci et bonne semaine!

Le jeu. 23 juin 2022 à 15:38, Julie Tremblay <[Jtremblay@citq.qc.ca](mailto:Jtremblay@citq.qc.ca)> a écrit :

Bonjour,

Si vous ne procédez pas à la fermeture de votre dossier pendant l'ouverture des nouveaux propriétaires, votre attestation va demeurer valide et il sera possible d'honorer les réservations actuelles.

Cordialement

**Julie Tremblay**

Coordonnatrice, Administration et Relations avec les exploitants  
**CITQ**

1010, rue de Sérigny, bureau 810

Longueuil (Québec) J4K 5G7

Tél : 450 679-3737, poste 232

Sans frais : 1 866 499-0550, poste 232

Télécopieur : 450 679-1489

Courriel : [jtremblay@citq.qc.ca](mailto:jtremblay@citq.qc.ca)

Site internet : [www.citq.info](http://www.citq.info)

----- Message d'origine -----

**De :** [REDACTED]; **Art. 54**

**Reçu :** Thu Jun 23 2022 15:27:59 GMT-0400 (heure d'été de l'Est)

**À :** Julie Tremblay <[jtremblay@citq.qc.ca](mailto:jtremblay@citq.qc.ca)>;

**Sujet :** Re: RE : 157496

Bonjour

Ok merci!

En attends-toi les étapes est ce qu'il peut continuer la location où il doit toutes annuler nos réservations?

Merci et bonne st-jean!

Le jeu. 23 juin 2022 à 14:20, Julie Tremblay <[Jtremblay@citq.qc.ca](mailto:Jtremblay@citq.qc.ca)> a écrit :

Bonjour,

Nous vous confirmons que votre attestation est active. Notez toutefois que l'attestation de classification n'est pas transférable. Si l'acquéreur d'un établissement souhaite poursuivre les locations touristiques, il doit faire une nouvelle demande d'attestation via le formulaire d'ouverture disponible sur notre site web;

<https://citq.qc.ca/formulaire/ouverture/> .

Un agent d'administration communiquera ensuite avec lui pour valider les informations du formulaire et lui indiquer les prochaines étapes.

Cordialement,

**Julie Tremblay**

Coordonnatrice, Administration et Relations avec les exploitants  
**CITQ**

[1010, rue de Sérigny](#), bureau 810

Longueuil (Québec) J4K 5G7

Tél : 450 679-3737, poste 232  
Sans frais : 1 866 499-0550, poste 232

Télécopieur : 450 679-1489

Courriel : [jtremblay@citq.qc.ca](mailto:jtremblay@citq.qc.ca)  
Site internet : [www.citq.info](http://www.citq.info)

----- Message d'origine -----

**De :** [REDACTED]; **Art. 54**  
**Reçu :** Thu Jun 23 2022 14:03:06 GMT-0400 (heure d'été de l'Est)  
**À :** Julie Tremblay <[jtremblay@citq.qc.ca](mailto:jtremblay@citq.qc.ca)>;  
**Sujet :** 157496

Bonjour

Nous aimerions confirmer que nous sommes encore membres?

Nous prévoyons vendre très bientôt est ce que le permis est transféré automatiquement?

Merci et bonne journée!

--

Envoyé avec Gmail Mobile

--

Envoyé avec Gmail Mobile

--  
  
*Manon Audet*

252 Chemin Redmond

St-Gabriel-De-Valcartier

GoA 4S0, Québec, Canada  
418-844-2424